MEMOIRE
DE * M.R *
COLBERT

TOM * II

B
8933

CHAMBRE DES PAIRS

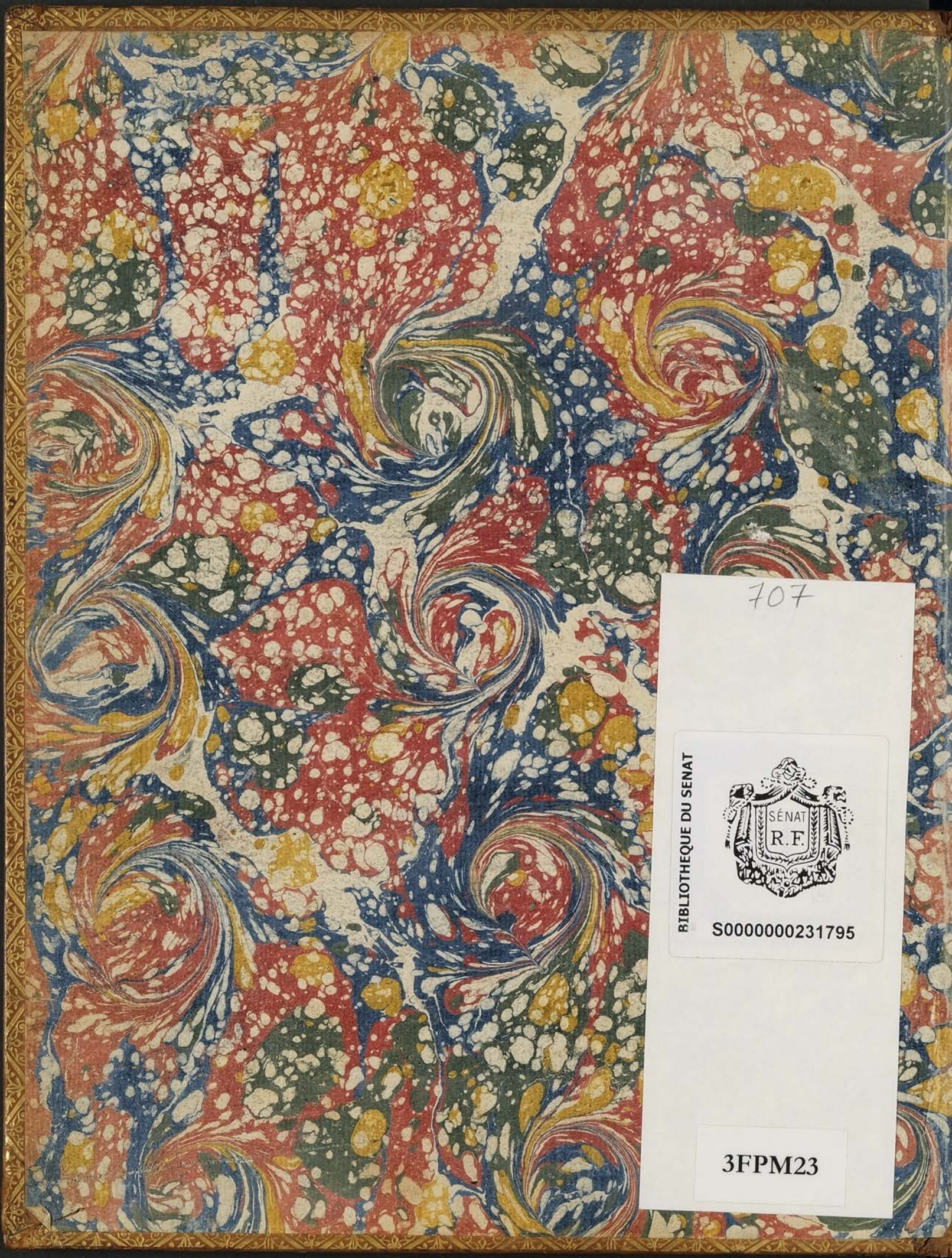

707

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT R.F.

S0000000231795

3FPM23

1037
(23)

Mémoire

Suv les Ordonnances

En general

Par M.r Colbert

Second Volume

Table des matieres contenuës dans ce Volume.

Chapitre I.

Des Levées qui peuvent faire sur les Ecclesiastiques et le Clergé de l'Eglise Gallicane et des Ordonnances que les Roys ont fait sur ce Sujet fol. 302. jusqu'au fol. 327.

2. Chapitre

Du pouvoir du Roy de faire
des Leuées sur les Ecclesiastiques
en cas de necessité sans avoir
recours au Pape fol. 328. —
jusqu'au fol. 379

3.e Chapitre

Memoire concernant les —
rentes sur le Clergé fol. 380.
jusqu'au fol. 427. V.°

4.e Chapitre

Des Vniversités en particulierement de celle de Paris fol. 428. jusq. fol. 459

5.e Chapitre

Des reglemens tant pour Lvniversité de Paris que pour les autres du Royaume fol. 459. 8.o jusqu'au fol. 471. 8.o

6.e Chapitre

Des regles de Chancellerie de Rome fol. 472. jusqu'au fol. 488.

7.e Chapitre

Des pensions fol.: 488. Verso
jusqu'au fol.: 493. 8.°

8.e Chapitre

Des Etats fol.: 494 Jusqu'au fol.:
568.

9.e Chapitre

Traité des Etats fol.: 569 —
jusqu'au fol.: 594 9.°

10.e Chapitre

Traité de La Noblesse
fol. 595. du 2.e Vol.
jusqu'au fol. 626 du 3.e
Vol.

Memoire sur les Levées qui se peuvent faire sur les Ecclesiastiques et le Clergé de l'Eglise Gallicane et des ordonnances que les Roys ont fait sur ce sujet

Puisque les Ecclesiastiques de France font une partie et la plus considerable du Corps politique, qu'ils font le 1er des trois ordres du Royaume qu'ils y possedent de grands fonds et qu'ils jouissent du repos et de la tranquillité Commune, il est bien vray et juste qu'ils contribuent aux charges de l'Etat et qu'ils donne quelque chose de plus que des prieres.

Quoy Dans tous les Temps difficiles
il s'est fait des levées d'hommes sur
les Ecclesiastiques et les preuves qu'en
sont tirées de nos histoires et des
actes publics en sont une preuve
Convaincante

On a toujours veu en France
que si y a eu le Roy qui puisse
licitement et valablement mettre
des impositions et faire des levées
sur ses sujets; que cette authorité
reside en la personne du Prince
Comme une suite de sa Souveraineté
et on a toujours traité d'Entreprise
les efforts que les papes mesmes
ont fait en quelques occasions
d'envoyer des personnes en France
pour lever des deniers sur les gens

dlglise Sans Cauthorité et le Consentem^t
du Roy, Mais aussy on a estimé
qu'encore que les pouvoir apartint
au Roy privativement à tout autre
quel n'en deust pourtant pas vser
sinon dans les necessités pvesantes
de l'Etat pour la d'effense du Roy.^me
et avec le Consentement du Clergé

Cependant encore que les
Papes n'ayent de droit aucune puissance
que Sur les choses Spirituelles dans les
autres estats que le leur, ils ont pourtant
peu a peu entrepris Sur Cauthorité tem-
-porelle des Souverains et de Roys et se
Sont fait vn droit de leurs vsurpations
ils ont pretendu qu'ils pouuoient disposer
des biens meubles et des Revenus des
fonds apartenans aux Ecclesiastiques

de France et les Contraindre au
payement des impositions dont ils voudroient
charger et que mesme le Roy en aucuns
Cas mesme de la necessité et de l'utilité
de l'Etat ne pouvoit faire des levées
sur les Gens d'Eglise sans sa permission

Pour reduire cette observation
en quelque ordre il sera necessaire
de la diviser et de montrer en p.e
lieu que les Papes n'ont point d'authorité
legitime pour faire des levées en
France de leur chef et sans la
permission qui souvent leur a esté
accordée et qu'on leur a receue quand
ils l'ont voulu entreprendre autrement

En 2.e lieu que les Ecclesiastiques
ont fait des Contributions ordinaires

souffert des subsides et vingtiesmes
devoir aux Roys dans les temps de
necessité et pour des besoins publicq
tantost de leur Consentement sur les
demandent que les Roys leur fussoient
tantost de la seule authorité de leur
Souverain et que ce droit appartient
au Roy sur le temporel des Eglises
encore que quelques princes ayent eu
cette deference pour la cour de
Rome que d'y avoir recours en quelques
occasions Car des faits singuliers
et pour des raisons de Politique
et D'Etat ne peuvent pas detruire
un droit de la couronne et de la
Royauté qui en est inseparable.

Que le Pape ne peut faire aucune imposition et levé en France sans le Consentement du Roy

Philipes Auguste

annee 1205 mois de juin 25

La premiere entreprise des Papes de Leves des deniers sur les francois ne paroit avoir été faitte du Roy Philipe auguste par la resistance qu'apporterent les grands Seigneurs du Royaume nous avons leurs protestations dans le Tresor des chartes

Tresor des chartes

Robert de Courtenay, Guillaume Comte de Sancerre Pierre Comte d'auxerre Hervé Comte de Nevers Enguerrand Comte du Perche

Et Guy de Dampierre se plaignirent par leurs actes de protestation que le Pape s'efforcait d'exiger d'eux et de leurs Tenanciers et Feudataires et sur leurs Terres des Contributions qui n'avoient point accoutumé d'estre levées dans les temps precedens ils declarent qu'ils donnoient Conseil au Roy, d'escrire au pape de ne point introduire de Nouveautez et que si le Pape y pensoit ils protestoient de ne luy point obeir quand mesme le clergé y consentiroit et qu'ils suivroient seulement la volonté du Roy sans vouloir rien faire que de son Consentement. Le Pape implora le secours des Eglises de France pour sa defense contre l'Empereur Othon

et s'adresse a philippes pour avoir ses
ordres addressa aux eglises de
son Royaume de fournir quelques
deniers pour resister a cet ennemy
de l'eglise Le Roy y consentit
et par ses lettres il prie Tous les
Ecclesiastiques de contribuer aux
besoins du chef de l'église et leur
promet en reconnoissance de cette
Contribution de les soulager dans
les services qu'ils luy doivent pourveu
que cet empereur n'attaquast pas
la france avec des forces trop
puissantes et que leurs secours ne
leur fut alors necessaire, ce qui
marque que les Papes mesmes ont
reconnu l'obligation qu'ils avoient
d'avoir L'agrement du Roy dans les

plus vogentes affaires de Leglise de Rome

Gregoire 9 pour Soutenir aux
frais de la Guerre quil avoit
Contre l'Empereur frederic Second
envoya en divers Royaumes faire
des levées Sur les Ecclesiastiques, mais
il ne les put faire en France Sans
la permission du Roy la quelle
fut trouvée Suffisante Sans le
Consentement du Clergé

St Louis

St Louis fit defenses de faire
une imposition que Le Pape Innocent
4e vouloit faire de Son authorité
particuliere

Larcheveque de Tir legat en
A Liege fit publier une bulle du

Pape pour la levée d'vn 10e des Revenus
Ecclesiastiques pour la Subvention de
la Terre Ste. Les Ecclesiastiques de
France s'assemblerent a Paris
par Ordre du Roy Sur la publication
de cette Bulle, La resolution de cette
assemblée fut de donner le Secours
aux chretiens, mais en mesme
temps ils engagerent au Legat
de remettre ces Bulles entre les mains
du Roy avec deffences de s'en
servir; ils luy declarerent qu'aucunes
levées ne se pouvoient faire dans
le Royaume que de l'authorité seule
du Roy et non d'autre, et que cette
Subvention n'estoit point forcée ny
accordée en vertu de la Bulle du
Pape qu'elle estoit gratuite et

et voluntaire et chaque prelat dans
l'etendüe de son diocese prit soin de
faire faire la recepte des deniers
de cette Contribution pendant cinq
ans que cet subside se devoit lever.

Le Roy par sa pragmatique
ordonna qu'il ne se feroit dorénavant
dans la france aucunes levées et
que les Eglises ne seroient chargées
d'aucuns subsides de l'authorité
de la Cour de Rome de la Cour de
Rome et nonautrement que du
consentement du Roy et de celuy des
Eglises de son Royaume

Philepes
Le Bel

Philepes Le Bel petit fils de
St Louis deffendit de porter a

Lavenir aucun or, ny argent a Rome

Philipe de valois par une
ordonnance Solemnelle qui fut
enregistrée au Parlement deffendit
toutes les exactions que les officiers
de Rome vouloient faire sur les
Ecclesiastiques.

Le Continuateur de Guillaume
de Nangis dit que Philipe de
valois ne faisoit point de difficulté
de prendre une partie des biens des
Ecclesiastiques quand les Papes luy
en accordoient la permission

Charles Le Bel deffendit de
Continuer une levée de deniers
que Le Pape Jean 22 avoit entrepris

Charles
Le Bel

de faire

de faire de son mouvement sur le
clergé de France pour combattre
l'Empereur Frederic de Bavière la
quelle pourtant il accorda dans
la suite et le pape en reconnoissance
luy donna la permission de lever
deux decimes pendant 2 années

Voila la cause des entreprises
et le fondement des pretentions des
Papes quand les Roys se sont servis
des Bulles pour faire des levées
sur les Ecclesiastiques ça quand
il n'y en auroit pas de necessité ny
de cause raisonnable, Les Roys pour
suppléer en quelque façon à ce
défaut n'ont pas fait de scrupule
de se servir de la permission de

Rome et d'accorder aux Papes la
leur renfrognement, et en ces rencontres
les Roys et les papes employoient leur
authorité pour se donner les uns aux
autres ce qui ne leur appartenoit
pas, mais ce qui merite une
observation particuliere c'est qu'en
toutes ces Rencontres l'Authorité
du Roy a toujours été neccessaire

Charles
année 1381 Charles 6e. receut ces plaintes
et les remontrances de l'université
de Paris sur les impositions que le
Pape Clement y Contraignoit les
Ecclesiastiques de France de luy fournir
ce qu'il entreprenoit par la complaisance
Juvenel des vrsins du Duc d'Anjou qui y avoit part,
c où nous l'apprend un des historiens du temps,

Ce prince aprouva les plaintes de l'université, y deffendit la continuation de ces levées, et depecha vers le Pape arnaud de Corbie pr. pr. pour au parlement pour luy faire qu'il n'avoit point de pouvoir sur ses sujets pour les contraindre au payement d'aucuns subsides et fit une ord.ce par la quelle il revoqua le pouvoir qu'il avoit donné aux Collecteurs et Sous Collecteurs du Pape de lever quelque droit sur les benefices, et par cette meme ordonnance pour empecher les Papes de disposer des revenus des Eglises et se maintenir dans le droit que les Roys ont de le regler ; Ce prince ordonna que le bien seroit employé aux reparations

année 1382

des Eglises, le tiers au payement des charges et pour secourir le Roy dans les Besoins de L'Etat et l'autre tiers pour l'entretien et la Subsistance des personnes Consacrées au Service de Dieu.

Deux choses furent Cause de l'Entreprise des Papes Sous le Regne de charles 6e, La premiere Sur le Schisme de L'Eglise qui estoit divisée par les pretentions de Clement 7 et de Benoist 13. et qui avoient grand Besoin d'argent et la 2e par l'avidité des princes du Sang, qui se servant de L'occasion a cause de la Maladie du Roy et de son peu d'application aux affaires, partageoient

les Revenus des Eglises avec les papes
et leur ordonnoient le pouvoir d'ordonner
des levées sur les Ecclesiastiques par
ceux qui en auroient leur part et se
mettoient peu en peine de conserver
les droits de la franc, et jmmunites

L'avocat du Roy des vrsins année 1407
dans une assemblée qui fut tenue
pour examiner et trouver les moyens
de faire Cesser le Schisme montra
par de tres fortes Raisons que la
puissance du Pape n'e s'etendoit
pas jusqu'à pouvoir assujetir les
francois et leur fournir des deniers
et qu'il ne pouvoit rien exiger
dans la franc sans la permission
du Roy qui est le patron de

principal fondateur et le defenseur
15 fevrier 1406 de toutes les Eglises de son Royme

Le mesme Roy Le 15 juin Lannee
1408 fit publier et registrer au
Parlement ses lettres patentes par
les quelles il fit cesser toutes les
exactions que faisoient les offrs
du pape Benoist 13e sur le
Ecclesiastiques de son Royaume et
fit defenses expresses de les
Continuer et pour l'execution d'un
arrest du parlement qui l'avoit
ainsy ordonné sur les plaintes des
prelats et de l'universite, et du
clergé de France qui estoient
alors assemblés a Paris et sur celles
du procureur Jeneral du Roy

Nous trouvons dans l'histoire qu'il 23 9bre 1510
se fit une Grande assemblée des
Ecclesiastiques, de tous les ordres a Paris
au College des Bernardins pour deliberer
sur les demandes de L'archevesque de
Bisé et des autres Legats du Pape
d'vn 10e et vacant des biens des
beneficiers decedés ou il fut arreté
que L'Eglise Gallicanne seroit maintenuë
dans ses anciennes libertés et immunités
et que si le pape et ses legats vouloient
faire ces Levées sur les ecclesiastiques
et autres et les contraindre par
censures ecclesiastiques au payement
d'aucuns Tributs, qu'il en seroit apelé
au Concile General de L'Eglise, et que
le procureur General du parlement
seroit prié de contribuer de son

authorité pour empecher cette
entreprise que les Collecteurs seroient
mis en prison, Mais que si
le Pape proposoit la necessité de
secourir L'Eglise dans des grandes
besoins qu'alors le clergé de
france seroit lever par des gens
qu'il Commetteroit les deniers
necessaires, ce qui s'apelait alors
une subside caritatif mais que
l'on ne souffriroit point que le
Pape ny ses agens vsassent de telle
authorité en france ce qui obligea
l'archevesque de Sise et les autres legats
de se retirer

des mois de
Mars et avril
1418

Le mesme Roy fit deux ordonnances
13 avril et 7
may 1418 sur les plaintes de son procureur General
du Parlement qui furent registrées

au Parlement, portant deffenses expresses
de transporter or et argent hors du
Royaume pour annates et autres
expeditions de Rome, et que les Eglises
et Ecclesiastiques de son Royaume seroient
conservés dans leurs jmmunités anciennes
et exempts de toutes ces exactions qu'jl
disoit vouloir faire cesser entierement
dans les pays de son Obeissance

Sous le Roy Charles 7 Le Pape nicolas 5e touché de l'extremité
de l'Empire d'orient estoit reduit par
ge la puissance du Turc envoya ses
legats pour precher une Croisade
et s'efforca de faire quelques levées
de deniers sur les Ecclesiastiques et les
autres Sujets du Roy.

Charles 7 an. 1453. 34.

Apres la perte de Constantinople

annee 1457 Le Pape Calixte 3 envoya en france
le cardinal alain d'avignon pour
faire une levée sur le clergé, le Roy
y aporta de la Resistance, et ayant
eu avis que nonobstant ses deffes
le legat Continuoit ses exactions
et y procedoit par censures, Le Roy
cassa et annulla par ses lettres pat.es
1458 les censures du legat et ses contraintes
et neanmoins pour faire Connoitre
que si le estoit sensible pour la
Conservation des droits de La Couronne
il ne le estoit pas moins aux
besoins de La Chrestienté, il consentit
la levée de quelques deniers dans
son Royaume, sans vouloir souffrir
que le legat en prit aucune Connoissce.

Le Parlement de Paris fit de grandes remontrances au Roy Louis Vnze sur les libertés de l'Eglise Gallicanne et sur les entreprises de la Cour de Rome et entre autres choses sur les Levées qui se faisoient pour le Pape dans le Royaume sous pretexte de decimes d'annates et autres droits

Ce meme Roy par vn edit solem- en 1463
nel qui fut publié et registré au parlement ayant egard aux remontrances de cette Compagnie et aprés auoir examiné les Constitutions de St Louis fit defenses aux Collecteurs et personnes proposées de la part du Pape de lever aucuns deniers dans son Royaume sous quel pretexte

que ce put estre et enpeint a tous
les baillif et Seneschaux dy tenir
parlement La main prae Saisie
des biens et emprisonnement de ceux
qui vouldroient faire ces levees au
preiudice de ces deffenses

Nous trouvons aussy dans les Registres
du parlement une ordonnance prae
la quelle le Roy veitera les mesmes
deffenses Sur peine de Confiscacon
de Corps et de biens et de Bannissemt.
hors du Royaume.

Par ces ordonnances nous voyons
clairement que les papes ont souvent
entrepris de faire des levees Sur les
Eclesiastiques de France Mais que
lon Sy est toujours opose, et Joaines

Gallij

Gally avocat du Roy qui vivoit
du temps de ce Prince dans la
question 60e. dit nettement qu'il
n'apartient a personne dans le
Royaume de France de faire
aucunes impositions sur les peuples
de quelque qualité quelle soit sans
l'exprés Commandement du Roy
qui y est le Souverain, autrement
ce seroit Commettre un Sacrilege
et se rendre criminel de leze Majesté

Charles 8
1483

Les Etats assemblés a Tours sous
charles 8e. firent de Grandes plaintes
du Transport d'argent qui avoit autrefois
été fait a Rome et des levées que les
Papes avoient fait dans la France
pour empecher la suite de ce mal

ils remontrerent quil estoit inutile
de recevoir des legats mesme le
Cardinal d'Angers puisque par les
soins que les Roys ses predecesseurs
avoient pris des Eglises du Royaume
elles estoient bien adiminitrées et
que les legats ne pouvoient y
apporter que du trouble et du desordre

1489 On conseilla a ce Roy de
hist de Malegny Lever par la concession du Pape
p. 138 et 139 de M. Godefroy une decime pour continuer la
Guerre quil avoit avec le Duc
de Bretagne et les Romains a
l'exemple du Roy d'Angleterre
qui avoit fait une pareille levée
dans ses Etats, cette proposition
fut receue par le Roy et pour y

faire consentir les Ecclesiastiques
il manda a Amboise Les
principaux prelats, et Jean
de la vaquiere premier presid.
au parlement de Paris avec
quelques Conseillers

Mais tous ces deputés luy
firent de grandes remontrances
sur ce sujet, et luy firent
connoistre que les Papes n'auroient
jamais de semblables
decimes qu'ils n'y eussent leur
part laquelle estoit transportée
hors du Royaume et qui n'y rentroit
plus, que les frais de la
collecte et de la Recepte egalloient
ceux de la decime ce qui ruinoit

Le clergé;

Le Roy eut egard a ces Raisons
et cette proposition demeura
sans execution.

1491 L'université interjetta durant
le Regne de ce prince deux
appellations pour la Conservation
des libertés et des immunités de
L'Eglise Gallicane contre les
impositions et les levées des decimes
que le pape Innocent vouloit
faire sur les Ecclesiastiques

Louis XII

1501 Les Doyen et Chanoine
de L'eglise de paris appellerent
sous le Roy Louis 12 de la levée
d'une decime ordonnée par le Pape

Alexandre 6.e sans le Consentemt
des Evesques et du Clergé de France
Comme estant Contraire aux formes
Ecclesiastiques et aux Constitutions
Sacrées des Peres, Les Commissres
du Pape fulminerent de ces
Censures et des excommunications
Contre les Doyen et Chanoines de
Paris, mais ils les declarerent
Nulles et abusives Comme données
au prejudice des Stes decrets et des
Conciles de l'Eglise auxquels les
Papes et Tous les chretiens Sont
Sujets et tenus d'obeir, cette
Croisade auoit été ordonnée par le
Pape pour Combattre les infidelles
La Resistance du Clergé de Paris
les irrita mais elle fut

levées sur les autres Ecclesiastiqs.
Le Roy y Consentit et ce Consentement
paroist parce que ce Prince demanda
au Pape un pouvoir comme une
Condition

Hist: d'Orleans
pr. 345 et 346

François 1er
13 novemb. 1532.

L'instruction que François premier
donna aux Cardinaux de Tournon
et de Grammont qu'il envoya
vers le pape est pleine de
plaintes Justes Contre Les
Exactions de La Cour de Rome
au Sujet des annates et des autres
Levées, que le Pape s'efforçoit de
faire au preiudice mesme du
Concordat passé entre ce Pape Leon
et Le Roy François 1er aussy

H qui se faisoient sur les benefices de france. /

henry 2. renouvella les deffenses d'porter aucun ordre ny argent a Rome par un Edit particulier qu'il fit sur cela. /

Charles 9e
L'instruction que Charles 9e donna au Mr. du fresnier qu'il envoya vers le pape est aussy remplie de plaintes — des poursuittes qui se faisoient contre les Ecclesiastiques pour les annates et vacances et autres levées, —

quand Mr. du Ferrier fut arrivé
a Rome, il harangua le pape
et luy representa les plaintes
qui auoient été faittes dans
l'assemblée des Etats Generaux
qui se tenoient a Orleans au
sujet de ces levées, et du Transport
d'argent qui se faisoit hors
du Royaume au profit du Pape
sur les Benefices et pour l'expedition
des Bulles en Cour de Rome. ce
qui donna lieu a l'art 12 de
l'Ordonnance d'Orleans.

Deffendons a tous juges de nostre
Royaume et Pais de notre Obeissance
d'auoir aucun égard en jugeant la
possession des Benefices aux
provisions obtenües par prevention

en forme de Regrets, graces expectatives,
et autres semblables ny aux dispenses
octroyées contre les Sts decrets et
Conciles a peine de privation de
leurs offices et ne pourront les
impetrans des dt provisions ou
dispenses, s'en ayder s'ils nont
de nous Congé et permission

Le Roy Henry 3e.
demanda aux Gens du Roy du
Parlement, Messieurs Faye
de La Guesle et Mangot leurs
avis ~~leur avoir~~ sur quelques
nouvelles levées de Deniers qui
se faisoient a Rome par les
officiers de La Datterie, les quels

luy respondirent que sa Majesté
devoit empescher que ces levées
n'eussent point de lieu estant nouvelles
et Contraires au droit Commun
et a L'ancienne Liberté de
Leglise Gallicane qui de tout
temps avoit été conservée par les
Roys ses predecesseurs avec tant
de Soin qu'ils n'avoient jamais
Souffert que le Pape ou ses
officiers imposassent aucunes
nouvelles charges Sur les biens et personnes
Ecclesiastiques pour quelque cause
et Sous quelque pretexte que ce
put estre.

Henry 3.
1586

Le Cardinal de joyeuse
eut ordre du Roy en allant
a Rome pour y estre

année 1587.

protecteur des affaires de ce
Royaume de S.M. former des nouvelles
levées de deniers que les Officiers
de la Datterie de Rome voudroient
faire sur les expeditions
des Benefices de France
pour en donner avis
au Roy et ce pendant
qu'il eut a S.M. pourveu a
ces exactions ; Son instruction

Son instruction portoit
de Le faire Connoitre
premierement au Pape
que les predecesseurs de Sa...

Majesté

Majesté n'auoient jamais
souffert que les libertez de
l'Eglize de son Royaume fussent
violées et que le parlement
qui auoit eû connoissance
et auis de ces nouueautez
auoit desia deliberé et
prononcé des deffenses si
sa Majesté ne l'eust retenu.

Cependant le parlement
ne laissa pas de donner vn
arrest de deffence de payer de
plus grandes sommes
pour les expeditions de
Cour de Rome que celles qu'on
auoit accoutumé et qu'il seroit
informé de la contrauention

qui s'apportoit aux libertez
de L'Eglize Gallicane et de
L'authorité du Roy./

Louis XIII. 14. Juin 1638.

Le feu Roy Louis XIII.e
pourveu à vn semblable
desordre par vn arrest de
son conseil./

Les droits et levées que
les papes ont pretendu faire
sur les Ecclesiastiques de
france ont esté les decimes,
neufuieme, demy dixiemes,
ou demy decime des revenus
des Ecclesiastiques sous
pretexte de necessitez de
L'Eglize. on croit que charles

Lebel á esté le premier de nos Roys qui á accordé et permis les decimes aux papes pour y avoir part, et vn de nos hystoriens anciens dit que ce prince accorda et permit au Pape lalenée d'vne decime, qui est la premiere dont jl est fait mention, et quéntuite le Pape luy accorda aussy lalenée de deux decimes durant deux années comme je láy remarqué cy deuant./

Jo. Villino chroniq. ad ann. 1326. chroniq de St Denys.

Les annates estoient les Reuenus d'vne annee de toutes

Theod. de Nitum L. 2. de schismate.

sortes de benefices que les Papes se reservoient. on croit que c'est Boniface IX.e qui les premier les a ordonnées en 1384. quelques vns ont Escrit, que dans Le commencement L'annate n'estoit que La moitié des fruits d'vne année et que Gregoire XII.e en Exempta Les benefices qui estoient de moindre Revenu que de vingt quatre Ducats par an et les monasteres des filles. /

Bon Simoneta l. 6. chap. 24.

Ces droits s'appelloient Chez les allemans Propinæ:

Et par les Italiens Servitia
Communia ou minuta,
Lesquels dans leur origine
n'estoient que des oblations
volontaires et Gratuites
que quelques personnes
faisoient ou après avoir
gagné leur procéz a Rome
sur les appellations qui
y avoient esté jugées en
pour avoir esté maintenus
dans les Elections qu'oy avoit
faites de leurs personnes
dans quelques benefices ou
pour avoir obtenu des
Provisions et des Bulles;

Cependant Les officiers de la
Chambre qu'on appelle apostoli-
ques escrivoient sur leurs
Livres Ce qui leur avoit esté
donné et dans la suitte Les
Papes ont pretendu que ce
leur estoit un tiltre valable
pour obliger et contraindre
tous les Evesques, abbez,
Et autres Ecclesiastiques de leur
payer un certain droit, et
ils ont voulu rendre necessaire
Ce qui dans Le commencement
estoit purement volontaire./

Durant Le concile de
Constance qui commença en

en 1414. Il se fit une assemblée
de L'Eglize Gallicane qui
declara que Les annates de
Et vacans n'estoient point deües.
Le Roy par vn Edit qu'il fit en
conformité confirma la
Resolution de cette assemblée
de laquelle ceux qui furent
assez osez d'appeller furent
declarez criminels de Leze
Majesté en presence de
Monseigneur Le Dauphin
Lequel Jura d'observer
Inviolablement cette ordon=
nance comme firent tous
ceux qui y estoient presents./

Et Concile Regla

precisement Le pouvoir des
Papes Sur le fait des jmpositions
et par vn de ses canons Le
Reduisit aux termes du
droit commun./

Mais comme dans de
certaines occasions pressantes
Il est Jmpossible d'assembler
vn concile general, Le Roy
Et Le clergé de france Sur
Les prieres des Papes, ont
accoutumé d'examiner Les
Besoins de l'église et de faire
contribuer ce qui est Jugé
Raisonnable Sans que Les
Papes se puissent dire maistres

conc. constan. Cum paterna pietas filiis prouidere debeat, licet casu necessitatis urgentis Leuadi debeat vicissitudo Laudabilis, Declarat. Sta Synodus non licere Romano pontifici indictiones Sine exactiones quascumq; Super Ecclesiam jmponere per modum decimæ vel alias quouis modo. Si vero causa necessitatis aliquid esset ei debitè subueniendū, vocato generali concilio, secundum quod expedire ei videbitur et vtile, secundum concilii decretum prouideatur eidem./

absolus des biens ecclesiastiques
dans Le Royaume ny ~
d'ordonner de ces Levées./

Aprés Le concile de ~
constance celuy de basle
fut tenu; Et ensuitte se fit en
l'année 1438. la Pragmatique
Sanction à bourges sous Le
Roy Charles VII.e qui par
son decret des annates ~
suivant La disposition de
ce concile, fit deffenses ~
de Donner aucunes choses
pour les Elections, collations
ou confirmations de ~
Benefices, Mais qu'il seroit

seulement payé quelquede
choses pour la peine et Le
salaire des coppistes es-
pour L'enregistrement
des expeditions. /

Le Concordat fait entre
Le Roy francois Premier
Et Le Dape Leon 10e. -
Succeda ala pragmatique
Sanctioy en Lannée 1514.
qui ná point derogé ala
pragmatique Sanction -
Sinon dans les points -
auxquels jl á apporté -
Un Changement expreś; or á

Legard des leuées et des droitz, il
n'a esté rien Innové, sinon
que les annattes des Benefices
consistoriaux ont esté accordez
aux Papes suivant la taxe
qui en fut faite: au surplus
Les anciennes ordonnances
et Les Immunitez des Eglizes
de france sont demeurées en
Leur entier./

AUSSY quand sous ombre
de Multipplication d'officiers
et sous d'autres pretextes
ils ont voulu augmenter
Les taxes anciennes on s'y
est toujours opposé, comme

Je l'ay remarqué cy dessus
et comme firent Leurs
ambassadeurs que Le
Roy Charles VIII.e envoya
au Pape Alexandre VI.e,
sur les plaintes de L'Eglize
de france, lesquels receurent
des responces fort favorables
du Pape, qui promit de
les conserver dans Leurs
anciennes libertéz./

Par L'ordonnance d'Orleans
18. Janvier 1562. Les annates et vacans
furent abolies, Charles IX. les
Restablit par des Lettres patentes

qui furent

qui furent verifiées au
Parlement ; mais elle
n'eurent pas lieu, et
apresent on observe les
Concordat et les Coxed e
a Vienne. /

LES vacans sont les
fruits Eschus durant le
temps que les Benefices
ont vacqué, que les
Papes ont pretendu leur
devoir appartenir ; le
Pape Jean XXII. est le
premier qui s'en reserva
les fruits des Benefices
vacans, car Alexandre III.e

Boniface VIII. et Clement V.
auoient declaré que ces
fruits appartenoient ou
aux Eglizes ou aux
successions des derniers
Titulaires: Martin V.
les abandonna au Concile
de constance et les Cessa à
ceux à qui ils deuoient
appartenir./

conc. constan. ss. 43.

Vn peu auant Le Concile
de constance Les Papes
s'estoient attribuez Les
despoüilles des Ecclesiastiques
decedez. quils appelloient
Spolia decedentium prelatorum

conc. constans
sess. 39.

Et aliorum Clericorum, —

Ce concile Leur abolit. —
Neanmoins Paul IIIe. retablit
ce droit en ses Successeurs
aussy; Mais en France —
Ils ont absolument cessé —
D'auoir Lieu par Leur —
oppositions Legitimes quóy
y á formées. /

Les Papes ont aussy — Math. Paris in henrico 3. nic. de demengis de ruin. et Lasp. Eccleiæ.
pretendu d'auoir succedé —
aux Ecclesiastiques en Sur-
ce fondement Ils Leurs interdi-
soient de faire des Testamens
e de disposer de Leurs Biens. /

Les Papes ont aussy

pris des droits pour les
Dispenser d'Incompatibilité
des Benefices et de faire
des voïages à Rome, pour
Lesquels ils faisoient
des Taxes et envoyoient
des Personnes ou en
commettoient sur les lieux
pour en faire la recette.
Ils en usoient de mesme
pour Les Pardons et Les
Indulgences ; mais Toutes
ces Choses estants Spirituelles
ne doivent point entrer
dans Le commerce et puis=
qu'elles ont esté données

gratuitement elles doivent
estre dispensées de mesme
et quand on y a voulu
contrevenir La france a
toujours reclamé, contre
et ne la point souffert
si non lors que Le Roy en Eglize
Gallicane y a consenty./

Qu'il est permis au Roy de faire des leuées sur les Ecclesiastiques en cas de ne-cessitez sans auoir recours au Pape.

Pour Justifier et la verité de cette proposition il faut voir depuis Le commencement de la monarchie françoise de quelle maniere Les Roys en ont vsé et quelle a esté la pratique de la france à Legard des Contributions que les Ecclesiastiques ont faites pour la deffence du Royaume et pour les

necessitez publiques. /

Sous la premiere Race de nos Roys Je trouve que les Ecclesiastiques estoient suiets à deux sortes de contributions envers le Roy, L'une estoit ordinaire et reglée et les fonds des biens de l'Eglize comme ceux des Seculiers, estoient assuiettis à vn certain cens qui se payoit annuellement dans le Tresor Royal; les autres estoient extraordinaires et se faisoient dans les temps que les Roys Jugeoient quelles estoient necessaires pour

Le bien de l'Estat: Mais aussy
les Roys faisoient assez
souvent assembler le Clergé
de france pour avoir son
consentement après
luy avoir fait connoistre
les besoins du Royaume./

Gregoire de Tours
loüe la Justice et la
Pieté de Theodebert Roy
d'austrasie premier du nom,
d'avoir remis Librement
aux Eglizes d'auvergne
le tribut quelles avoient
accoutumé d'apporter dans

Theodebert
Greg. Tur. l. 3. chap. 25.
Fauchet l. 3. chap.
9. année 550.

son Tresor./

Clotaire 1er.

Greg. Tur. L. 4. cap. 2.

Aimoine L. 2. cap. 2.

Valesius L. 8. tom. 1er année 558.

Le mesme autheur nous apprend que Clotaire 1er avoit fait un commandemt. general dans toute l'estendüe de son Royaume à toutes les Eglizes de luy apporter la troisieme partye des fruitz de leurs Benefices, Les Evesques s'assemblerent a Soissons et consentirent d'executer la volonté du Roy et y souscrivirent, Il ny eût que St. Iniuriosus Evêque de Tours qui s'y opposa :

Le Roy fut touché de ses raisons
et de ses remonstrances;
Il fit cesser cette contribution
et laissa aux Eglizes
de son Royaume La
Joüissance paisible de
Leurs Revenus./

Le Roy Childebert Childebert 2.
suivant l'exemple de année 595.
Cheodebert Roy D'Austrasie Greg. Tur. L. 1.
deschargea toutes lede cap. 7.
Eglizes D'Auvergne tout
les Monasteres et tous ceux
qui y estoient attachez par
quelques services, de tout

Le tribut qui avoit esté
Jmposé sur eux et Leur
renouvella Le privilege
que Chrodebert Leur avoit
accordé, Mais qui avoit
receu quelque atteinte depuis
sa Mort/

Ces passages font
connoistre que les Roys
obligeoient les Ecclesiastiques
de leurs fournir de
sommes considerables;
Mais lors qu'ils s'en sentoient
un peu trop pressés, ils
avoient recours aux Papes
Ils jmploroient Leur entremise

auprés d

auprés du Roy pour obtenir
la moderation et la suppres-
sion de ces leuées; cela
nous paroist dans la
Lettre que Gregoire Pape
Escrivit à Theodoric et
Theodebert Roys françois
ou aprés leur avoir fait
connoistre les desordres
qui s'estoient introduits
en france dans la discipline
Ecclesiastique, il leur
fait reproche qu'encore
que les Eglizes deussent
joüir de toutes sortes de
franchises, cependant
Elles estoient chargées d'impoïons

Concil. Sirmon Tome
1er page 439.

extraordinaires. /

De la nous pouvons
tirer une consequence
que les Roys ne demand=
oient point alors Le
consentement des Papes
pour faire des leuées sur
Les Gens d'Eglize et que
les papes ne pretendoient
pas qu'il fut necessaire;
Mais ils exhortoient seulem.t
Les Princes en qualité de
Peres communs, d'en vser
auec moderation enuers
Leurs Sujets et de conseruer
Les Priuileges et Lee

Mais Rien ne peut Childeric 3e
Justifier plus nettement que annee 743.
Les Roys de france n'ont Conc. Sirm.
pas demandé Le Consentement
des Papes pour authoriser
Les Contributions Ecclesiastiq.
de france que cequi se passa
dans Le Consile tenu Sous
Childeric III. dernier Roy de
La premiere Race, Le Second
Canon porte que Le Roy
Retiendra durant quelques
temps une partye des
Revenus des Eglizes quelles
Luy accorderont par forme
de cens et de precaire ou de

Don gratuit, pour Les deniers ~
estre employez aux frais —
de la guerre, en sorte que —
si les besoins continuoient
ou que Le Roy Le commandat
Il seroit fourny vne Seconde
Contribution gratuite, à —
condition neanmoins que
Les Eglizes n'en seroient ~
point reduites à vne trop —
grande pauureté et que —
celles qui tomberoient ~
dans ce Malheur rentreroient
dans la joüissance entiere
de leurs Biens./

Il faut voir ce qui —

fauchet l. 6. p. 178. 205. 207. et 208. année 751.

s'est passé sous les Roys de
la seconde Race Pepin fit
assembler les principaux
de ses suiets tant Ecclesiastiq.
que seculiers en son
palais et verberie prés
Senlis ou il fit resoudre quil
se tiendroit tous les ans
deux assemblées generales
de la nation francoise
l'une au premier jour
de mars et l'autre au
premier jour d'octobre pour
y traitter toutes les affaires
concernantes la discipline
et les affaires de l'Eglize et
de l'Estat. f

Capitul. carol. mag. lib. 1o art. 137.

Charlemagne renouvella ce reglement et les capitulaires faits sous l'authorité de ce prince en peuvent servir d'une preuve certaine./

OR les Impositions qu'il falloit faire dans le Royaume estoient ordinairement resolües dans ces assemblées sur les propositions que les Roys y faisoient, & ce qui estoit resolu s'executoit par les ordres et le commandement du Roy, sans en demander la permission à

aucune puissance Estrangere
comme des Papes. /

Cap. carol. mag. Lib. 3. art. 15. et 86.

LES Terres estoient alors Chargées d'vne certain Cens annuel et ordinaire enuers le Roy ce droit s'appelloit Census Regalis. Il estoit aussy personnel à l'Egard de quelques personnes autres neanmoins que lede Ecclesiastiques. Ce prince Dans l'vn de ses capitulaires ordonne que les biens qui auoient accoutumé d'estre chargez du cens, ne s'en pouvoient exempter quand

jls l'eroient mesme donnez
aux Eglizes./

année 814.
capitul. lud. pii. l.
4. art. 37. et 39.

Loüis Le Debonnaire
fit Le mesme Reglement
et voulut que Les terres
qui passeroient dans Les
mains des Ecclesiastiques
continuassent de fournir
dans Ses Coffres Les mesmes
cens et Redevances quelles
avoient accoutumé./

Capitul. carol. Calui
D. Sirmond pag. 325.
art 28.
année 864. et 865.

Charles Le chauve renou-
vella la mesme ordonnance
dans Le Synode tenu dans
Le lieu appellé Pistry et

apud Toussiacum Coussy-

Et donna les ordres exprés
aux commissaires qu'il
avoit envoyéz dans les
provinces de faire une
Exacte recherche des cens
qui estoient deubs aux
fise et de faire des
Registres des personnes
et des Terres qui y estoient
Sujettes et nommement
de celles qui estoient
possedées par des Gens
d'Eglize Lesquelles estoient
chargées de ces redevances
aux coffres du Roy./

Outre ce cens Royal

Et reél Les Ecclesiastiques
fournissoient aussy —
d'autres deniers aux —
Roys que ces princes leuoient
tantost de leur Simple
authorité, Mais le plus
souuent par l'auis et sur
Les resolutions prises aux
Le clergé de france et
Toujours sans auoir —
recours aux Papes pour
en auoir La permission./

annee 844. concil.
p. sirmond tom. 3.
pag. 14. et 15.

LES articles du concile
tenu à Chiersy ou assista
Charles Le chauue auec ses —
deux freres Lhotaire et

Loüis Justifient clairement
cette verité. Dans cette
assemblée Les Ecclesia-
stiques supplierent Le
Roy et ses princes, de
Restablir Les Eglizes dans
Leur ancienne splendeur
et deles deliurer des oppres-
ions quelles souffroient:
pour les y obliger, ils
offrirent de contribuer
de leur costé et que
Chaque Ecclesiastique
feroit effort de porter
au Tresor du Roy à proportion
des biens Ecclesiastiques.

dour ils auoient Ladminis-
stration Les Sonames —
quils auoient accoutumé
de fournir aux Roys ses
predecesseurs./

Epist. hinc capp.
38. pag. 88.

La Lettre qu'escrivit
Hincmar archeuesque de
Rheims aux Euêques ses-
suffragants et aux Grands
du Royaume qui luy —
demandoient conseil sur
— la conduite qu'ils auoient
à tenir durant l'absence du
Roy qui estoit allé à Rome
Recevoir la couronne —
Imperiale de la main du —

Pape et à Loccasion des
Entrepriſes que Loüis
Roy de Germanie ſon
frere faiſoit ſur Le
Royaume de France,
dans cette Lettre Cel
archeuesque fait mention
en general des Tributs
que les Roys auoient
acoutumé de prendre
ſur les Eglizes par vn
vſage obſerué de toute
ancienneté à Proportion
des Biens quelles poſſedoient
Et eû egard a la qualité
Du Titre des Benefices./

Epist. hincj.a cap. 8. pag. 6.

Mais il paroist aussy dans vne des lettres que cet archeuesque Escriuit à Loüis Le Begue — Successeur de Charles Le — Chauue, que Charles auoit fait des Leuées extraord.res et de son authorité absoluë Sur Les Ecclesiastiques; — Car il conseille à ce — Prince de restablir les — Eglizes dans leurs — franchises, d'abolir Les Impositions dont elles — estoient affligées depuis — vingt ans, et desquelles on n'auoit point oüy parler

sous les reignes de Pepin
de charlemagne et de
Loüis le Debonnaire./

Charles le chauve — Concil. S. Sirmond
avoit fait et continué — Tom. 3. pag. 23. et 37.
ces Leuées sur ces Eclesia= année 845. et 846.
stiques, et nonobstant
les remonstrances et les
prieres quils luy avoient
faites dans les conciles ou
assemblées tenus a Beauvais
et a Meaux, de ne point
faire sur eux de nouvelles
Leuées et de se contenter
des Subsides qui se leuoient

sous les Roys Ses pere et
ayeul./

Duchesne tom. 2. p. 460.
Capitul. carol. cal.
S. Simond pag. 121. et 122.
Et dans les Notes pag. 99. et 100.

SOUS Le Reigne de ce prince la france fut exposée aux Irruptions des Normands pour les en chasser hors du Royaume, on employa lór, l'argent et les presens, aprés que les efforts des armes eurent esté jnutiles, on fit pour cela deux leuées dans le Royaume, Les Ecclesiastiques y furent Sujets comme les autres; il est fait mention de la premiere

Jmposition dans Les capitulaires
de charles Le chauve, Elle se
fit en L'année 861. La
Chronique de Mondieu dit
que cette Levée fut de cinq-
mil Livres, et que Le Roy
fit donner grande quantité
de Bestiaux, et Bled et
autres Grains pour adoucir
ces peuples Barbares et
Les obliger de se retirer
hors de la france; La seconde
Levée se fit en lan 877.
suivant la proposition qu'en
fit Le Roy dans L'assemblée
Generalle tenüe à compiegne

dans son palais au mois de
may de cette année là:
Les seculiers et Les Gens —
d'Églizes y Consentirent,
Ce Tribut fut reglé à —
proportion des fonds et —
des terres; la plus haute
taxe estoit de cinq Sols
et la moindre de quatre
Deniers; cette leuée estoit
Considerable en ce temps —
là que l'argent estoit tres
rare, et bien que ce —
Subside se payât à raison
des heritages, il s'imposoit
neanmoins par capitation;

Et Hincmar dans la premiere Epist. 12a hinc m. cap. 8. pag. 7.
Lettre qu'il addresse à —
Loüis Le Bregue, conseille
à ce Prince de mettre une
fin aux Leucés qui se —
faisoient pour les Normands
et qui reduisoient l'Estat
dans la derniere extremité./

Nostre histoire nous
apprend qu'a la fin de ces-
assemblées generales Sinodes
ou parlemens qui se tenoient
une ou deux fois l'année
sous les Roys de cette race,
Ces Princes recevoient de —

Leurs subiets et vray semblablement tant ecclesiastiques que seculiers des dons ; — ils s'appelloient annua Dona comme il se pratique encore dans quelques — provinces du Royaume — comme dans le languedoc, la bretagne et la — bourgogne et a la fin des — assemblées du clergé de — cinq ans en cinq ans que — les peuples et le clergé — donnent au Roy vne certaine somme ou don gratuit sur la demande que le Roy —

Leur fait et par le consentemt
des assemblées. /

Loüis Le Debonnaire aimoin lib. 4. cap. 115.
Receut à compiegne Les dons
gratuits. /

Saint arnoul dans Notæ D. Sirmond
sa chronique rapporte que ce pag. 108. in cap.
Prince vint á Wormes es années Carol. calu.
833. et 834. et quá la fin de Enuiron lánnée
l'assemblée quil auoit tenüe 829. année 835.
Il receut Les presens de ses 836. et 837.
sujets, comme il fit Lede
années suiuantes, i á orleans
á Wormes et a Thionuille
ou il auoit conuocqué

Le parlement et L'assemblée
des francois ; Et que devant
sa deposition son fils lothaire
receut les dons gratuits et
annuels et le serment
et fidelité des francois. /

En l'année 874.
aimoin Lib. 5. cap. 31.

Charles le chauve les
receut aussy a Donzy un
peu avant que de faire
son voyage de Rome. /

Capit. carol. Cal.
D. sirmon cap. 4.
pag 446.

Tous les autres Roys
de cette Race nous ne
voyons que desordre
& de la confusion et les
autheurs n'ont rien laissé
de certain ny de consequence

a la posterité, mais par —
ce qui vient d'estre observé —
il est justifié clairement —
que les Papes ne se sont
point meslez de la disposition
des benefices Ecclesiastiques
de France, que les leuées —
qu'ils ont supportées ont
esté faites presque toujours —
du consentement des Gens —
d'Eglises sur la proposition
qui leur estoit faite de la
part du Roy et quelques fois
mais trés rarement de la
seule volonté du Souuerain./

Dans la troisieme race

Les affaires de l'église ont
bien changé de face et Les
Papes ont alors commencé
D'estendre Leurs pretentions
et Leurs authorités bien-
au delà de ce qu'ils avoient
fait auparavant: mais en
france on a toujours
Reclamé comme j'ay fait
voir Cy devant et elle s'est
conservée dans ses anciennes
Libertés et franchises./

Les fiefs commencerent
à s'establir au commencem.t
de cette race Les Evêques et Les

autres Ec

autres Ecclesiastiques en-
possedoient et par cette-
raison jls estoient tenus-
envers Le Roy des services
auxquels des vassaux
Estoient obligez envers-
Le Roy comme leur Seigr.
dfief, c'est a dire, de
Le suivre dans lede-
Expeditions militaires
avec des forces suffisantes
ou bien jls payoient-
aux coffres du Roy vne
certaine Somme De-
Deniers. Le Roy fit-
saisir Le temporel, D'Jues-

Eueque de Chartres pour—
auoir manqué de l'accom=
pagner a la Guerre, ce qui
peut passer pour vne—
contribution faite aux—
Roys Independemment des
Papes et de toute autre—
authorité que de celle—
du Roy./

annee 1095.
Philippes 1.er
mezeray abregé
tom. 1.er.

Le Pape Vrbain 2.e
assembla vn Concile a'—
Clermont en Auuergne
pour chercher les moyens—
de reconurer la Terre Sainte.
Tous les francois excitez—
par les vehementes Sollicitaons

de Pierre l'Hermite Embrasserent
aveuglement la proposition
qui se fit d'aller combattre
les Infidelles, ce qui donna
lieu à tous ces voiages de
Outremer qui s'y firent
depuis et qui epuiserent
enfin la france d'hommes
et d'argent, sans beaucoup
de succés. on faisoit pour
les frais de ces voiages des
questes publiques et des
contributions generalles
et comme les Papes y
avoient beaucoup de part
a cause que la Religion
catholique y paroissoit la

plus Intheressé, encore
que ces Leuées se fissent
sur les Ecclesiastiques et sur
les autres Sujets de l'Autho-
rité du Roy; cependant
les Papes Insensiblement
se voulurent attribuer ce
droit quelles ne se pouroient
faire sans leur consentemt.
et dans toutes les de
apparences voila la Source
de toutes leurs pretentions
Imaginaires, car suivant
les maximes De Rome,
Il ne faut qu'vn pretexte
pour establir vn droit
certain et Incontestable. C'est

ce qu'il faut examiner dans le
detail et de quelle maniere
Les Roys en ont usé, à l'égard
des biens Ecclesiastiques. /

Je ne trouve rien dans
nos histoires de particulier
sur cette matiere. Jusqu'au
regne de Loüis Le gros
qui fit des grandes levées
sur ses Sujets et obligea les
Eglises à luy fournir la
plus grande partye de leurs
revenus. Il disposoit même
absolument de leur temporel
Cette conduite fit prendre
La Resolution a quelques

Loüis Le gros
année 1131. Duchesne
tom. 4. pag. 317.
Veter. scrip. frag.
de reb. lud. grossi Regis.

Evêques de resister a ses
ordres et d'luy refuser ses
contributions. Le Roy
s'indigné de leur refus les
chassa de leurs Sieges et
fit faire la recette des
Revenus de leurs Benefices
par des personnes qu'il
commit. Saint Bernard
luy representoit souvent
avec cette sage liberté
avec laquelle il parloit
aux princes, la faute qu'il
commettoit. Le Roy ne se
rendit point a ses conseils
ny aux supplications des
Evêques qui se prosternerent

a ses pieds et Saint Bernard voyant sa resistance luy dit par son Esprit prophetique que son obstination seroit suivie de la mort d'un de ses Enfans ; ce qui arriva bientost aprés en la personne de Philippes. Ce procedé de Loüis le Gros estoit assûrement un peu violent, mais les Papes ny prirent aucune part. /

Suger abbé de Saints Denys dans le livre qu'il a laissé

Duchesne tom. 4. pag. 341.

Sugd. lib. de reb in admin. sua gest.

des principales choses qui
arriverent durant soy
administration, remarque
comme vn service conside-
rable qu'il auoit rendu
à l'abbaye de Saint Denys,
d'auoir fait cesser les
violences des officiers
preposez de la part du
Roy pour leur Les
tributs qui estoient
Jmposez en normandie sur
quelques terres dependantes
de cette abbaye, Il appelle
ses commis Graffiers/

Loüis Le Jeune
année 1146.

Loüis Le Jeune fist

faire vne Leuée trede ~
grande pour les frais d'vne
Croisade. Jusquáu 20.e des ~
Reuenus de ses Sujetts sur ~
La resolution quil auoit prise
d'aller en personne en Jerusalem
auec Le Duc D'Aiquitaine
Donner du secours aux ~
chrêtiens: Il obligea les ~
Eglizes de Son Royaume ~
de luy donner de grandes
sommes Il manda á ~
l'abbé de saint Benoist
Sur loire de luy tenir prest
mil marcs d'argent pour les
frais de son voyage; cet
abbé s'en excusa sur le de ~

Ex veter. membran
Duchesne tom. 4.
pag. 423.

Impositions considerables
que les Eglizes auoient
souffertes ; le Roy luy
manda qu'il se contenteroit
de 500. marcs, l'abbé fit vn
second refus, Le Roy par
l'auis de son conseil Le
fit venir deuant luy et
luy dit qu'il se contenteroit
de trois cents Marcs et
de quelques pieces d'or
appellées Bisantini. mais qu'il
vouloit estre obey sans la
moindre resistance, L'abbé
assembla ses religieux et
Leur ayant fait connoistre la

volonté expresse du Roy auquel
il n'estoit pas permis de re-
sister davantage dans ses
Besoins, ils luy donnerent
Deux chandeliers d'argent
d'vn ouvrage excellent de
trente marcs et ils luy
presenterent vn Encensoir
de huit Marcs et trois onces
d'or avec assurance de leur
restituer. Cela montre
clairement que les Roys dans
les necessitez ont obligé
de leur authorité les Eclesia-
stiques de contribuer comme
les autres Sujets; aussy
Dans ce temps la Les assemblées

generalles commencoient de nestre plus si frequentes quelles auoient esté./

philipp. aug. Rigordus Ducheine tom. 5. pag. 38.

SOUS Le Regne de Philippes auguste. Les Ecclesiastiques souffrirent de plus grandes impositions et leuées quils n'auoient fait depuis Hugues Capet et ce Prince Les contraignit de Luy fournir de tres grandes Sommes de deniers./

année 1183.

Ce Prince demanda aux Eglizes du diocese de Rheims quelques contributions pour resister aux violences des

Seigneurs de Rhetel et de
Coucy qui pilloient Les Eglises
de ce Diocese, cequils luy
refuserent. Le Roy receût cette
response sans s'emouvoir
mais sans leur donner aucun
secours: Enfin se voyant
pressez, Ils offrirent au Roy
tout cequil Jugeroit necessre
pour les deliurer de leurs
Ennemis, cela Justifie la
necessité que les Ecclesiastiques
ont de contribuer pour
Leur deffence pour obliger
Le Roy à L'entreprendre./

Philippes auguste — annee 1184.
assembla les grands de son — Rigordus duchesne
tom. 5. pag. 12. et 13.

Royaume a compiegne pour
auoir leurs aduis sur le
Refus que faisoit le comte
de flandres d'luy restituer
le pays de normandois.
tous ses subiets tant ces
Ecclesiastiques que seculiers
Luy offrirent tout le secours
tant d'hommes que
d'argent qui seroit necessre
pour obtenir de ce comte
la restitution d'une partye
du Domaine de la couronne.)

annee 1188.
au moys de mars.

Ce prince fit une
assemblee generalle a paris
sur la resolution qu'il auoit

prie d'aller combattre les
Infidelles et de faire le voiage
de la terre Saintte. Cette
croisade fut une des plus
nombreuse qui ait esté.
Philippes pour faire subsister
cette armée ordonna du
consentement du clergé et du
peuple, que ceux qui ne
seroient pas croisés contribueroient
La dixieme partye de leurs
revenus et de leurs biens
meubles pendant une année
au mois, a la reserve des
religieux de l'ordre de Cisteaux,
de celuy de fontevraud, des
Chartreux, des lepreux ou
maladreries, pour raison

1572

de leurs propres seulement. —
Cette Levée fut appellée La
dixieme ou decime Saladine
parcequelle avoit esté —
ordonnée pour aller combattre
Saladin Chef des Infidelles. /

Si ce prince en d'autres —
occasions avoit fait des Levées
sur les ecclesiastiques de sa —
seule volonté dans celle cy —
Il voulut avoir leur consente-
ment mais toujours sans —
celuy du pape. /

annee 1194.
Rigordus duchesne
Tom. 5. pag. 38.

Il chargea Les Eglises de
son Royaume de plusieurs —
subsides d'un seul mouvement;

mais L'histoire ne les explique
pas et n'en parle qu'en general,
lequel continua par vne
vengeance contre les Ecclesia-
stiques et francs qui s'estoient
assemblez a Dijon et qui auoient
mis Le Royaume à Interdit
a la requisition du pape
Innocent III.e et sur les plaintes
d'Ingelburg sa femme qu'il
auoit repudiée./

année 1199.

Philippes Impo-
sa vne decime sur Le Clergé
pour les frais de la guerre
mais de son consentement
qu'il donna dans vn concile

année 1200.
du Serres pag.e
118.

national tenu à Soissons. Le
Pape qui pretendoit que son
autorité auoit esté blessé
parceque cette leuée auoit
esté resoluë sans sa permission,
fit de grandes plaintes
contre Philippes et
contre ceux du clergé
qui s'estoient trouvés à
Soissons et les menaça
de sa censure ; Mais le
Roy fit connoistre au
Pape que sans son aueu
Les Ecclesiastiques de
son Royaume deuoient
Contribuer pour la deffense de

La patrie en cette levée s'executa. 952

Il se trouve dans le Tresor des chartres rone Lettre de L'archevesque de Rheims et des Evesques de Beauvais, noyon, Tournay, Nevers, et Laon qui declarent que le Chapitre de Rheims estoit obligé en cas de convocation de ban pour la defense du Royaume, de contribuer comme les autres Chapitres et le Roy reconnoist ce Chapitre Exempt de tout autre Service./

année 1207.

Rigordus Duchesne
Tom. 5. pag. 29. et 30.
Belleforet. tom. 1er
pag. 561.

Ce prince par son
Testament qu'il avoit fait
dez l'année 1180. et qu'il avoit
fait authoriser par les
Estats generaux assemblez
pour lors à Paris, ordonna
que si quelqu'un venoit à
faire la guerre à son fils
et que son revenu ne fust
pas suffisant pour sa
deffense que tous les Sujets
et les Eglizes mesmes
eussent alors donner des
secours semblables à ceux
qu'ils avoient accoutumé
de donner. /

Saint Loüis prit la resolution de faire la guerre au comte de Toulouze qui favorisoit les albigeois et á mesme temps il forma le dessein de detruire ces heretiques Il assembla le clergé de l'Eglize Gallicane a paris et luy demanda pour cette entrepriſe vn secours d'argent. Les Ecclesiastiques y apporterent d'abord quelque resistance parcequ'ils n'y avoit pas de necessité; les troupes Estants desiá sur pied: Mais

St. Loüis année 1243. Bellefor. tom. 1er p. 663.

connoissant Le Zele et La
pieté de Saint Loüis Ils don-
nerent Le 20e. d'vrant vn
an de tout Le reuenu des
Eglizes. ces leuées Le firent
de l'authorité du Roy sur
Le consentement du clergé
Et l'employ se fit par Les
ordres de Saint Loüis Sans
que Les Papes en ayent pris
aucune connoissance ny
que son aueu fut jugé
Neccessaire par vn Roy
aussy pieux et aussy Saint
que ce prince. /

Sous Philippes Le hardy Le Pape Gregoire 10.e assembla vn concile alyon ou il proposa aux Ecclesiastiques de faire quelques leuées pour la subuention de la terre sainte. Les Ecclesiastiques accorderent volontairement vne decime. Le Pape ne fit que proposer cette contribution, mais ce fut Le clergé de france qui y consentit et qui la resolut./

Philip. le Hardy année 1274.
Guil. de nangis
Duchesne tom. 5.
pag. 525.

Mais Le Roy accepta La couronne d'arragon pour

année 1283.
Guill. de Nangis
Duchesne tom. 5.
pag. 542.

ses fils Charles ou Loüis que
Le pape luy offroit en pour
Les frais de cette conquete Les
Eglizes de france Luy accorderent
Le 10.e de leurs revenus, Le
pape ne fut point appellé
pour y consentir. /

philip. le Bel
année 1296.

Philippes le Bel
pour s'assurer La conquete
de la Guienne et resister
aux flamans fit de son authorité
souveraine une levée sur les
Gens d'Eglizes du 100.e puis du
50.e de tous les revenus de
Leurs Biens meubles. /

Duhaillan tom. 1.er p.
552. Philippi n.o 41.

Mezeray tom. 1.er
pag. 677.

année 1297.

Le Pape Boniface

Lib. Egl. gall. tom. 2.
chap. 39.

8.e de

Il declara par ses Bulles que
Les Roys de france pouvoient
en cas de necessité et l'Estat
contraindre Les Ecclesiastiques
ses subiets de contribuer
pour la deffense du Royaume
sans qu'il soit necessaire
d'avoir Le consentement
du Pape./

Si on examine cette
Bulle elle ne designe autre
chose que l'ancien droit du
Roy qui neanmoins n'avoit
pas besoin d'aucune
confirmation si je ne la
consentis vray semblablement
que pour oster Le scrupule

qui pouvoit naistre de
la constitution generalle
publiée dans le sixieme
des decretalles, mais il n'est
pas receu en france. /

chap. 3. de Immunit. Eccl.

annee 1299. et 1311.

Lib. Egl. Gall. vol. 2. chap. 39. pag. 1503.

Il paroist par les lettres
patentes de ce Prince données
en faueur de l'abbaye de S.t
Denys, que les Ecclesiastiques
estoient sujets au
payement d'vn subside
pour le Mariage des
filles de france et entre
autres pour celuy de sa fille
aisnee le Roy D'angleterre. /

annee 1303. Tresor des chartres.
Ducille pag. 35.
Lib. Egl. gall. tom. 2. p. 1505.

Ce Prince fit vne

ordonnance par laquelle il ordonna cette leuée sur les Ecclesiastiques Euêques et autres gens d'Eglizes nobles et autres durant quatre mois pour la guerre de flandres: Il declare par cette ordonnce que cette ayde estoit gracieuse et quil auroit souhaitté auoir pû assembler les prelatz et les Barons de son Royaume pour resoudre par leurs auis cette contribution: Les termes de cette ordonnance marquent le pouuoir Legitime de nos Roys dans le cas de neccessité -

qui est de leur connoissance
et que s'ils ont estimé devoir
avoir le consentement
de quelqu'uns, ce n'a jamais
esté des papes mais seulement
des ecclesiastiques qui souffroient
la lesée et de la diminution
de leurs revenus./

année 1303. Les Ecclesiastiques
assemblez accordent au
Roy une decime gracieuse
pour les necessitez de son
Estat et Roy addresse des
Lettres à tous les Evêques
pour la faire lever dans
l'Estendue de leurs dioceses

et la faire porter dans Le tresor
du Roy qui estoit au temple
a paris; il est vray qu'a ces
Lettres qu'on enuoya aux
Euêques, on y Joignit La
declaration du Pape que
Les Prelats et autres gens
d'Églizes pouuoient sans
aucun danger accorder ce
secours au Roy: Mais cette
declaration du Pape n'Induit
pas cette neccessité et l'auoir
en toutes ocasions et Les
Roys sans deroger aux
prerogatiues de la Couronne,
ont esté bien aise de l'auoir
en quelques vnes, affin

Dóster tout pretexte d'y
apporter de la resistance./

Aussy nous voyons
par les reponces qui furent
faites au nom du Roy au
Pape Boniface 8.e que ce
prince explique nettement
les droits de la Royauté
et que dés le commencement
de la Monarchie les Roys
ses predecesseurs avoient
fait des ordonnances pour
faire des leuées sur tous
leurs Sujets sans exemption
des Ecclesiastiques, pour Etablir
la seureté et pourvoir a la

m. Dupuy libert
Tom. 2. pag. 1497.

deffense de L'estat./

Le mesme Roy ordonna par ses Lettres pattentes la Leuée d'vne deime double. — par ces Lettres il paroist que le clergé s'y estoit soumis volontairement et que la recette des deniers en prouenu deuoit estre faite par les officiers du Roy./ — annee 1305.

Il n'y a point de Regne ou il se soit fait tant d'jmpositions sur les ecclesiastiques que Sous celuy de Philippes Le Bel, tantost de son authorité Souueraine, tantost en vertu

des bulles du pape Boniface 8e
Lors qu'ils estoient en bonne
Intelligence, et tantost du
consentement des Eglizes. —
Cependant si ces princes ad —
fait les leurs que le pape
Luy accordoit, il a veu dans
Les autres occasions maintenir
fortement Les droits de la —
couronne. nous l'avons desia
observé; mais on n'en pourra
plus douter, quand on —
examinera les termes extraits
du procez verbal fait a —
ce Pape, Guillaume de —
Nogaret fit de la part du —
Roy en sa presence et du —

consistoire; Regem ab Ecclesiis
et earum prælatis etiam inuito
eisdem, de bonis eorum posse
pro ut sibi videbitur, pro-
necessitate guerrarum —
suarum et regni, exigere —
suo jure et se juuare de —
bonis eorumdem, quamuis hoc
idem Dominus Rex non —
fecerit sine voluntate —
spontaneâ prælatorum./

Philip. Le long année 1317.

Le Roy philippes le Long se resolut de faire vn voiage a la terre sainte et demanda au pape Jean 22.e la permission de leuer vne

Paul Æmil. fol. 181.

Duhaillan Com. 1.er pag. 610.

decime sur les ecclesiastiques.
Le Pape luy accorda, pourveu
neanmoins que le clergé assemblé
examinât si ce voiage
pouvoit apporter quelque
utilité a l'eglize: mais ny
ce voyage ny cette decime
n'eurent point de lieu./

fontan. lin. 2.
tom. 2. pag. 914.

Mais ce prince ne
laissa pas de faire des leuées
sur les ecclesiastiques et
fit pour le recouurement
des droits ordinaires qui luy
estoient deubs, vne ordonnance
expresse pour cela./

Cependant Jean du Tillet

Evesque de Meaux remarque que philippe Le Long ne pût obtenir du clergé ny du peuple Les Tributs qui leur demanda; c'estoit sans doute des Impositions nouvelles et extraordinaires./ Cronicq. sous Les années 1318. et 1319.

Les Guerres Civiles qui furent entre philippes de valois et Le Roy d'angleterre, obligerent ce prince a faire bien des impositions sur Les Ecclesiastiques. Il fit vne ord.ce qui portoit que les deniers que ce prince avoit ordonnez estre Levés, se payeroient Velefor. Tom. 2. pag. 848. année 1343. Les 5. nouel.

autorité de la Contrainte; et
comme la cause en estoit
legitime et pressante, le
Roy n'eut point de recours
au Pape./

Jean
année 1355.
M. S. de Mr.
de Roual.

Je trouve par l'exposé
des Lettres patentes du Roy
Jean que les ecclesiastiques
et les autres peuples d'Anjou
et du Maine, payoient au
Roy deux sols sixdeniers
pour chacun feu. Il y avoit
desia long temps que ce
droit se levoit et le prince
par ses lettres patentes en
ordonna la continuation et

Le payement

Le payement dans les mois de
Juillet, aoust et septembre;
Les Evesques d'Angers et
Dumans furent commis
avec d'autres pour faire
porter ces deniers aux
coffres du Roy; et La deliberation
des trois Estats de ces
Provinces, portoit que
l'employ de ces deniers
se feroit par eux seul
pour la deffense seulement
de l'anjou et Dumaine,
sans pouvoir estre employés
ailleurs./

Le Prince assembla les

année 1355.
M.S. des états
generaux.

Estats Generaux du Royaume
sur la Guerre qui continuoit
entre luy et Edouard 3.e
Roy d'angleterre et pour
leur demander du secours.
Les gens d'Eglize comme
les deux autres ordres
se soumirent à payer pendant
un an les droits d'une
nouvelle gabelle sur le sel
et d'un ayde de huit deniers
pour livres sur toutes de
Les Marchandises qui
seroient vendues. L'ordonn.ce
de ce Roy qui fut faite en
consequence de la deliberat-
tion et de l'octroy des trois

Estats, est du 28e decembre
1355: Les Papes ne furent
point appellez pour authoriser
ces leuées qui estoient
raisonnables et ordonnées
pour resister aux Ennemis
communs de L'estat./

Et pour Juger Les
differends qui pouuoient
naistre pour raiſon de
ces jmpositions, Le Roy
par cette meme ordonn.ce
par L'auis des Estats, Establit
neuf Juges Souuerains à
Paris qui est Le premier
Establissement de la cour

des aydes et Les Elus dans les Prouinces pour en conn.re en premiere Instance et Les Eclesiastiques estoient soumis a la Jurisdiction Royalle comme Les autres Sujetz; ce qui Establit sans aucune difficulté Le pouuoir et L'authorité du Roy Jndependante des Papes. /

annee 1346.
annade[s] de defiance
M.r S.t Jnissant en 1380. Lib. Eg. gall. pag. 1513.

La guerre s'allumoit de plus en plus auec Les anglois: aussy L'année suiuante auant La Bataille de poitiers, Les Estatz assemblez suiu.t L'ordre du Roy et sur la

demande qu'il leur fit d'un nouveau
secours, accorderent la continuacon
de la Gabelle sur le sel,
et des droitz d'ayde pour
une année et La levée de
trente mil hommes soldoiez
aleurs despens. Les Ecclesiastiqs
y estoient soumis et Les
prelats, abbez, prieurs,
Chanoines et curez qui
possedoient audessus de
cent Livres de revenu Jusqua
5000.tt, contribuoient quatre
Livres pour les premiers cent
Livres; et pour les autres
cent Livres Jusques auxdits
5000.tt deux Livres seulement;

Et jcx nestoient obligez de rien
donner pour raison du rachapt
excedant celuy de cinq Mil
livres. /

année 1356.
M. S. Estats generaux.

Le Roy fut fait prisonnier
a la bataille de Poitiers et
mené en angleterre. Son fils
Charles Dauphin assembla les
Estats et les obligea de
contribuer pour la rançon
du Roy, a quoy ils consentirent
et il leur promit en même
temps de les affranchir (et
nommement les Ecclesiastiques)
des decimes, emprunts et
des autres subsides, a-

La reserve du droit daide dont
la cessé de devoit faire
pendant vn an pour la
liberté du Roy. Led. Dauphin
fit vne ordonnance pour
autoriser cette Jmposition
qui fut publiée dans le
parlement et au chatelet
et cest vne des premieres
lettres patentes que je
trouue auoir esté
Registrée au parlement;
et cependant suiuant les
ordres que Led it Dauphin
comme Lieutenant General
Enuoya dans les prouinces

3. et 30.e mars 1356.

année 1358.

Il se fit une Leuée d'vn
dixieme et demy sur Les
Ecclesiastiques et Les nobles
par des Gens commis de
sa part pour employer
aux frais de la guerre
qui continuoit auec Les
anglois./

année 1360.
25. mars.

Enfin pour L'execution
du traitté fait à Bretigny
ou la deliurance du Roy
Jean fut resoluë, il fallut
faire de nouuelles Leuées.

des 18. mars. du
1360.
Regres de la
cour des aydes.

Le Roy dans son Grand
Conseil fit deux ordonnances
qui se trouuent encore dans

Les registres de la cour des
aydes ou elles furent enregistrées.
Ces impositions consistoient
au droit de gabelle qui estoit
du quart en sus de la vente
et ce fut alors que ce fist
Le premier establissement
des greniers à sel et des
Juges particuliers pour ces
[illegible]droits, au 13e du [illegible]
vendu en gros et des autres
breuvages et de douze deniers
pour livre sur les autres
marchandises. on imposa aussy
de l'authorité du Roy Le quatre[illegible]
sur le vin vendu en détail qui fut

regrés de la cour des aydes.

reduit par charles 6.e par les
Lettres patentes de l'année
1388. au huitieme, comme le
13.e du vin vendu en gros au
20.e. ces droits sont demeurés
fixes et perpetuels depuis ce
temps et il ne paroist point
que les Gens d'Eglize en fussent
exempts dans le temps de
l'Etablissement./

charles VI.
année 1388.

regrés de la cour des aydes.

PAR une ordonnance
du Roy charles VI.e regrée
en la cour des aydes Il paroist
que le Roy ordonne à cette
Compagnie de faire punir
les prelats, abbez, prieurs,

Religieux Mandians, Clercs,
mariez et autres qui s'en
trouveroient auoir commis
des fraudes aux droitz des
aydes, ce qui Justiffie qu'ilz
y estoient suiets de la seule
authorité du Roy; et sur ce qu'il
en auit que le Pape pretendoit
doit enuoyer une Bulle
pour exempter quelques
personnes de ces droitz
la contre son Intention, n'y
ayant donné priuileges qu'á
l'vniuersité de Paris, Il ordonna
á ceux Compagnies de s'opposer
á ladite Bulle et de luy ouurir les

moyens de se pourvoir contre
Le dessein du Pape./

Loüis XI.e
année 1463.
monstrelet vol. 3.
pag. 93. et 97.

Loüis XI. fit de son
authorité souveraine et sans
y apporter aucune formalité
plusieurs Levées sur Les
Ecclesiastiques qui estoient
qualifiés alors du nom
D'Emprunts et entr'autres
pour faire un fonds suffisant
pour rembourcer Le duc de
Bourgogne. et retirer Les villes
Situées sur la Riviere de
Somme qui luy avoient esté
Engagéz./

Les trois Etats

Les trois Etats furent
assemblez de l'authorité
de ce prince et une de leurs
resolutions fut de secourir
et d'ayder le Roy pour
s'opposer aux entreprises
du Duc de Bretagne et que
les ecclesiastiques y contri-
buoient de leurs prieres
et de leurs biens temporels:
Mais ny en cette ny en
l'autre de ces manieres de
faire quelques levées sur
le clergé, le Roy Loüis XI.e
ne se sentit pas obligé de
demander la permission du pape./

année 1467. ou
1468.

nicol. gil. du Tillet
Gaguin cronig.a
Lafin de Monstrelet
pag. 138.

Charles 8.e
Lib. Egl. gall. Tom. 2.
pag. 1515. chap. 39.

Quand Le Roy charles 8.e fut en Italie ou il auoit passé pour la conqueste du Royaume de Naples, Il se trouua deniié de tout secours d'argent: Il escriuit des lettres aux euêques de france pour leurs demander et aux ecclesiastiques de leurs dioceses vn emprunt pour La subsistance de sa personne et de ses troupes, sans consulter Le Pape. Les lettres quil escriuit à L'euêque de Troyes sur ce suiet sont dans le Tresor des chartes.

Le Roy Loüis 12.e par ses Lettres pattentes regla le privilege des Ecclesiastiques pour raison des droitz d'aydes, voulut quils n'eussent exemptions de ces droits que pour Le vin et Les autres denrées prouenants de leurs Crû quils vendroient en gros et pour Le vin en detail, mais sans assiette; elles furent verifiées en la cour des aydes. cela sert à Justifier que comme ces impositions auoient esté faites de l'authorité du Roy et sans

Louis 12.e
année 1498.
16. aoust.

regées de la cour des aydes.
der aoust de la mesme année. /

celle du Pape, Le Roy aussy y
en donna l'exemption de
son authorité absolüe. /

annee 1510.
au mois de septemb.
Bellefor. tom. 2.
pag. 1387.

Ce Prince assembla vn
Concile nationnal a Tours pour
pourvoir au gouvernement
de L'Eglize Gallicane a cause
des diuisions que le Pape
Jules 2e.... auoit fait naistre
entre la france et la cour
de Rome. Le chancellier de
Gannay y proposa plusieurs
reglements. Il y fut resolu
que le Roy pour soutenir
La guerre pourroit Lever
des deimes sur le temporel

des Eglizes, et les Ecclesiastiques
ny apporterent aucune resistance./

francois 1.er regrés du parlement année 1527.

Le Parlement de paris
donna son avis au Roy
francois premier par Le
sentiment des deputez des
Parlements de Toulouze,
Bordeaux, Roüen, Dijon,
Grenoble et aix Sur lexecuon
du traitté de Madrid entr'autres
choses que Le Roy pouvoit
Justement et Saintement Leur
Sur Les Ecclesiastiques et
Ses autres Sujets Deux millions
dor Scavoir douze cens
Mil ecus pour la deliurance

de Messieurs Les Dauphin
et duc d'orleans ses Enfans
et Les huit cens mil ecus
restant pour faire la guerre
a L'Empereur Charles quint;
et que pour faire cette levée
Le Roy pouvoit en ordonner
a son bon plaisir. Cela
montre bien L'authorité
du Roy sur Les Gens d'eglize
Independante de Rome pour
Les necessitez de L'estat
et reconnue par tout Les
parlemens du Royaume./

20. Avril 1527. EN Lamesme année Le
Roy tint son lit de Justice

dans le parlement et suivit
l'advis de cette compagnie.
Le Cardinal de Bourbon Evesque
de Laon offrit pour le
Clergé treize cents mil livres
Et le parlement persista au
premier avis et ordit publi=
quement et comme une
maxime constante dans
le Royaume que le Clergé
pouvoit et devoit raisonna=
blement contribuer sans le
conseil ny le consentement du
Pape attendu la necessité
pressante et que mesme
les Religieux de l'ordre des
Hospitaliers de Saint Jean de

Jerusalem, y contribuoient comme
Les autres ecclesiastiques.)

Lib. Egl. gall. chap. 39. tom. 2.

Jean 1520.

12. feu. 1539.

Mais pour Monstrer
Clairement Le pouvoir du Roy
de prendre vne portyon des revenus
des Eglizes pour Les Besoins
publics, Il ny á qúá voir Les
Lettres pattentes du Roy
francois Premier, par lesquelles
Il ordonna aux Baillifs et
autres Juges des lieux de
se saisir du temporel des
Eglizes dont Les deux Tierz
seroient Baillez aux chapitres
Colleges et Communautez et
Le Tiers seroit porté aux

Bouchel annales d'acquit. 4. part. année 1539.

cottres du Roy, et la moitié — seroit laissé aux archeveques, Evêques, abbez, Prieurs en á- leurs convents, et l'autre moitié aussy portée aux cottres du — Roy pour les deniers estre — Employez aux frais de la — guerre. cela se passa de la seule volonté du Roy et sans y avoir appellé le Pape./

Le Roy henry deux.e alla au parlement y tenir son Lit de Justice ou il fit proposer par M.r Le connestable Les- Besoins de l'état et la necessité ou il estoit reduit de le faire faire —

Henry 2.e année 1551. 12. feul.

raison aulx Les armes et a se
mettre en deffence contre
L'Empereur Charles quint,
qui faisoit ung grand
armement contre la france,
Le cardinal de Bourbon
duc delaon offrit au Roy
de la part du clergé de contri
buer de leurs Biens temporels
en telle sorte que S. M.
auroit sujet d'en estre
satisfaite, Le Pape n'ayant
aucune connoissance ny
des demandes du Roy, ny des
offres du clergé de france. /

Charles 9.
année 1563. 17. may
regnes du parlem.t

Dans la harangue que

Le Chancelier de Lhopital
prononca dans le parlement,
le Roy Charles neuf.e y tenant
son lit de Justice pour la
publication de l'Edit concernant
l'allienation du domaine de
l'Eglize Jusqu'á une certaine
somme, pour faire connoistre
les raisons qui auoient porté
le Roy á ordonner l'allienáon
des biens ecclesiastiques
pour la necessité de l'Estat,
il dit qu'en ce temps la l'Eglize
estoit chargée de 1600000.tt
par an et que bien loin de
pouuoir faire de nouuelles

contributions elle n'auoit pû
payer l'année d'auance
entierement l'octroy et qüe
l'année qui couroit elle n'en
pouuoit pas payer le quart.
Cela fait connoistre que les
Ecclesiastiques d'auoient
annuellement vn octroy au
Roy et c'est dela, et sous ce
Prince que les deimes ordinaires
ont esté establies et l'alienation
des rentes sur le clergé qui
dure encore, et que le Roy
de sa propre authorité et par
l'auis seulement de son conseil
ordonna l'alienation et la vente
du bien des Eglizes, pour les deniers

en procedants, Luy estre fourny
et employez aux besoinde
de L'Estat et au recouvrem.t
du hault de Grace./

Le Pape Gregoire XIII.e Regrés du parlem.t
Envoya ensuitte vne bulle année 1576.
pour lálienation de 150000.ll
de revenu annuel des Eglizes:
Elle fut autorizée par des
Lettres pattentes du Roy; le
parler Modifications qui apporta 7.bre de la meme
Le parlement par son arrest année.
de verification, les Immunitez
et les libertez de L'Eglize
Gallicane furent conservez./

Le Roy Henry Troisieme Henry III.e

voulut aussy faire faire vne
semblable alienation du
bien temporel des Eclesia=
stiques de son Royaume, —
pour subvenir à vne partye
des frais de la guerre; Le —
annee 1586. Pape Sixte V. luy en envoya
vne Bulle et commit Les Cardinaux de Bourbon et
de Guise sur le fait de cette
alienation; Elle fut aussy
accompagnée des Lettres
patentes du Roy sans —
Lesquelles Le parlement ne
Leur pas enregistrée, ne
reconnoissant point Lauthorité
Du Pape sur Le Temporel des

Eglizes sans les ordres, —
l'authorité et le consentemt
du Roy; aussy il ordonna —
que sur le surplus des biens
a la reserve de l'alienation,
tres humbles remonstrances
seroient faites a S. M. —
pour la conservation des
droitz du Roy et de sa —
Couronne contre les entre=
prises du pape./

Mais il paroist —
par la requeste que le —
Clergé presenta au parlem.t
pour s'opposer a la verifficatõ
de cette Bulle qu'il avoit fourny

au Roy Jusqúa douze cents —
Mil Eus en argent l'année
precedente, pour les frais de
La guerre, Sur la demande
que le Roy luy avoit faite —
d'vn Secours extraordinaire.
Cette Levée s'estoit faite du
Consentement du Clergé —
Sans que Le Pape y fust
appellé, comme vn tres grand
nombre d'autres Levées qui
paroissent par cette req.te
avoir esté faites Sur les
Ecclesiastiques depuis —
quinze ans./

Henry 4.e
Loüis 13.e

DANS Les Regnes Suivans

Les Roys henry 4e et Loüis
13e ont fait des demandes
au clergé Lors de la tenüe
de leurs assemblées souvent
et tres considerables a proportion
des necessitez de l'Etat et des
depenses de la Guerre Et la
demande du Roy leur a joüy
de Regle sans consulter les
Papes.

Voila Les principales
observations que j'ay faites
sur Le pouvoir des Roys et
des papes, sur les Cessés qui
ont esté faites sur les Estats
de France. Il y faut adjouter

que les ecclesiastiques ont soutenu
que leur consentement étoit
necessaire pour leur quelques
deniers sur eux, en rapportent
pour Les Justifier la conduite
ordinaire des Roys que Jay
remarqué cy dessus, quils
ont presque toujours demandé
Leur consentement et que Le
clergé á toujours reclamé
contre une conduite contraire/

année 1303.

M. Dupuy Lib. Eg. gall. année 1457. 3e aoust.

Gill Le Roy Philippes
Le Bel reconnut dans ses lettres
patentes qu'il auroit souhaitté
pouvoir assembler tous les
archevesques et Evesques pour

faire vne Leuée sur Le clergé;
que Le Roy Charles 7. reconnut
par Ses lettres patentes cedroit
des ecclesiastiques, sur les-
remonstrances, quils luy -
firent alors, puisquil declara
qu'encore quil eût accordé
au Pape Calixte III. vne-
decime a leuer sur les-
Ecclesiastiques de son Royaume,
quil luy auoit enuoyé -
demander par le Cardinal
d'aignon pour combattre
Le Turc, sans y auoir appellé
Les Gens d'Eglize, pour auoir -
Leur consentement, que cependt

Il reconnoitt et declare qu'il
ne veut point que le consen-
tement qu'il a donné pour
la levée d'une decime sans
celuy du Clergé, puisse estre
tiré a aucune
consequence contre et au
prejudice des privileges et
Libertez des Eglizes de France./

7. 7bre 1576. Que le parlement ne veuille
point approuver par son
avoir de verification la
clause Inserée dans les
Bulles du Pape Gregoire 13e.
pour l'alienation des revenus
Ecclesiastiques Inuitis et
Contradicentibus, a ordonna

qu'au moyen de cette clause
Il ne seroit fait aucun
prejudice aux libertez de
L'Eglize gallicane, ce que le
clergé reclama fort dans la
requeste qu'il presenta pour
s'opposer a la verification
de cette bulle et soutint
qu'il y devoit consentir./

ON opposa á ce droit
qui sans doute appartient
au Roy de faire contribuer
Les Ecclesiastiques en cas de
necessité Le concile de Latran
annee 1180. qui approuve ces
contributions du clergé, mais
sans contrainte, Le 2e concile

de Latran annee 1215. qui — confirme Le precedent mais qui adjoute que le pape doit estre consulté. /

Le Pape Boniface — VIII.e contre la teneur de sa propre Bulle que jay rapp= orté fulmine Lanatheme contre Les Roys qui lement des deniers par contrainte ou volontairement sur les — Eclesiastiques, et contre — Les Eclesiastiques qui sy soumettent. Le Pape Benoist — 11.e reforma cette Bulle et — confirma Ladisposition du 2.e Conile de Latran a Legard —

du consentement du Pape. —
Le concile de constance —
deffend Les Leuées Sans le
consentement du pape, mais
Il ordonne aussy celuy des
Euêques et du clergé, le dernier
concile de latran renouuelle
La Bulle de Boniface 8e.
mais en france on ná —
point receuu les decisions
contraires á nos anciennes
Libertéz et nous náuons —
quá nous seruir, pour —
toute reponce, de ce mot —
de Saint Paul Nos talem —
Consuetudinem non habemus./

conc. de trente
Dem. dupuy
p. 512.

Aussy dans Le concile de trente Mr. dufferrier — ambassadeur, suivant Les — ordres qu'il en avoit receus — du Roy charles 9e., remontra au concile que Le Roy suivant Les loix. tres anciennes du — Royaume et comme estant Le fondateur et Le patron — de la plus grande partye — des Eglizes de france avoit Le pouvoir de s'aider des biens — et des Revenus Ecclesiastiques en cas de necessité urgente: cette opposition de la france — aux propositions Contraires des legatz du pape ne leur plût

pas: elle

pas; elle fut pourtant soutenüe
et authorisée par Le sieur
De pibrac son collegue et Le
sieur du ferrier dans son
apologie dit nettement
qu'en cas de necessité il
n'estoit pas besoin que Le
Roy eût recours au Pape
pour faire contribuer les
Gens d'Eglize aussy après
de grandes contestations de-
il ne fut rien decidé sur
cette matiere dans Le conseil
ce qui estoit reconnoistre
tacitement Les droits des
Roys et de la couronne de
france.)

M.r le prevost des marchands

Memoire concernant

Les rentes du Clergé.

Par Le contract Passé a Saint Germain en Laye Le xxi.e octobre 1561. entre Le Roy Charles 9.e et Messieurs les cardinaux de Bourbon, d'armagnac, et de Chastillon, Messieurs Les Evesques D'orleans, de valence, de Lizieux et de Mirepoix tant en Leurs noms, que comme procureurs Speciaux de Messieurs du clergé assemblez

en la ville de poilly, ils promirent
de faire lever [illegible] clergé
par cottisation, decimes ou
autrement durant six années
commencées au premier
Janvier 1562. et qui finiroient
audernier decembre 1567. la
somme de saize cens Mil
Livres y compris la compo-
sition des Rodiens montant
à trente sept Mil huit cents
cinquante sept Livres, les d.
saize cents mil Livres payables
par moitié aux derniers jours
de mars et de septembre de
chacune des d. six années, laquelle
somme les d. sieurs du clergé
promettent de faire fournir

comptant et sans deduction
d'aucuns frais, és mains
d'une personne qu'ils doivent
choisir et dont ils demeureront
responsables pour estre employées
entierement pour chacune
desd. années en l'acquit et
Rachapt des domaines, aides,
Gabelles et rentes constituées
sur les recettes tant generalles
que particulieres dud. Roy.me,
autres que celles qui estoient
engagées en l'hôtel de ville,
a l'effet de quoy ledt Sr devoit
fournir au commencement
de chacune année, des Estats
arrestez au conseil sur lesquels

Les rachapts deuoient estre —
faitz, ensemble Le remboursemt.
des Loyaux coustz./

Le Mesme contract porte
que si Le Roy faisoit racheptev
ou retirer partye des dits
Domaines, aydes ou gabelles
durant Lesd. six années et
que ce qui resteroit a retirer
ne peu consumer Le restant
de la somme de neuf millions
six centz mil liures que lesd.
sieurs du clergé deuoient
fournir par Lesusd. contract,
Le commis a la recette desd.
saize centz Mil liures par chaune

année seroit tenu d'employer —
Le surplus au payement et
acquit des debtes de S. M. qui
Luy seroient Baillées par —
Estat expedié au conseil du
Roy. /

Enfin par Led. contrat
Led. Sieurs du clergé s'obligent
de remettre Le roy en Lar
possession de ses domaines, —
ayds et Gabelles alliénez a' —
Lhotel de cette ville de paris,
sur Lesquels on auoit constitué
des rentes aux particuliers, montant
en principal a sept millions —
Cinq cens soixante mil cinquante

sixlivres dix sept sols huit deniers,
a commencer du premier
Janvier 1567. al'effet de quoy
ils promettent etc. faire
subroger au lieu du Roy et
de payer les arrerages desdites
Rentes ensemble Les gages
du receveur de lad. ville
et autres frais accoutumez
mesme de faire le Rachapt
desd. rentes dans dix ans
prochains qui doivent finir
au dernier decembre 1577.
et pour seureté tant du
payement des arrerages desd.
Rentes que du principal et
Loyaux coustz donnez dans le

premier Janvier 1567. telles —
seuretez que les prevost des —
Marchands et Echevins de lad.
ville en conuiendroient. /

Les affaires de l'Estat —
demandant un prompt secours
et le Roy ne pouuant rien —
esperer au terme dudit contract
de Poissy qu'au dernier jour —
de mars 1562. et ne trouuant
point d'autres moiens pour —
recouurer promptement de —
l'argent, que d'aliener des —
rentes sur l'hotel de ville a' —
prendre sur les deniers de la
subuention par led. Contract du —

mois de novembre 1561; ledit
Roy Charles IX. allienna aud.
prevost des Marchands et
Echevins tant pour et au nom
de lad. ville que des bourgeois
d'icelle et autres qui en
voudroient acquerir cent
mil Livres tournois de rente
et revenu annuel, rachaptable
audenier XII. a prendre sur
le revenu de certains benefices
specifiez audit Edict; Et afin
que les beneficiers et
communautez ne se pussent
plaindre de celle allienation,
Il fut ordonné que les receveurs
Generaux de la subvention
payeroient lesdittes rentes

pour Le temps quelles demoient
durer et aprés Le recement —
General des decimes (s'aucun
Estoit Estably) ou les receveurs
Generaux des finances de
Paris, Chaalons et amiens,
payeroient Lesd. rentes par —
moitié et Egalle portion au
quinziesme Jour de Juin et
au quinzes. decembre de —
Chacune année; outre —
Laquelle assignation —
Speialle les procureurs de
S. M. en cest pouvoir —
Sobliger au payement —
Et continuation de ces rentes,

Les domaines, ayds &
Gabelles et Les revenus ordres
et extraordinaires du Roy,
auec clauses expresses que
Les deniers delad. subuention
seroient employez au payemt
des d. rentes, nonobstant
quils eussent esté particulie-
rement destinez au rachapt
des domaines cy deuant
alliennez./

Et Mesmes desoins
de lestat et la necessité quil y
auoit de faire faire vn fond
pour payer Les troupes tant
françoises, qu'estrangeres leuées

pour reduire Les huguenots,
et asseurer la vie, La liberté
et Les biens des Ecclesiastiques,
maintenir la religion ancienne
et Romaine, obligerent encore
Led. Roy Charles 9. de faire une
nouvelle constitution de —
Rentes pour cela par Edit —
du mois de fevrier 1562. —
verifié au parlement Le 4e
mars dud. an, en la Chambre
des comptes et Cour des aydes
Le 5e ensuivant. Sad. Mté
allienna aux d. prevost
des Marchands et Eschevins
deux centz mil livres de rentes
a prendre sur les biens et
revenus temporels de certains —

Benefices designez aud. Edict
qu'il affecta Specialement
au payement et continuation
desd. rentes ; et afin que
Lesd. Beneficiers n'eussent
pas Sujet de se plaindre
Led. Edict porte que lesd.
Rentes seroient payez par
le Receveur general de
La subvention tant quelle
dureroit (et après par le
Receveur General des decimes
Si aucun estoit Estably) ou
par les receveurs Generaux
de paris, chaalons et amiens,
au quinziemes Jours de Juin
et de decembre de chacune année

Et qu'ils puissent estre contraints
comme pour les propres
deniers et affaires du Roy.
et faire le payement desd.
sommes aux Benefficiers
dans lesd. quinze Jours
de Juin et decembre qui
estoit dix Jours auant que
lesd. Benefficiers puissent
estre contraints de faire
aucuns payements./

Il semble qu'on peut
Jnduire des clauses de cet
Edit que l'assignation faite
sur ces Benefices particuliers,
n'estoit qu'un moyen recherché
pour recouurer de l'argent

plus promptement sur ces
Sommes qui loy donnoit par
L'hypoteque et L'affectation
desd. Benefices particuliers,
puisque les arrerages qui devoient
estre payez de ces Rentes,
devoient estre pris sur Le fond
de la Subvention ou sur la
part que le Roy pouvoit
pretendre dans les Decimes.
Et quáprés Le temps de la
Subvention expiré, ou il
n'y auroit aucun fonds á
prendre dans Lesd. Decimes,
Le fonds de ces rentes devoit
estre pris sur les receptes
generalles de Paris, Châalons,
et amiens. /

L'alliennation des 9.
Deux cents mil Livres de
rente a esté faite par les
Sieurs de Cossé Surjntendant
des finances, Messieurs
de Thou premier president
du parlement de Paris, le
Sieur Lhuillier president
en la Chambre des comptes
et le Sieur prevost Jntendant
des finances Comme procureurs
de Sa Majesté Le huitieme
mars 1562. /

Ce Contract fut ratifié par
Lettres patentes du dernier
mars 1562., registrées au

parlement aud. Led. Contract,
Le 7e avril aud. an en la
Chambre des comptes le
28e dud. mois et an la
Cour des aydes Le 14e may
ensuivant. /

Par autre Edict du mois
de novembre aud. an 1562.
registré au parlement Le
septieme dud. mois, en la
Chambre des comptes Le 13e
et en la Cour des aydes Le
3e decembre, le Roy ordna
quil seroit alienné aux dd.
prevost des Marchands et
Echevins cent mil livres de

rentes a prendre sur L'Eveché
de paris, Chapitre de Nre Dre
et autres y denommez, —
Specialement Chargez du —
" payement desd. averages; —
" et a ceque lesd. Beneficiers
" soient hors d'intheresse et —
" nayent aucune perte ny —
" dommage payant par eux —
" Lesd. fermiers ou receveurs
" Les Sommes dessus d. voulons
" et ordonnons que lesdits —
" Receveurs generaux du —
" clergé durant Lesd. cinq —
" années que durera Led. octroy
" Et apres Icelles expirées Les dits

" Receveurs general des decimes
" ou notre receveur general
" de paris fourniront ces
" payemens comptant pareilles
" sommes a Jceux Beneficiers
" Leurs receveurs ou fermiers
" Les deniers desd. decimes
" aussy par moitié et Egalle
" portion aux derniers jours
" des mois de may et de
" novembre qui est 24. jours
" avant Le payement qu'jceux
" Beneficiers Receveurs ou
" fermiers seront tenus faire
" au Receveur desdites de
" Paris. Ce sont Les termes
De L'Edict, conformes a la

disposition des precedents. /

Lequel Contract d'allienation
desd. cent mil Livres de rente
fut passé entre les Sieurs
Commissaires du Roy et Mrs
Les prevost des Marchands
et echevins Le 16.e dud. mois
de novembre, ratifié par
Lettres patentes du dix neuf
ensuivant et Le tout registré
au parlement Le 23. dud.
mois, en la Chambre des comptes
Le 29.e, en la cour des aydes
Le 2.e decembre Suivant. /

POUR Les mesmes Causes

par autre Edict du mois de
fevrier 1563. Le roy ordonna
qu'il seroit alienné aux d.
prevost des Marchands et
Echevins soixante mil livres
de Rentes a prendre sur les
benefices du clergé et specialle-
ment sur ceux de Touraine,
anjou et dumaine: jl y a
pareilles clauses que les
receveurs de la subvention
payeroient Lad. somme
pendant le temps qui
restoit a expirer d'icelle
et apres par le receveur
general des decimes ou par
les Receveurs generaux des

Lieux ou les Benefices sont
Scituez et assis, a quoy faire
Ils seroient contraints comme
pour les propres deniers
et affaires de S. M. Led.
Edit verifié au parlement
Le 16e mars, en la Chambre
Le xxj., et en la Cour des Aydes
Le 24. desd. mois et an./

Et Contract de laditte
alienation fut passé Le
17e avril 1563. entre les
procureurs de S. M. et
Lesd. Sieurs Prevost des
Marchands et Eschevins:

Il porte affectation et designáon
sur certains Beneficiers,
La Clause que le receveur
de la Subuention sera tenu
de payer nonobstant la
Destinatión portée par le
Contract passé a Saint Germain
en Laye au mois d'Octobre
1561., a laquelle il est derogé;
que l'on fera obliger Les
Receueurs de lad. Subuention:
Et pour plus grande Seureté
du payement, est accordé
aux d. prevost des Marchands
Et Echevins de pouuoir sans
diuertion des Beneficiers, leurs
fermiers des d. receueurs de la

subvention ou receveurs particu-
liers des decimes, saddressera
directement pour le payemt.
des d. rentes, aux receveurs
des Caisses de paris, Melun,
Senlis, et Meaux. Il fut
ratiffié par led. Seigneur
Roy aud. mois d'auril et
registré en la cour de
parlement, Chambre des
Comptes et cour des ayds
Les 24. 27. et 28e. dud.
mois d'auril aud. an./

Par autre Edit donné
a Lyon au mois de Juillet
1564. Le Roy ordonna qu'il

Seroit alliennés aux d. prevost
Des Marchands et Eschevins —
Soixante Saize mil Livres
de Rentes Sur le revenu de
certaines Benefices encore
denommez aud. Contract, &
Ensemble sur ce qui restoit
deub aud. Seigneur Roy de
La subvention expirée, la
recette generalle Desparis —
et recettes des tailles des —
Elections de Chartres, Estampes,
Mante, et Sens./

Le Contract en fut
passé Le 5e Septembre 1564.
Registré au parlement de
Paris Le 18e ensuivant et

en la cour des aydes Le 3. du
mois d'octobre ; et parceque
L'enregistrement auoit esté
fait au parlement en vacáons,
Le registrement en fut fait
de nouueau Le 23e. nouembre
aud. an. Il y á dans Le d. contrat
pareille derogation a la clause
du contract de Sains Germain
en Laye et Les d. preuost
des Marchands et Eschevins
ont La faculté de s'addresser
pour Le payement tant
contre Les Beneficiers leurs
fermiers que contre Les
Receueurs generaux de La
Subuention ou decimes, Le

Recueil general des finances
de Paris ou les recettes des
Elections de Chartres, Estampes,
Sens et Mante./

En 1566 Le xj.e aoust
Les procureurs de S. M.
allienerent aux prevost
des Marchands et Eschevins
vingt six Mil Livres de
rentes a prendre sur le
revenu de la subvention
et sur les deniers des decimes
La subvention expirée, recette
generalle de Paris et autres
Recettes particulieres dependantes
D'icelle./

En Lad. année 1566. Le
Clergé n'ayant plus que huit
mois pour retirer Les Immeu=
bles qu'ils avoient alliennéz
en consequence des edits qui
avoient permis L'allienáon
de leur temporel, pour fournir
au Roy trois millions, —
firent remonstrer a S. M.
Le grand prejudice qu'ils —
avoient souffert avec ces allien=
nationz, non seulement
parcequelles avoient esté
faites a vil prix, mais —
parcequ'es Baillifs et —
Seneschaux en avoient vendu
pour deux millions. au dela

& ce qui estoit porté par ledt
Edict ; et obtinrent de S. M.
des lettres patentes par —
Les quelles Le Roy ordonnoit
aux prevost des Marechaux
et Echevins & Contratter —
avec Les deputéz Du Clergé
pour leur faire trouver à
Constitution de rentes six —
cents Mil Livres. /

Les Deputéz dudit
Clergé en consequence desd.
Lettres patentes et en vertu
& plusieurs pouvoirs quils —
avoient des Evesques, Chapitres
et autres Communautéz —

Ecclesiastiques, appartenans aux d.
prevost des Marchands et Echevins
cinquante Mil Livres de rentes
a prendre sur le revenu
temporel de tout Le clergé,
pour La somme principalle
provenant dud. Constitution,
Estre employée au rachapt
de leurs Immeubles. /

Lequel Contract en fut passé
Le 23e. octobre 1566., Confirmé
par le Roy par ses Lettres
patentes du mois de decembre
1566. ratifiée par Les Syndics
et procureurs Speciaux Des d.
Srs du clergé Le 14e. avril 1567.

et Le tout verifié au parlem.t
Le xxj.e dud. mois./

Lesdits sieurs du clergé ayant encore eu besoin — d'vne somme de deux cents quarante mil liures pour parachever Le rachapt de Leur domaine, Leur agent general estant a la suitte de la cour, obtint du Roy de nouuelles Lettres patentes Le 12. mars 1567. en conseq.ce desquelles M.e Anthoine du vivier, chanoine et chancellier de l'église de Paris, René Pinchon, abbé

de morelle, nicolas Grineau —
doyen de L'eglize Cathedrale
D'amiens, Martin Rousseau
chanoine de la Sainte Chapelle,
Pierre Morian Chanoine de —
Paris au nom et comme —
Syndics et deputez generaux
du Clergé de france Establis —
à Paris et encore comme
procureurs Speciaux de —
Monsieur Le cardinal de
Bourbon et de plusieurs —
autres Evêques et Benefices,
vendirent à Messieurs Les —
Prevost des Marchands et —
Eschevins douze mil Livres —
de rentes apprendre sur les

revenus des d. Benefices, —
rachaptables de la somme de
Deux cents quarante mil —
livres /

Le Contract fut passé —
Le 6e Juin 1567. Il contient
La promesse de faire —
obliger Les receveurs gene=
raux de la subuention, et —
que faute de payement
Les d. Sieurs prenoit des —
Marchands et Echeuine —
pourroit faire saisir Les —
Revenus des Ecclesiastiques
qui auoient donné Leurs —
procurations, Les quelles sont

transcrites dans led. Contract
qui a esté confirmé par
Lettres patentes du 18e. Juin
aud. an, registrées ainsy
que led. contract ade
parlement Le 14e. Juillet
ensuivant./

En lad. année 1567.
Les huguenots s'estans approchez
de paris avec vne armée
et Layant jmuesty, des
deputez du clergé estans
assemblez a paris offrirent
au Roy sept cents mil livres
pour Le recouurement de

Laquelle Somme ne pouvant
se transporter dans leurs
dioceses, ils auroient obtenu
Lettres patentes du Roy Le
18e. octobre aud. an par
Lesquelles il auroit esté
ordonné aux prevost des
Marchands et Eschevins de
contracter avec les d. du
Clergé pour faire trouver
Lad. Somme et à cet Effet
constituer cinquante huit
mil trois cents trente
trois livres six solz
huit deniers./

Le Contract fut passé

Le 22e novembre suivant
par Mrs Nicolas Pellevé
archevesque de Sens, Les-
sieurs archevesques de
Bordeaux et D'Ambrun,
Les Evêques de paris, de
Perigueux, D'auranches,
Delaon, de Meaux, de
Vannes, de Lectoure et
de Sarlat en leurs noms
a cause de Leurs Eveschez et
comme deputez par le Clergé
et Benefiziers de Leurs dioceses./

Ce contract fut ratiffié
par les Lettres patentes du

dix huit.e decembre aud. an
et registrées au parlement
Le 22.e Janvier 1568. et
Il est d'autant plus conside=
rable qu'on ne peut pas
reuoquer en doute Le
pouuoir de ceux qui l'ont
passé qui estoient deputez
dud. Clergé./

En la même année
1567. Lesd. Sieurs du Clergé
pretendant auoir satisfait
a la premiere partye de
L'obligation portée par le
Contract de Saint Germain en

Laye dumois d'octobre 1561.

et fourny entierement au-
Roy Les Seize cents mil livres
par chacune des six annees
portees aud. Contract, obtinrent
Lettres patentes du Roy addres-
santes aux prevost des —
Marchands et Echevins de
Lad. ville pour estre subrogez
en l'obligation du Roy et payez
en son acquit Les rentes —
constituees aux prevost —
Des Marchands et Echevins -
sur les domaines, gabelles, —
aydes et autres fermes du
Roy avant Le xxi.e octobre 1561.

datte du contract dt St Germain
en laye montant à six cents
trente mil livres rachept tabby
& sept millions cinq cents
soixantes mil cinquante
six livres huit sols huit deniers /

Lesd. lettres patentes
sont du 15e octobre aud. an 1567.
Mais les prevost des Marechaux
et echevins ayants difficulté
de decharger entierement Le
Roy dud. obligation Sad.
Majesté ayant par autres
Lettres patentes du 14e novemb.
aud. an, declaré que Son
Intention Estoit de demeurer

subsidiairement obligé avec
Led. duclerg é pour. les d. rentes,
Ensemble pour celles qui
auroient esté constituées
depuis Led. Jour xxy.e octobre
Mil cinq cents soixante m./

Le xxii.e Jour de novembre
aud. an fut passé contract
entre les d. Mrs anthoine
Durivier Chancelier et Chanoine
de l'Eglize de Paris, Renè
Dinchon abbé de Morelle,
Nicolas Grineau Doyen de
L'Eglize Damiens, Martin
Rousseau Chanoine de la S.te

Chapelle, et pierre Moreau
Chanoine de paris au nom et
comme Syndics et deputez
Generaux du clergé de France
Establis à Paris, et encore
au nom et comme procureurs
Speciaux de plusieurs Archevesques
et Evesques et autres Benefficiers
denommez aud. contrat d'une
part et Messieurs les prevost
des Marchands et Echevins
dlad. ville de paris dautre
part, Par lequel les dits
Syndics et d. nomz sobligerent
de payer comme principaux
Debteurs pour et au lieu dud.
feu Roy suivant lobligacon

portés par Led. contract de 1100
Saint Germain Lesd. Six cents
trente milles livres tournois
de rente et dés faire Le
rachapt dans dix années, pour
seureté de lexecution duquel
contract Interim et fusdits
Claude Marcel receveur gen
general dud. Clergé, lequel
sobligea de payer par Chacun an
Lad. Somme de Six cents trente
mil Livres tant et si longtemps
quil demeureroit Receveur
General duclergé et en consequ.
Lesd. prevost des Marchands
et Echevins recevront Lesd.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DE LUXEMBOURG

du clergé comme leurs debiteurs
et consentiront que Le roy
Rentre du premier Janvier
1568. en la Jouissance des
Domaines quil auoit Engagez
alad. ville, Jusqu'au dit jour
xxj. octobre 1561. Sans prejudice
des lettres de garantie que
Lesd. prevost des marchands
et Eschevins auroient obtenues
dud. Seigneur Roy tant pour
raison desd. six cents trente
mil Livres de rentes, que pour
quatre cents quatre vingt
quatorze mil Livres de rentes
alliennées alad. ville par led. —

Seigneur Roy depuis Led. contrat
dt. germain en laye, assignés
sur la subuention cy dessus led.
biens patrimoniaux de plusieurs
Eueschés, abbayes et prieurés
de ce royaume, sur laquelle
subuention en reuenus dt d.
benefices Le fonds dt d. quatre
cents quatre vingt quatorze
mil Livres de rentes ne
pouoit plus estre perceu,
Le Roy ayant deschargé Led.
Du clergé dt lad. subuention
par la rattification dud. contrat
dt. Germain en laye et ordonné
que Le fonds dt d. quatre cents

quatre vingt quatorze mil
Livres de rentes scavoir pris
sur certaines parties des fer-
mes D'aydes, ~~et~~ gabelles
et domaines, telles que led.
prevost et Echevins voudroient
choisir dans la possession des-
quelles led. ~~Roy~~ Seigneur
Roy devoit rentrer en vertu
Dud. contract. /

Ce contract fut ratiffié par
Lettres patentes de S. M. du
18e. decembre 1567. registrées
avec led. Contract au parlement
Le 22e. fevrier 1568. /

Sera remarqué que le Roy ayant besoin d'argent en lad. année 1567. vendit a Mrs les prevost des Marchands et Eschevins cent mil livres de rentes sur les Six vingt seize mil livres qui luy revenoient de bon deduction faite desd. quatre cents quatre vingt quatorze mil livres de rentes par luy vendues auxd. prevost des Marchands et Eschevins assignées sur ses fermes d'aydes, Gabelles et Domaines que lesd. sieurs du clergé devoient Racheptez en faveur du Roy. /

Le Contract du
26e decembre 1367 ratiffié
au moys de Janvier 1368.
registré au parlement Le 8e
dud. moys, en la Chambre des
Comptes Le 4e fevrier et en la
Cour des aydes Le 17e mars
aud. an./

Les besoins de l'Estat
continuants, Le Roy l'estant
addressé a quelques prelatz
de son Royaume pour estre
secouru, lesd. prelatz ayants
consenty a l'assiette d'une soe
de douze cents mil livres pour
laquelle même Jl

aurait

avoit obtenu des Bulles du
Pape, par Lettres patentes
du 25e aoust 1568. Le Roy
ordonna aux prevost des
Marchands et Echevins de
traitter avec Les Syndics et
procureurs generaux.
Etablis à Paris pour soixante
quinze mil Livres de rente
faisant partye de cent mil
Livres qui pouvoient estre
constituez sur led. Clergé
en vertu de lad. Bulle. /

Ce Contract fut passé
Le 4e Septembre 1568. par
Led. du Vivier, Pinczon et

Morceau tant aud. nom / de
Sindics generaux du clergé -
Establis a paris, que comme
procureurs speciaux de -
plusieurs cardinaux, archevêq.
Et evesques et autres -
Beneficiers denommez aud.
contract, dont les procuracons
sont ensuivies dans led. contract
et parceque led. premont-
des Marchands et Echevins-
faisoient difficulté de passer
Led. contract sur les pouvoirs
desd. particuliers. Le Roy par
son acte particulier du 2. dud.
mois de Septembre expedié

en son conseil promit de faire
expedier les pouuoirs et procurations
suffisantes de tous les prelats
et beneficiers du Royaume
pour assigner sur leurs
reuenus Ledt. soixante et
quinze mil liures de rente./

Ce Contract a esté
ratiffié Le deux.e octobre aud.
an par lettres pattentes
registrées aud. Ledt. Contract
au parlement Le x.e dud.
mois./

Le Roy ayant obtenu des
Bulles du pape L'vne —

dudernier aoust 1568. pour
L'engagement de cent
cinquante mil liures tournois
de rentes et reuenu annuel
sur les biens de l'église,
Lautre du 24e. nouembre
aud. an pour l'alienation de
cinquante mil Ecus de
rentes par chacun an des
biens ecclesiastiques Les
sieurs Cardinaux de Lorraine
de Bourbon, et de Pelleue
Commissaires deleguez pour
L'execution desd. Bulles
ayant fait faire plusieurs
Roolles et cottizations dont
Lon n'auoit pû faire Le

xxxxxxxxxxx Lesd. Lieux,
Cardinaux audt. nom de
Delegues de nostre Sainct
Pere Le Pape, et encore
comme prelats du clergé
de france et pour tous Les
autres prelats et ecclesiastiques
du Royaume, auroient
conjointement avec Messieurs
de Thou premier president
et de Neufville Chevalier
de france procureur des S.M.
en execution de Lettres
patentes du Roy du 23e
aoust 1570., passé contrat
Le 24. dud. mois portant
alienation aux premiers

Des Marchands et Echevins de
cent mil Livres d'Rentes à
prendre sur Le Surplus de la
subvention des deniers cy
dessus accordez au Roy sur
tous les autres Biens temporels
et patrimoniaux dud. clergé
et aussy sur les plus clairs
deniers des recettes generalles
D'outre Seine, et Yonne,
Champagne et Picardie,
pour fournir au Roy douze
cents mil Livres dont il
auoit besoin pour licentier
Les reistres, laquelle somme
de douze cents mil livres restoit
deüe au Roy des ostroys qui

Luy auoient esté cy deuant
faitt par le clergé et de ce qui
auoit droit de leurs sur eux
en consequence desd. Bulles,
montant a quatorze cents
mil liures, dont au moyen de
Lad. constitution Lesd. sieurs
Du clergé demeureront
quittes vers S. M. Et est á
remarquer, qu'il y á par Led.
Contract derogation au
Contract du xxe. nouembre
1567. Voicy Les termes dud.
" Contract: Iceux Cent mil
" liures de rentes auoir,
" prendre, gages, lieus et pocessions

" par lesd. sieurs prevost des —
" Marchands et Echevins dud.
" ville, tant sur le subside
" et la subvention et decimes —
" accordez au Roy par Led. Clergé
" de France pour les payements
" et Rachapts des Rentes deüe
" par Led. Clergé aud. Hostel
" de ville en l'acquit et descharge
" dud. Seigneur, que sur tous les
" autres Revenus et biens —
" temporels et domaines dud.
" Clergé, nonobstant que par
" autres contracts faits tant
" par Led. Seigneur que par —
" Ladite ville avec Led. Clergé,

Led. Surplus desd. Decimes soit
destiné et affecté au Rachapt
des d. rentes deubs par Ledit
Clergé et Led. ville :/

Ce Contract fut ratiffié par
Le Roy par ses lettres pattentes
du 26e aoust 1570. et registrée
au parlement Le 28e dud. mois./

En Lannée 1571. Le
Roy ayant esté obligé de faire
Sortir Les troupes Estrangeres
de son Royaume et leur ayant
promis de les payer de leurs
Soldes ; et permis D'arrester Les
francois quils trouveroient

dans Ceux pays faute de payem.ts
Les conditions estant trés dures
et toutes les villes du Royaume
l'estant cottizées pour libérer
Le Roy de ses obligations ;
S. M. ayant demandé au
Clergé deux Millions pour
Sa part Et pluzieurs prelats
ayant esté assemblés par
permission à Paris pour Le
Secourir en cette necessité
Ils luy accorderent Lesd. deux
millions y compris Les six
cents mil Livres qu'ils luy
avoient cy devant accordés
païables en differens termes
Sur laquelle Somme ayant

arresté d'leur fournir trois
cents soixante mil Livres Lad.
année jls resolurent d'allienner
aux prevost des Marchands et
Eschevins trente mil Livres de rentes
à prendre sur les deniers qui
devoient estre employez au
rachapt des rentes constituées
a l'hotel de ville & nommerent
à cet effet Mr. L'Evêque de
Paris, Pierre Moriau et
pierre Ledreux chanoines de
L'Église de paris Sindics et
Deputez generaux du Clergé
Lesquels allienerent aus d.
prevost et Eschevins par Contract
du 29. Juillet aud. an Lesdites

trente mil livres de rente de ce
comme Le Roy auoit Justement
en cette destination puisque
Le fond deuoit estre employé
au Rachapt des Rentes qu'il deuoit
originairement et pour lesquelles
Il auoit aliénné ses domaines,
Gabelles et aydes, Il fut
trouué à propos que Le Roy
de sa part allienast aux d.
procureurs des Marchands et
Echeuins Lesd. Trente mil
Liures de rente a prendre
sur les Reuenants bon des d.
Decimes. Le Contract auec Les
procureurs de La Majesté
est du 1er aoust audit an, et

ratifié par

Ratifié par ses lettres patentes -
Le 27. dud. moys, Le tout registré
au parlement Le Sept.e Septembre
ensuivant, en la Chambre des -
comptes Le 26. novembre et en
la Cour des aydes Le 14.e decembre
aud. an.

EN Lannée 1572. Led.
Roy Charles IX. estant obligé
dassieger La Rochelle ou -
Les Rebelles sestoient retirez
Le Roy ayant demandé du secours
au clergé Ils luy accorderent -
cent mil livres de rente -
a prendre encore sur les
deniers revenans bons des d. -
rentes constituées par le Roy

aud. prevost des Marchands —
et Echevins sur les formes, le
Sr Evêque de Paris et les —
autres deputez du clergé qui
avoient fait l'allienation aud.
trente mil livres de Rentes,
allienerent encore auxdits
prevost des Marchands et
Echevins les d. cent mil livres
par contract du xj. novembre
1562. et comme ce fond estoit
destiné pour acquitter les —
dettes du Roy et que l'allienation
ne s'en pouvoit faire aud.
prevost des Marchands et
Echevins sans son consentemt.
Les d. Sieurs de Thou Nicolay —
et autres procureurs de S. M. —

passerent contract Le 22e
decembre 1572. pour lallien=
nation desd. cent mil livres
de rente, sur ce qui estoit
deub au Roy du surplus de
la subuention en generalem.t
sur tous les deniers dudit
clergé; Led. contract ratifié
par lettres patentes du Roy du
23e dud. mois de decembre
et Le tout verifié au parlem.t
Le 29e dud. mois en la Chambre
des comptes Le dernier dud.
mois et en la Cour des aydes
Le 4e mars 1573. /

Est à remarquer que comme
il se presentoit peu de personnes

pour prendre les rentes de cette constitution, L'on fit des rooles d'aizez Lesquels on obligea de prendre Lesd. rentes

Le Clergé ayant accordé au Roy six cents mil livres pendant douze années au moys de novembre mil cinq cents soixante deux et restant encore quelque chose de la subuention des deimes destinés pour le rachapt desd. rentes./

En Lad. année 1573. Led. Clergé pour subuenir aux necessitez de l'estat alienna

par ordre du Roy aux d. prevost des Marchands et Echevins par contract du vingt sept.e septembre cent cinquante mil livres de rente a prendre sur les d.s fonds: il y eut pareil contract d'alliennation par les comm.res du Roy Le 28.e d.d. moys. Ces contracts furent ratifiés par S. M. par ses lettres patentes du 29.e d.d. moys de septembre, Et le tout Registré aux Compagnies Souveraines Les dernier septembre, 21. 9.bre et 6. decembre audt. an./

PAR Les mesmes raisons

en Lannée 1574. Les Sieurs
Cardinaux de Bourbon,
& Lorraine et Dest et
autres prelatz du Royaume
allienerent encore
aud. prouost des marchands
Et Eschevins par contract du
27e Juin 1574. douze cents
mil Livres de rentes à
prendre sur le restant
des d. Six cents mil Livres
et sur tous Les Biens dud.
Clergé. /

Ledit contrat porte que
de ce qui restera des trois cents

cinquante mil Livres
faisant partie des d. six cents
mil Livres Il sera fait rachapt
des d. douze cents mil livres
en vne ou deux années,
ce qui n'a pas esté fait,
Les d. Rentes subsistantes
encore./

EN Lannée 1579.
Le Clergé estant assemblé
à Melun desauoüa les d.
Contracts passez entre
Les Sindics et Les d. preuost
des Marchands et Echeuins
Comme faits par gens sans
pouuoir et authorité.

Lacte de desaueu et protestaon
fut signifié a mrs. Les
Les prevost des Marchands
Et Echevins Le vnzieme
decembre audit an, —
nonobstant laquelle —
protestation Lesdits Sieurs
du clergé n'ont pas laissé
de fournir Les fonds pour —
Le payement desd. rentes
de la ville, en consequence
des contracts par eux passez
auec Le Roy. /

Par Le contract passé
Entre Le Roy et Le clergé —
de france Le vnzieme fevrier

mil cinq cents quattre vingt
Il paroist qu'après Les protes=
tations faites par Le clergé
de nestre point temps du
payement des rentes de
l'hotel de ville et que ceux
quils pourroient faire ne leur
pourroient nuire ny prejudicia,
pour satisfaire neanmoins
a la volonté et au —
commandement du —
Roy Ils s'obligerent —
D'imposer sur tout Les
Dioceses du Royaume —
treize cents mil Livres —
y compris La composition.

des Rodiens pendant
six années, pour payer
douze cents six Mille
trois cents vingt deux
Livres traize sols
Dix deniers de rentes, —
compris Les Gages des
Receveurs de Paris et de
Thoulouse; et que Le
surplus de ladite —
somme de traize —
cents Mil Livres sera
Employé et converty —
au rachapt de partye —
des dittes rentes, que —
Les arrerages deubs à —

l'hôtel de ville et escheus au
dernier decembre mil cinq
cents soixante dix neuf
seroient payés par ceux
qui estoient demeurés
en reste selon le departemt
qui en seroit fait par le
clergé et aux termes portés
aud. contract, lesquels
payemens seroient faits
outre et par dessus le
courant desdites rentes
et que cequ'un chacun
benefices payeroit seroit
imputé premierement sur

Les restes deubs Lors d'un
payement: Et Le Surplus
Sur Le Courant; et qu'au
deffaut de payer par deux
termes Suivant La part des
restes et du courant qu'il
demeureroit deschu des termes
qui auroient esté accordez pour Le
payement desd. rentes./

Le Roy de sa part promit
aud. Sr. du Clergé entr'autres choses
que durant 6. années il ne seroit
demandé ny levé Sur eux aucunes
decimes, francs fiefs et nouveaux
acquets, emprunts et dons gratuits,
et de maintenir Lesd. du Clergé tant
en general qu'en particulier en La
Joüissance et perception de leurs Biens,

Et en cas qu'vn Beneficier fut Spolié par hostilité a-
loccasion des troubles de la
Religion, descharge luy se-
roit faite au prorata de
Sa Spoliation, lesquelles
descharges seroient prises
Sur les quatrevingt treize-
mil Six cent Soixante dixe
Sept Liures Sept Sols vnze
deniers destinez au Rachapt
des Rentes et Sy lesdittes
Descharges excedoient ladite
Somme le Surplus seroit
porté par le Roy

QUE Si dans le jourde

S.t Jean Baptiste en l'année
Mil cinq cens quatre vingt cinq
le Roy n'avoit point acquitté
ses dettes et lesdittes rentes
ou que la validité des Contracts
n'eut point esté jugée le Roy
leur permettoit vne assemblée
generalle au vingt cinquieme
Juillet en laditte année mil
cinq cens quatre vingt cinq
sans qu'il fut besoin d'autre
permission, et d'jmposer les
deniers necessaires pour le
remboursement des Receueurs
des Decimes et les frais de
L'assemblée, les deschargeoit

de tout ce qu'ils luy devroient
de decimes et Subventions,
emprunts et toutes charges,
jusqu'au dernier jour de 7bre
Inclusivement, a la reserve de
ce qui Seroit deub aux ventes
de l'hostel de Ville,

L'assemblée generalle
du clergé S'etant tenue a Paris
en l'année Mil cinq cens quatre
vingt Six, par Contract du
troixieme juin apres les memes
protestations, lesdits du clergé
convinrent qu'il Seroit imposé
pendant dix années Sur tous

les Dioceses du Royaume
pareille Somme de treize cens
mil Livres y compris la composition
des Rodiens pourpayer par les d.
Douze cens Six mil trois cens
vingt deux livres treize Sols
six deniers de vente et les gages
des Receveurs de Paris et de
Toulouze, et le Surplus de la
Somme employé au rachapt
des d. rentes, de lever outre ce
Sur ceux qui estoient en reste,
leur taxe du dernier Contract
et de ce qui estoit deub auparavant
jceluy aux rentes de l'hotel de
Ville, deduction faite des decharges

par le Roy pour les Spoliations
des Benefices et remises —
lesquelles par ledit Contract
sont evaluées a la Somme de
treize cent soixante sept mil
soixante Sixliures sept sols
quatre deniers, a la charge de
payer le surplus desd. restes
en quatre années

Le Surplus des clauses
du Contract, est pareil aux
clauses de celuy de mil cinq
cens quatre vingt.

Le quatrieme may mil

cinq cens quatre vingt seize
fut passé nouveau Contract
entre le Roy et lesd. S.rs du Clergé
assemblez a Paris, par lequel
apres les memes protestations,
ils promirent de faire lever
et jmposer sur tous les Dioceses
de ce Royaume, jusques a ladite
somme de trois cens mil Liures,
y compris la composition des Rodiens
Les clauses sont pareilles au
Contract precedent a la reserve
que le Roy fait remise de ce
qui restoit deub des Decimes
des annees mil cinq cens quatre
vingt neuf, mil cinq cens quatre

vingt dix, mil cinq cens quatre
vingt vnze et mil cinq cens
quatre vingt douze et promet les
faire tenir quitte envers l'hotel de Ville.

Par autre Contract passé
entre le Roy et led. clergé assemblé
a Paris le vingt deuxieme mars
Mil Six cens Six apres les memes
protestations ils s'obligerent de
faire jmposer pour tous les dits
Dioceses pendant dix autres
annees pareille Somme de
treize cens mil Liures pour le
payement des Rentes et charges
et de faire payer par ceux qui

n'avoient pas satisfait a leurs
taxes le reste des jmpositions —
faites en vertu des Contracts precedens.

Les autres clauses sont
pareilles; et Sur ce que Led. Clergé
se trouvoit devoir desd. dix années
depuis led. Contract de Mil cinq
cens quatre vingt seize, Sa
Majesté leurfait remise de
Deux Millions quatre cens vn
mil neuf cens vingt deux liures
deux Sols quatre deniers.

Il paroist par les Registres
de la Ville que les d. du Clergé

moyennant cette remise accorderent
au Roy trois cens mil Liures
et a la Reine cent mil Liures et
ces remises faites au Clergé
avoient produit en mil six-
cens cinq vn reculem.t de quatre
années au payement desd. rentes.

Par le Contract fait entre
ladite Majesté et Led.t Clergé
le huitieme aoust mil six cens
quinze, Lesdits du Clergé-
se sont soumis d'jmposer et
lever sur tous les benefices-
du Royaume laditte Somme
de trois cens mil Liures-

pour payer laditte Somme de
douze cens Six mil trois cens
vingt deux Liures quatre sols
Six deniers, Sur laquelle Seroit
deduit et demeureroit ez mains
de M.r de Castille trente Six
mil Liures de rentes rachettées
des deniers du Roy pour employer
au Rachapt d'autres rentes
deladitte nature

Les clauses Sont Semblables
au Contract precedent a la
reserve qu'il est porté par ledit
Contract qu'il ne pourra
estre payé aucuns vieux

Surlaleuée qui sefera pour
le courant

Deplus il y a clauses
que toutes les rentes assignées
Surle Clergé qui ont esté
ou seroient amorties des deniers
du Roy ou autres qui se
trouveroient vaccantes par
aubeine desherance, forfaiture
ou autrement demeureront
esteintes pour jamais et quele
fond fait pourle payement de
leurs arrerages sera employé
pourle Rachapt d'autres rentes
Suivant le Contract fait parle

clergé avec ledit S.r de Castille
que Sa Majesté a ratifié,

Il y a descharge de tout ce
qui estoit deu de reste par ledit
clergé de l'execution du Contract
de Mil Six cens Six,

Par le Contract fait entre
les Commissaires du Roy et le
clergé assemblé a Bordeaux
le deuxieme octobre mil Six cens
vingt vn led.t clergé accorda
au Roy trois cens soixante
quinze mil Liures, pour fournir
lequel fonds il fut convenu

qu'il

qu'il seroit imposé de nouveau
sur le Clergé cent mil livres
qu'il seroit distrait de la
somme de treize cens mil livres,

Primo seize mil trois
cens quatorze livres pour les
decharges des decimes des
Benefices des Cardinaux de
Bonzy et de Guise.

Plus seize mil sept cens
cinquante Livres provenant
des trois deniers pour livre
d'augmentation et de taxation
des Receveurs provinciaux des
Decimes.

Plus cinquante mil livres
sur les quatre vingt quatorze
mil livres laissez en fonds
pour les decharges des beneficiers

Plus trente six mil —
livres en rentes rachettées par
Favre et Champin qui doivent
estre employées au rachapt
d'autres rentes

Plus soixante huit mil
mil livres de rentes qui —
devoient estre rachettées par
le S.r de Castille.

Plus seize mil liures
sur les ecclesiastiques de
Navarre et de Bearn,

Et fut promis par les d.
s.rs Commissaires du Roy
de faire acquiescer ceux de
l'hostel de Ville aux susdites
conditions a lexcution du
susd. Contract.

Le vingtiesme fevrier
Mil six cens vingt six le
Contract du clergé avec le
Roy fut renouvellé et par
jceluy il est porté qu'il sera
jmpose pendant dix années

La Somme de treize cens mil
liures y compris la composition
de Rodiens pour payer les rentes
de l'hotel de Ville et gages des
Receueurs ainsy quelles ont
esté durant les quatre dernieres
années de laquelle Somme de
treize cens mil liures en
seront pris et distraits par
chacun an premierement
trente six mil liures de rente
cy devant rachettées par les Srs
Favre et Champin.

Soixante huit mille
liures de rentes rachettees par

Mr. francois de Castille Sieur
de Villemareuil,

Cinquante mil livres
faisant partie de quatrevingts
quatorze mil livres qui sont
affectés pour les decharges
avec autre qui suivant le
Contract de Bordeaux de l'an
mil Six cent vingt vn sont
affectés au payement des
gages et taxations des Receueurs
et Controlleurs Provinciaux
et particuliers alternatifs;

Le Surplus des Clauses
sont semblables aux precedents

contracts et portent descharge
de tout ce qui pouvoit estre deub
en Execution du Contract de
Mil six cens quinze,

Par Edit du mois de mars
mil six cens trente six le Roy
ordonna que les Rentes du Clergé
seroient divisées en trois parties
et crea neuf officiers payeurs
desd. rentes. Il y avoit encore
lors pour vn Million cinquante
vn mil trois cens vingt trois liures
deux sols qualtre deniers de rentes;

En laditte annee mil six
cens trente six le neuf avril

le clergé renouvella le Contract
avec le Roy et promirent
d'imposer sur tous les —
Dioceses du Royaume —
jusques ala Somme de
Douze cent quatre vingt seize
mil neuf cens soixante vne
livres douze sols trois deniers
compris la composition des
Rodiens au lieu desd. treize
cens mil livres distraction faite
de trois mil livres d'une part
et de trente huit livres huit
sols neuf deniers d'autre a
cause des rachapts faits par
le Diocese de Bourges tant

a sa decharge que du diocese de Limoges.

Sur laquelle somme de douze cent quatre vingt seize mil neuf cens soixante une livres douze sols trois deniers doit estre deduit et distrait — par chacun an trente quatre livres pour partie des gages des receueurs provinciaux créés par edit du mois de 7.bre mil — cinq cens quatre vingt quatorze;

Les trente six mil livres de Savre et de Champin;

Les soixante huit mil liures de rentes rachettées par Mre francois de Castille,

Cinquante mil liures faisant partie de quatre vingts quatorze mil liures affectez pour les decharges,

Seize mil trois cens quatorze liures des decharges dont jouissoient les Cardinaux de Bongy et de Guise.,

Seize mil trois cens cinquante liures provenant des trois deniers pour liures

accorder aud.t de Castille pour augmentation des — taxations des Receueurs — Provinciaux,

Et quarante quatre mil livres restant desdits quatrevingt quatorze mil livres,

Le Surplus des clauses dudit Contract en semblable aux precedens.

Au moyen de toutes ces distractions et de deux cens mil livres qui par

la declaration du mois de
Decembre mil six cens trente
neuf furent pris du fond
desdittes rentes et distribuées
en augmentations de gages
aux Officiers du Clergé
il ny eut plus de fonds que
pour payer trois quartiers
desdittes Rentes,

Le quatre juillet
mil six cens quarante
six led. Contract fut
renouvellé entre le Roy
et lesd. du Clergé
L'imposition fut de douze

cens quatre vingt douze mil
neuf cens six livres quatorze
sols sur laquelle toutes les
deductions cy dessus ayant
esté faites s'est enfin
trouvé reduit sur le pied
de deux quartiers et demy
par an sçavoir pour lesd.
deux quartiers et demy desd.
rentes ..... Gl. Lbn. cxxb. tt

Et pour les gages de deux
quartiers et demy desd. receveurs
et payeurs ..... Lxxb 9 tt

Suivant l'estat

arreté

arresté au Conseil le quatrieme
dud. mois de Juillet aud. an,

Par les contracts faits
par les d. S.rs du clergé avec
le Roy les douze Janvier
mil six cent cinquante
sept et deux mars Mil six
cens soixante six Il y a
pareille Imposition de Douze
cens quatrevingts douze mil
neuf cens six livres quatre sols
neuf deniers y compris la compon.
des Rodiens, et pareilles
distractions de fonds, de sorte
que depuis il n'a esté payé

par an que deux quartiers
et demy desd. rentes et gages,

Il Sault remarquer enfin
que l'on ne paye presentement
que le premier quartier de
l'année mil six cens quarente
neuf et qu'il y a vn reculement
de vingt vne année qui procede
des remises qui ont esté
accordées au Clergé de ce
qu'il devoit de reste aux rentes
de l'Hotel de Ville par tous les
Contracts faits depuis celuy
de l'année mil cinq cens
quatre vingt six. /

Des Universités et particulierement de celle de Paris.

11. May 1670.
Mr Petit

De tout temps on a cultiué les Sciences dans les Gaules tant qu'elles ont été ou libres ou Sous la domination des Romains; Les Ecoles de Marseille, de Lyon et quelques autres ont eu grande reputation. Les Gaulois avoient leurs Druides et leurs Bardes; on se Servoit meme dans les Gaules de caracteres Grecs

pour l'ecrire. Quand on y
a professé publiquement
le Christianisme, Les
Ministres de Jesus Christ
ont été instruits dans les
Eglises Cathedrales par
L'Evesque ou par l'Archidiacre
et apres que les Nations
Septentrionnales en
ravageant les Gaules, ont
ruiné les anciennes Ecoles
des Gaulois, cette perte a
esté reparée presque au
meme temps par les Moines
Benedictins a qui nous
devons la plus part des

anciens Autheurs qu'on a
pu Sauver de la Barbarie
des Gots. au Commencement
on n'enseignoit que les —
Religieux dans les Monasteres
de cet ordre; depuis au
deffaut d'autres Maistres;
on y a enseigné les humanitez
aux Seculiers; mais ces
Ecoles ou Episcopales ou
Monachales n'estoient que
particulieres elles n'avoient
aucune marque d'Université
qui Supose un Corps Etably
par l'authorité du Prince avec
des privileges et des officiers,

A Du Boulay en son histoire de L'université et Pasquier au 9. livre de ses recherches traittant cette question au long.

Comme Charlemagne avoit appellé des hommes sçavans pour s'instruire et pour instruire sa Cour, beaucoup d'habiles gens croyent qu'il a fondé — L'université de Paris, d'autres au contraire font passer cette opinion pour une fable, inventée avec aussy peu de fondement que l'Institution du Parlement ou des douze Pairs que le Vulgaire attribue a cet Empereur. Quoy qu'il en soit on doit avoüer que ce

Prince a commencé[a] a retablir
l'Etude des bonnes Lettres
qui avoient esté comme bannies
de ses Estats; En effet on
voit dans ses Capitulaires[b]
qu'il veut qu'il y ait des
Ecoles pour apprendre a
lire aux Enfans de toutes
conditions et qu'on leur
enseigne dans les Monasteres
et dans les maisons Episcopales
le chant, les Pseaumes, la
Grammaire, et L'arithmetique.
Il ordonne quel'on fasse
Etudier la Jeunesse en
Medecine[c]. On trouve encore

[a] Cæpte revocari aliqtum quidem extulere caput dit Lupus ferriensis ep 1. ad Einardum.

[b] lib. 4. Cap 72.

[c] lib. 6 Cap 225.

Drantz lib. 1. metrop. qu'il a confirmé les Ecoles
de la langue latine et de la
Grecque a Osnabruck en
allemagne. De son temps
le Second Concile de Châlons
sur Saone etablit suivant
le Commandement de cet
Empereur des Lecons de
Theologie et d'humanitez
dans les Evesché. mais
comme ces reglemens avoient
esté mal executez Louis le
Debonnaire l'Ecrivit aux Evê=
lib. 2. cap. 5 = ques pour les obliger d'y
satisfaire suivant la parolle
qu'ils luy en avoient donnée a Attigny;

En 829. les Evesques au
Concile de Paris ne se
contentant pas des Ecoles
particulieres en demanderent
trois publiques a ce Prince,
pour ne par vendre inutiles
les soins de L'Empereur son
Pere ny les siens: Il y a
pourtant apparence que
cela neut pas beaucoup de
Succes. car en 859. vn autre
Concile exhorte les Evesques
a executer les intentions
des deux derniers Empereurs
et apres les enfans de Louis
le Debonnaire d'Etablir

des Ecoles publiques,

L'histoire nous apprend qu'ils ont eu autre chose a faire et les desordres arrivez sous les derniers Roys de la famille de Charlemagne ont fait appeller le dixieme Siecle un Siecle malheureux pour les Lettres. quand le calme fut rendu a l'Etat par la conduitte de Hugues Capet, et de Robert; les Sciences commencerent a refleurir. il se trouva sous les regnes de Philippes

premier, de Louis le Gros, de
Louis le Jeune, de grands —
personnages qui Enseignerent
ou a l'Evesché de Paris ou
a S.t Victor, a Sainte —
Genevieve et aux Environs;
leur reputation attira les
Ecoliers de toutes parts, —
leur nombre les rendit si
considerables que le Pape
Celestin 3.e leur donna —
quelques priuileges de —
Sorte que peu a peu le Corps
de L'Vniversité s'est formé
et enfin on a donné ce nom
sous le Roy Philippe Auguste,

a Cap. 7. extra. de procur.

Comme cette Université est sans doute la plus ancienne et qu'elle est dans la Ville Capitale du Royaume elle a servy de modele pour l'établissement des autres.

Elle est composée de quatre Nations et de quatre facultez, elle a ses grands et petits officiers, ses professeurs, ses colleges, ses Juges, ses privileges et ses reglemens.

Natio

Nations

Il y a quatre nations
france, Picardie, Normandie
et allemagne autrefois
appellée angleterre jusques
en l'année 1431. que les guerres
entre Charles 7e. et les
anglois luy firent perdre
ce nom.

On pretend que le
nombre des Ecoliers estoit
devenu si grand que les Ecoles
de Notre Dame ne les pouvoient
plus contenir. on en tire

donc les humanitez, et la Philosophie dont l'exercice fut transferé a S.t Jullien et depuis a la rue au fouarre ou l'on batit quatre Ecolles.

Chaque nation a son procureur qui la preside, chacune a son scribe, son receueur, et ses bedeaux et en departie en plusieurs Provinces;

Ces quatre nations composent la faculté des Arts,

Facultez

Les quatre facultez sont la Theologie, le Decret, la Medecine et les Arts,

Quelques vns croyent qu'au commencement il n'y avoit que la faculté des Arts qui fut transferé du Louvre a Nostre Dame ou aux environs et ceux qui sont de cette opinion tiennent Charlemagne pour le fondateur de L'universite, d'autres disent qu'il y avoit deux

facultez, la Theologie, et
les Arts, et que l'vne et
l'autre ont esté tirées de
Nostre Dame,

Pour la faculté du
Decret elle ne commença
que du temps d'Eugene 3.e
qui ordonna que le decret
compilé par Gratian seroit
enseigné dans toutes les
Universitez.

Anciennement en
France on se servoit de deux
Codes de Canons pour la-

decision des Matieres eccle=
=siastiques. Le premier
etoit le Code appellé des
Canons de l'Eglise Universelle
composé des Canons qu'on dit
estre des Apostres et des decrets
des Conciles jusques a celuy
de Calcedoine; l'autre etoit
le Code des Canons tirés
des Conciles tenus en France.
Denis le petit ajouta au
Code des Canons de l'Eglise
Universelle quelques decretales
des anciens Papes. Adrien
donna ce recueil a Charlemagne
et le pria dele faire observer,

dans ses Etats. Il s'est fait encore diverses collections de canons par Isidore par Burchard, par yves Evesque de Chartres et enfin par le moine Gratian. ce dernier a fait abolir les autres en Italie, et a esté enseigné en France. — depuis que les Compilations des decretales des Papes ayant esté faites sous Gregoire IX. on les a aussy enseignées avec le texte les Clementines ou les extravagantes quoy qu'il y ait beaucoup de ces constitutions que nous n'observons pas en ce Royaume.

La Faculté des Arts na
point de Doyens elle a seulemt.
les Procureurs des quatre
nations et le Recteur pour ses
Presidents,

Les trois autres facultez
appellées Superieures Sont
presidées par leurs Doyens on
pretend qu'elles n'en avoient point
avant lan 1260.

Il y a des Doyens d'antiquité
il y en a d'Election, les Religieux
qui Sont du corps de L'Université
ne peuvent estre Doyens il —

faut que ce soit un Docteur Seculier.

Officiers

Les trois principaux Officiers sont le Recteur et les Chanceliers, le Recteur est le Chef de L'université et n'est Elleu que de la faculté des Arts soit parce qu'elle est le fondement des autres quoyque la moindre en Dignité soit parcequ'elles y ont été agrées. Il y a grande apparence que ce Recteur a esté Elleu par les Nations lors que les humanitez et la Philosophie ont esté Enseignées a S.t Julien et a la rue au Fouarre.

Autrefois l'election se-
faisoit tous les mois ou toutes
les six Semaines; Le Cardinal
de Ste Cecile par sa reformation
del'an 1279. ordonna qu'elle ne
seroit plus que de trois mois en
trois mois; on le peut continuer.
Il y a eu divers changemens en
la maniere de l'election

Le Recteur a la Direction
del'jnspection generalle sur
l'Vniversité c'est a luy a visiter
les Colleges. Il peut faire des
Reglemens pour les Ecolles avec
les Procureurs des Nations

et les Sindicqs des facultéz
superieures, Il y a mesme
Jurisdiction contentieuse. Il a
voulu un peu trop l'estendre,
mais elle est restrainte aux
differents d'entre les Suppost
de L'université et aux affaires
qui regardent la discipline Scholastique.

Comme chef de l'université
qu'on peut dire fondée par le Roy
a cause de sa protection et des
Priuileges qu'il luy a donnees,
le Recteur pretend le representer.
C'est pour cela que dans les actes
publicqs, Il veut preceder le

Le Nonce, Les ambassadeurs,
les Evesques, et les Cardinaux;

L'Université assiste aux
obsèques de nos Roys.

Il y a deux Chanceliers —
l'un de Nostre Dame l'autre
de S.te Geneviefve,

Ces Officiers donnent les
licences apres l'examen accoutumé,
et comme on benit ceux qui —
prennent les degrez, le Recteur
quoyque chef de L'université
ne peut faire cette fonction,

parcequ'il est Laique ou
presumé tel,

Ceux qui disent que
Charlemagne a Etably l'Université
dans le Louvre pretendent que
le Chapellain ou grand Aumonier
donnoit permission d'Enseigner;
mais ce qu'il y a de vray Semblable,
est que la Maison Episcopale
ayant esté le lieu ou on Enseignoit,
ca esté le M.e de cette Escolle
(appellé tantost Maistre Ecole
tantost Ecolastre) qui la donnoit,
parcequ'il representoit l'Evesque
Depositaire de la Doctrine. C'est

aujourd'

aujourd'huy vn Chanoine de
Nostre Dame nommé par l'Evesque
il licencie en toutes les quatre
facultez.

L'vniversité a fait serment
des plaintes contre le Chancelier,
a cause qu'il exigeoit de l'argent
pour les licences,

Le Chancelier de Sainte
Geneviefve est vn Religieux
nommé par l'abbé. Il est pris
dans cette Abbaye vray semblable=
=ment parceque la plus grande
partie de L'vniversité est dans

l'estendue de la Jurisdiction
temporelle,

Il donnoit des licences en
toutes les facultez pendant l'Inter=
=dit de Boniface 8.e car ce Pape
indigné contre les Docteurs en
Theologie et en droit Canon qui
avoient tenu le party de Philippes
le Bel contre luy, deffendit au
Chancelier de Nostre Dame de
donner aucunes licences. Le Pape
Benoist 11.e le retablit dans sa
fonction; Depuis ce temps le
Chancelier de S.te Geneviefve
ne licencie qu'en la faculté

des Arts; Il est au choix des aspirans de s'adresser a luy ou au Chancelier de Nostre Dame l'un et l'autre est pourveu a vie;

Les petits officiers ou suppost de L'université sont le Sindicq, le Scribe, le — tresorier ou Receueur, les bedeaux et les autres Inoncez dans l'ordonnance de 1488.

Professeurs

Il y en a de deux Sortes les uns ne Sont point gagez et par cette raison ils reçoivent la retribution que leur donnent

leurs Escoliers. ces Professeurs
sont Maistres et graduez;
ils enseignent aujourd'huy
dans les Colleges. anciennement
ils enseignoient ou dans les
Ecoles publiques de S.t Julien
et dela vue au Fouarre, ou
dans des Salles particulieres
en divers endroits; mais par
un Statut de L'Vniversité,
Il leur fut deffendu d'enseigner
au dela dela vue du foin, et
par l'ordonnance on ne doit faire
lecture qu'en lieu public.

Les autres ont esté fondés

ou par les Roys francois 1.er
henry Second, et henry quatre
et par des Particuliers. Il y
en a pour les Langues et pour
les Sciences. Les Professeurs
Royaux ont leurs Causes
commises aux Requestes du
Palais pour leurs causes person=
=nelles possessoires et mixtes.
Ce privilege leur a esté accordé
par francois 1.er en 1545.
jusqu'à la reformation du
Cardinal Louteville, pas un
Docteur Regent n'estoit marié;
Il le permit aux Docteurs
Regens en Medecine, depuis

les Docteurs en droit Canon
ont cette permission d'eux meme,
les Professeurs Royaux et les
autres qui ont esté fondez
doivent disputer les places
vaccantes. Ceux qui sont
Jugez les plus capables sont
presentés pour avoir des provisions
a
leurs places ne peuvent estre
resignées.

a Pasquier liu. 9. chap. 20 raporte l'histoire du procés pour la resignation d'une Chaire de professeur en Mathematiques. Il dit que ce procés coutat la vie au fameux Ramus

Colleges

Avant l'etablissement de
ces maisons il n'y avoit que les
Riches qui pussent Estudier.
Mais comme il importoit au

publicq que les bonnes
dispositions qui se rencontrent
quelquefois dans les pauures
pour les Lettres ne fussent pas
etouffées. Il s'ent trouvé des
gens de bien qui ont fondé
des places ou des bourses, pour
les faire subsister pendant
leurs etudes, on pretend que
les Maisons de S.t Nicolas,
de S.t Thomas du Louure
et des bons Enfans proche
S.t honoré sont de tres anciens
Colleges ou il y avoit des
boursiers; mais laissant a
part ces choses qui ne sont

pas connües ou qui ont changé
le plus ancien des Colleges de
L'vniversité est celuy de
Sorbonne fondé par S.t Louis
et par Robert de Sorbonne
son Confesseur a son exemple
on en a estably beaucoup
d'autres ou a Paris ou dans
les autres Universitez. Ces
Colleges ont leurs Statuts et
leurs reglemens particuliers
leurs Officiers sont un principal
ou proviseur ou grand maistre
et un procureur. Il y a exercice
en beaucoup de ces Colleges;
Ils sont de L'vniversité

a l'exception de celuy de
clermont occupé par les
Jesuistes qu'elle n'a voulu
recevoir dans son corps.

Juges conservateurs

Ils sont deux l'un
apostolique, l'autre Royal.
ceux qui pretendent que
Charlemagne a fondé l'vniuersité
et la Establie dans le Louure,
disent que les deux Juges
du Palais estoient les conser=
=vateurs des priuileges des
Escoliers. mais cela est sans

a
aprocrisiarius ou
capellanus pour les
affaires Ecclesiastiques.
Comes palatij, pour
les Ciuilles

preuue et on ne voit point que cet Empereur ait jamais donné des Priuileges aux gens de Lettres. Ce qu'on a de certain est que les Papes et les Roys en ayant accordé beaucoup a l'Vniversité de Paris, et aux autres ils leur ont donné en meme temps des Juges pour les conserver.

Le Conservateur Apostolique de L'vniversité de Paris etoit Incertain. autrefois c'estoit l'Evesque: mais les differens Suruenus Entreux obligerent

cette Université a en demander
vn autre au Pape qui nommoit
Indifferemment tantost vn
Evesque tantost vn Abbé.
a la fin Clement 5e permit
a L'vniversité de choisir
l'vn des Evesques de Meaux,
de Beauvais, et de Senlis —
l'Evesque Elu commet —
qu'elqu'vn pour faire cette
fonction de Conservateur
c'est aujourd'huy l'Abbé de
Sainte Genevieſve

Les priuileges que les
Papes se sont aviser de donner

aux Universitez de France
ne sont receus que parceque
les Roys les ont approuvez;
car le Pape n'a aucun droit
sur le temporel que ces
Privileges regardent pour
la plus part

Le Conservateur apostolique
fait serment en presence de
l'université on ne peut faire
assigner devant luy qu'en
matiere personnelle et de-
ou joüissees si ce n'est pour
le payement des pensions
des Escoliers; en ce cas

confes

on le peut de tout le Royaume.

Le conservateur Royal et le Prevot de Paris il fait aussy Serment en presence de L'université dans l'église de S^t Jullien le Sauvre, il a souvent refusé et Souvent L'université s'en est plainte. jusqúa ce qu'il lait fait = il n'assiste point aux = assemblées de ce Corps.

Il connoist des Causes personnelles des Ecoliers = Laiques et des Suppost de

L'université autrefois ils
faisoient assigner devant
luy de l'etendue du Parlement
ils ne le peuvent plus que
de quatre journées ou de
soixante Lieues seulement.
mais quand l'affaire est
de police et que le Procureur
du Roy y est partie, elle
doit estre jugée sur les lieux
Les M.rs peuvent faire
assigner de tout le Royaume
devant le Conservateur pour les
pensions de leurs Escoliers.

Le Prevost de Paris a

eu de grands demelez avec
le Recteur. Sans parler de
la deposition de Thomas du
tems de Philippes auguste,
Il y en avoit deux fort celebres
dans l'histoire le premier
arriva en 1303. le Recteur
pretendit que Pierre le Jumeaux
Prevost de Paris avoit fait
pendre Injustement un
escolier, ce Juge fut obligé
de le faire dependre et de
le baiser

L'official ordonna que
les Juifs joient processionnellem.

devant la maison du Prevost
ou le peuple jetteroit des
pierres et feroit des imprecations
ce Prevost fut contrains —
d'aler en Avignon pour se
faire absoudre parle —
Pape Benoist xi.

L'autre est de l'an 1407.
Seignouville Prevost de Paris
fit pendre deux escoliers l'un
Breton l'autre Normand; —
L'evesque de Paris et le recteur
pretendirent qu'il l'avoit
fait sans raison et que les
corps leur devoient estre rendus

comme a leurs Juges. —
Lignouville fut condamné
a les faire dependre et
les baiser, ensuitte leurs
corps furent rendus a-
l'evesque et au Recteur
et Lignouville fut privé
de sa charge;

Juvenal des Ursins —
dit que le Duc de Bourgogne
suscita cette affaire a Lignouille
pour mettre en sa place Pierre
de Lossarts. En 1443. Sous
charles 7. Le Recteur —
vendiqua encore deux Ecoliers

arrester par le Prevost de
Paris. quoy qu'il en soit, il
est certain que L'université
s'enfaisoit vn peu trop
accroire et se mesloit de
beaucoup de choses. on ne le
souffriroit pas aujourd'huy.

Priuileges

Philippes auguste
considerant que les honneurs
entretiennent et s'il faut
ainsy dire nourrissent les
arts, prit en sa Protection
L'université de Paris et luy
donna le premier des Priuileges

Les Roys Ses Successeurs les
augmenterent et en accorderent
aux autres Universitez —
establies de temps en tems
dans le Royaume.

Le premier privilege
de Philippes Auguste est
de l'an 1200. et le 21. de Son regne.

Il veut que les —
Bourgeois de Paris jurent de
porter vn fidel temoignage
en Justice quand ils —
verront faire Injure
aux Escoliers.

Dans ce privilege il est parlé du Duel et de l'Epreuve de l'eau on les admettoit en ce temps la comme des preuves Judic.res au defaut d'autres.

Il ordonne que si les Escoliers commettent quelque faute qui merite punition ils soient arrestez par les officiers de L'evesque ou qu'ils luy soient rendus — sauf apres a discuter qui les jugera et que le Prevost de Paris fasse Serment d'observer cette Ordonnance.

Maistre Estienne Pasquier rapporte un Second privilege du 41. du Regne de ce Prince et on peut dire que ce n'est qu'une confirmation

du premier voicy qu'elle
en fut l'occasion

Cinq Ecoliers furent —
tuez Philippes Auguste
destitua de Sa Charge Thomas
Preuot de Paris pour avoir
negligé defaire Justice
de ce meurtre et deffendit
a Ses Juges de connoistre
des delicts des Ecoliers —
mais Seulement des cas —
atroces que nous appellons
priuilegiez, c'est a dire
reservez aux Juges Royaux;

En 1229. St Louis confirme ce privilege

Il n'est qu'en faveur des Escoliers Clercs et non des Laiques dont le Prevost de Paris est le Juge, et quand la premiere declaration sur l'article 40. de l'ord.ce de Moulins donne le privilege de Clericature aux Escoliers Etudians actuellement, — cela ne se doit entendre que les Escoliers Clercs tonsurez.

Anciennement presque

tous les Escoliers estoient
tonsurez, car ordinaire
on n'estudioit que pour
estre Ecclesiastique. Il
n'y avoit qu'eux qui fussent
Sçavans, dou vient qu'on
a donné le nom de clerc a
celuy qui en quelque
profession Sçait plus que
les autres,

En 1340. Philippes de
Vallois prend L'univerité
de Paris Ses Regens
Ses Escoliers en Sa protection
et Sauvegarde.,

En 1345. en vertu de cette protection, il attribue au Prevost de Paris la connaissance des causes des Regens et des Escoliers.

En 1366. Charles 5e declare qu'encore que la connoissance des peages et des exemptions appartienne a sa justice, Il permet neantmoins en faveur de sa fille L'université, que le conservateur de ses privileges en juge pourveu que la conclusion de la demande soit personnelle.

En 1511

En 1515. François I.er en confirmant tous les privileges de L'université permet a ses officiers et Suppots — quoyque Laics de se pourvoir sibon leur semble devant le Conservateur apostolique pourveu que la demande soit personnelle.

En 1383. Charles 6. declara quels sont les privileges et les exemptions de Sa tres chere et tres aymée fille — L'université il exempte les Maitres, Bacheliers,

Escoliers, Lisans, et Etudians,
les Seruiteurs et officiers de
L'vniuersité de toutes
impositions meme des
aydes du vin creu Surleurs
heritages et benefices, soit
qu'ils le vendent en gros
ou en detail ou qu'ils en
achetent pour leurs necessités
pendant leurs Etudes,

Il les exempte encore des
Dixmes et aydes que le Pape
luy permet ou luy permettra
de levér a

a
Surle Clergé
La permission du Pape
n'est point necessaire.

En 1436. Charles 7. exempte
de la garde des portes et
du guet les Docteurs, —
Regens, Ecoliers et Supposts
de L'université.

François 1er. en 1543.
et henry 2. en 1547. a
confirma ce privilege.,

En 1445. le Prevot de
Paris ayant arresté deux
Ecoliers, L'Evesque les vendiqua
comme Clercs; le Recteur
de Sapart les demanda
comme Ecoliers; Le Prevost

de Paris les renvoya au Parlem.t
Le Recteur jrrité de ce renvoy
fit cesser seditieusement les
leçons et les predications —
pretendant que le Roy en
personne devoit juger les
causes de l'université, pour
appaiser ce different Charles
7. ordonna que le Parlement
jugeroit les affaires de
l'université et des suppots
comme s'il estoit present.

En 1488. Charles 8. declare
que les officiers et suppots
de l'université doivent

jouir du priuilege accordé
par Charles 6; Scavoir 14.
Bedeaux les Six des trois
facultez superieures, et les
huit des quatre Nations
faisant la faculté des arts,
quatre advocats, et deux
procureurs du Parlement
l'vn pour les affaires en-
cette Cour l'autre en celle
des generaux des aydes et
des autres Jurisdictions de
l'enclos du Palais, deux-
advocats et vn procureur
au chastelet, vingt quatre
libraires, quatre parcheminiers,

qui sont les quatre Jurez
du mestier, quatorze
Marchands de papier dem.ts
a Paris, sept ouvriers
ayans moulins et faisant
du papier demeurants a
Troyes en Champagne,
a Corbeil et a Essonne, Scavoir
trois de la Ville de Troyes,
deux Enlumineurs, deux
reliieurs, deux Escrivains de
Livres, cest a Scavoir les
Jurez de ces mestiers, vn
Messager pour chaque
Diocese du Royaume, et
vn aux Dioceses dont il y

A
Les Imprimeurs leurs
ont Succedé
Dubreuil en ses Antiquitez
de Paris pretend que les
Libraires Escrivoient
les Livres et quils
estoient appellez
Clercs Libraires.

aura des Ecoliers Etudians
en L'université de Paris le
tout pourveu que ces officiers
exercent actuellement et
sans fraude &c.

En 1513. Louis 12. apres
avoir confirmé les privileges
de sa fille L'université et de
ses suppots et reconnu lavan=
=tage que le Royaume a —
reçeu de L'jmprimerie jnventée
de Son temps par l'industrie
des Libraires, declare que
pour cette raison il les e—
exempte ensemble les Relieurs,

V.B.
Elle le fut en Allemagne
en 1440. et peu apres
apportée en france par
Jan Son francois
Mirthel allem.d fit
quelques jmpremions a
Paris en 1484.

Enluminneurs et Escrivains
Jurez de L'université de Paris,
de contribuer aux trente-
mil livres jmposées et
generallement de toutes
Tailles, aydes, et Gabelles,
jmpositions, dons, octrois &a.

Il decharge les Livres
Latins, francois, reliez et non
reliez de tous peages &a.
et jmposition foraine en
quelque lieu qu'ils soient
transportez soit qu'ils
appartiennent aux Escoliers
ou aux Libraires Jurez ou

ou non Jurez de Paris.

Charles 9. en 1561. exempte les Escoliers et les Suppots de L'université de toutes contributions qui se font en la Ville et aux fauxbourgs.

Henry 4. en 1595. ajoute seulement que les Marchands transportans les Livres hors le Royaume payeront aux extremitez les anciens droits d'imposition foraine

En 1547. Henry 2. continue

et confirme le droit qu'a le Recteur de visiter, priser, et estimer tout le parchemin que l'on ameine a Paris, et de prendre seize deniers parisis de chaque botte.

Il ordonne que tout le parchemin sera conduit aux halles des mathurins; que s'il y a saisie le Prevost de Paris en connoitra comme conservateur des privileges de l'université et que la confiscation appartiendra au Recteur et l'amende au Roy.

Les Vniuersitez ont
encore vn grand priuilege
qu'on peut encore mettre entre
ceux que les Roys leur ont
accordez soit a cause du
consentement qu'ils y ont
donné soit a cause de la
Pragmatique Sanction et du
concordat, soit a cause des
diverses ordonnances qu'ils
ont faites sur ce Sujet; —
c'est celuy des graduez a
qui on a reservé vne portion
des benefices comme vne —
legitime des gens de —
Lettres.

Ce droit quoyque juste
a neantmoins son fondement
sur vn abus que les Papes ont
fait autrefois de leur puis=
=sance; dela sont venus les
mandats apostoliques, les
reserves et les graces expectatives
que lantiquité ne connoissoit
point. En effet par le Droit
commun tout Evesque doit
conferer les benefices de son
Diocese cet ordre a été conservé
longtemps dans l'Eglise,

Le Concile de Basle

et l

et la pragmatique de
Charles 7. ont abolyces
reserves, comme une servitude
jmposée sur les ordinaires.
on a conservé seulement
aux graduez qui Etudient
un certain temps, le tiers
des benefices dependant des
collateurs Ecclesiastiques.

Louis 12. en 1498. et 1510.
comme protecteur du Concile
et dela Pragmatique
sanction a fait quelques
ordonnances pour les faire
executer sans fraude, et le

Concordat y a mis la
derniere main.

Au lieu du tiers on
a offert seulement quatre
mois aux graduez deux
de faveur et deux de rigueur
les mois de faveur sont avril
et octobre, on les appelle
de faveur parceque
l'ordinaire peut donner
benefice a vn gradué
simple qui n'est point
nommé par aucune
Jniversité fameuse et qui
na signifié ny Jnsinué

sa nomination, ses degrez
et son temps d'Etude,

Les mois de vigueur
sont Janvier et Juillet —
ils sont de vigueur parce
que le Collateur ordinaire
est tenu de conferer au —
plus ancien gradué —
nommé par une Université
fameuse, pourveu qu'il ait
fait signifier une fois —
ses degrez son temps —
d'Etude et sa Nomination
et qu'il les ait fait insinuer
en Caresme au Greffe —

del'ordinaire; autrement
il n'a pas droit de requerir
le benefice l'année qu'il
avoit manqué a cette
formalité

Par l'Edit de 1606.

celuy qui a obtenu en
vertu de son degré un
Benefice de 400^{tt} de revenu
ou qui en possede un
de 600^{tt} a quelque titre
que ce soit ne peut
contraindre l'ordinaire de
le pouvoir en consequence

de ses degrez ou de sa
nomination la raison-
est que le privilege n'etant
accordé aux gens de lettres
que pour les faire subsister
on a jugé que ce revenu leur
suffisoit. Il y a grande-
apparence qu'on l'augmenteroit
si la Loy se faisoit presentem.t

Comme les Religieux
ont moins besoin de bien que
les seculiers, quelque benefice
qu'un Regulier possede il
est reputé remply-1

Reglemens
tant pour L'université de Paris que pour les autres du Royaume

Les Universitez ont des Statuts et des reglemens de deux Sortes, les uns regardent tout le Corps de chaque université — les autres regardent les facultez. Il servit inutile d'en faire mention icy. on ne rapporte donc que les Reglemens qui se trouvent dans les Ordonnances, —

et selon l'ordre des temps.

En 1343 Charles 6. —
voulant remedier aux abus
que les Ecoliers et les
suppots de L'université
de Paris pouvoient faire
des grands privileges
qui leurs ont esté accordez,
les oblige a faire Serment
devant le Recteur et a
prendre Son Certifficat.
En cas de fraude, il veut
que le Recteur ou le
Conservateur en connoissent
et ordonnent la restitution.

En 1488. Charles 8.
ajoute qu'il sera fait un Roolle
de tous les officiers et Suppost
de cette Iniversité et que ce
Roolle sera Inregistré en
la Cour des aydes.

En 1498. Louis 12. un
peu apres son Couronnement
fit une ordonnance pour
retrancher l'abus que les
Iniveritez faisoient de
leurs priuileges. le Recteur
de L'Iniversité de Paris
s'oppose a la publication
d'une Loy si raisonnable

et deffendit aux Regens
de faire Leçons, aux
Predicateurs de monter
en Chaire, et meme aux
Medecins de voir les —
Malades. Le Roy reprima
cette insolence et fit
verifier son Ordonnance
au Parlement; Elle est
generalle pour toutes les
Universitez voicy ce —
qu'elle porte pourtant
assigner devant les —
Conservateurs apostoliques
ou Royaux et avant que
d'obtenir lettres testimoniales

du Recteur il faut que
L'Ecolier ait Etudié six
mois dans une Université
fameuse et sans fraude.

Il perd son privilege
s'il en est absent pendant
six mois et s'il y revien=
=ne il doit Etudier six
autres mois pour en
jouir.,

S'il n'a un interet
raisonnable en l'affaire
il est condamné aux
dommages et Interests

et il perd son droit, si
sa qualité d'Ecolier est
supposée.

Quand il demande
son renvoy il faut que —
ce soit avant que la cause
soit contestée.

Les Ecoliers jouissent
de leurs privileges —
pendant qu'ils —
etudieront pour prendre
leurs degrez, Sçavoir
les Arriens pendant
quatre ans, Les decretistes

et les Legistes pendant
sept, Les Medecins huit,
et les Theologiens =
quatorze. alafin des =
= quels jls pourront
prendre leurs degrez
et jouir de leurs
priuileges. Les Regents
en joüiront pendant
leur Regence et en
joüiront toujours =
apres vingt ans de
Regence pourveu
qu'ils resident dans
L'université. 1

On ne peut faire assigner devant le conservateur que de quatre Journées. B.

a postolique D. Le Concile de Lion tenu sous Innocent 4., pour 3. ou 4. Dites

Le Meme en 1499. Voulant conserver les Juges ordinaires et Ecclesiastiques dans leurs droits, veut qu'il est non seulement protecteur des universités, mais fondateur de la plus part des Eglises de son Royaume, enjoint aux Juges Royaux d'empescher que les universités et leurs Conservateurs ou Vicegerans n'abusent de leur pouvoir et veut que la reformation de l'ordinaire de Tournelle Legue lors en ce Royaume, soit executée.

Si l'Ecolier est excommunié je doit affirmer devant le Juge

a
Causes de
Verifica.on ordonne
que Nicolas affirmera
devant le Commissaire,
et son Ordre devant
le juge ordinaire

Ordinaire que le Transport est
veriable.

Il est deffendu aux Confesseurs
apostoliques de Connoistre des
matieres Criminelles des gens d'Eglise
ny laiques et pretendans Clericat,
comme aussy des causes de mariage,
de divorce, d'administration des
Sacremens, des hopitaux ouvroirs
laux prioriables, des reddition de
Compte, de Correction des Religieux
ou autres gens d'Eglise ny des
appellations des Juges ordinaires
Ecclesiastiques.

Ce Confesseur ne donnera
Monitions generalles ny absoudra
ad cautelam pour les matieres
cy dessus.

En 1551. Henry 2: prevoyant les
Suites malheureuses des heresies de
Luther et de Calvin ordonne que les
maitres qui enseignent la Jeunesse
Seront approuvés par ceux qui en
ont le droit et leur deffend d'en
nommer autres que gens de bonne vie
non Suspects de la nouvelle
doctrine.

En 1560. Charles IX. aux Etats
d'Orleans veut que les privileges des
universités Soient examinés par des
Commissaires ensemble les fondations
des colleges et la reformation du
Cardinal de Tournelle pour en être
faite une nouvelle.

En 1566. aux Etats de Moulins
il ordonne que lors qu'il vaquera

il y a eu plusieurs
reformations de
l'université de Paris
la 1.re par le Card.l
de S.t Etienne en 1217.
la 2.e par le Card.l de
Saint Cecile en 1279.

La S.te fut faite a Rome en 1566. par les Cardinaux Commis par le Pape, La 4.e par le Card.al de Souleville avec les Presidens et quelq.s Cons.rs du Parlem.t en 1452: la derniere par M.r le Président de Thou Envoya Larrest du 5.e Septembre 1598. a Cujas et Pasquier.

Le Roy avoit Commis M.r Le Président de Thou et quelq.s autres pour une reformation dont les articles furent registrés le 7.e 7.bre 1598.

Depuis on y ajouta quelques articles.

Cette deffense est conforme ala Decretalle du Pape Honoré 3.e qui la faite Sous peine dexcommunication. La raison de cette deffense

une Chaire de Ces Professeurs, on la publiera par toutes les universités flamandes et quand après la dispute publique il en pourvoira le plus capable Lors qu'il en aura été avery par le Doyen et par les autres Professeurs.

En 1579. Henry 3.e aux Etats de Blois veut que tous les ans on face leçon dans les facultés des universités; autrement il deffend de donner les degrés dans la faculté ou il n'y aura point eu d'exercice. je deffend alvniversité de Paris de lire et de graduer en droit Civil.

Tous professeurs et Docteurs des Lettres Tant divines que prophanes ne pourront enseigner en assemblée

a multitude d'auditeurs si non en publiq
ne seront sujets du Recteur aux loix
Statuts et coutumes des universités ou
ils liront.

Il est deffendu aux principaux
des colleges meme des petits ou il n'y
a point d'exercice, de loger autres que
ceux qui étudient ayant mesmes
et pedagogues, n'y d'y recevoir gens
mariés, solliciteurs de procez et
autres semblables.

Il est enjoint aux principaux des
des Colleges d'y resider en personne
et de faire eux charges suivant
les Statuts, même de prendre garde
que les bourciers n'y demeurent après
que le tems porté par les Statuts

est que l'on ne reconnoit point en france
le droit Romain pour
la loy.
Cela est vray; mais
il est vray aussy qu'il
n'avoit pas le pouvoir
de faire cette deffense
comme dit Mr. Charles
du moulin.
Il la fait vray semblablement a la priere
de Philippe auguste qui
vouloit obliger les gens
d'Eglise a estudier plustot
la theologie, que les
Sciences profanes selon
la coutume de ce tems.
Voyés la dissertation
de Rozé Docteur
d'Angers sur le Chap.
Super speculâ extrait
de privileges et actes.
privileges.

Sera expiré.

Les principautés des Colleges ne pourront être donnés à ferme et les principaux ne pourront prendre d'argent pour souffrir que les regens enseignent dans leurs Colleges.

Il en sera de même aux principaux regens et pedagogues d'être Solliciteurs de procès.

Chaque recteur depuis son Election visitera une fois les Colleges pour voir la main à l'execution des Statuts.

Les Elections du Recteur, des procureurs et des autres officiers des Universités, se feront sans brigues sans festins et autres choses de

a Sedition Corruption de Suffrages.

Ceux qui sont pourveus de benefices ayant charge d'ames, ne pourront être élus Superieurs, Seigneurs Maistres ny principaux des Colleges

Les resignations des principaux des Colleges et des bourses sont deffendues

Les Immeubles des Colleges ne pourront être donnés a ferme pour plus de neuf ans, tels baux en être faits, après que les affiches auront été mises aux portes des Eglises paroissiales a issüe de la messe.

Toutes ventes et alienations

des biens immeubles des colleges
sont defendues aux principaux
sans autorité de Justice et sans les
solemnités requises, a peine de
nullité.

Il est enjoint aux principaux
et aux regens d'empescher que les
escolliers jouent aux cartes ou dez en
Latin ou en françois soit contre
le public, soit contre les particu-
=liers, a peine de punition corporelle
et de la reparation &c.

Les principaux des colleges
de Paris ou presentement il n'y a
point d'exercice quoy qu'il y en
doive avoir par la fondation,
seront tenu d'y en établir pour le

grammaire et pour la philosophie
avec le nombre des bourciers et
suivant les statuts.

Il leur est aussy ordonné de
mettre au greffe du Parlement les
statuts fondations titres et comptes
&c. pour être communiquez au
procureur general.

Le recteur et les principaux
doivent faire lire deux fois l'an
publiquement devant les supposts
et les escoliers, les fondations et les
statuts des colleges avec les reglé-
mens portez par les arrests du
Parlement.

Les conservateurs des privileges
apostoliques et royaux ne doivent

aucuns Mandemens pour les Escoliers, Docteurs, Regens, principaux &c. Supposts et officiers des Universités, qui ne leur apparoisse des Lettres Testimoniales de l'estude, Regence, Lecture et Services, données pour les principaux ou Docteurs Regens actuellement et ordinairement et les Lettres ne seront delivrées qu'aux Escoliers presens en personne qui pour cela soubscrivont au papier du Recteur.

Tous examens pour obtenir les degrez se feront en public solemnellement avec l'assistance des Docteurs et sans banquets; et toutes Collations de degrez faites en Chambre et en lieu privé, sous

declarés nulles.

Les Chaires en droit Canon et Civil seront disputées aprés la publication, a certain jour dans les universités fameuses des Parlemens.

Celuy qui aura fait leçon pendant vn mois publiquement et aura été trouvé le plus capable par les Docteurs de la faculté sera preferé.

Cette ordonnance contient encore divers autres reglemens pour les universités et Colleges.

En 1625. Louis XIII. ordonna que les degrés en droit Canon et Civil ne seront donnés que à ceux qui

auront attestation valable d'avoir
estudié six mois dans une université
du Royaume et six autres mois
dans celle ou ils prendront les
degrés.

Il deffend de recevoir aucun
serment d'avocat ou en aucune
charge de Judicature que ceux
qui auront obtenu des Lettres de
licences ou de docorat dans une
université.

Pour prevenir les fraudes Il
ordonne que les estudians en droit
se feront immatriculer devant
le Doyen de l'université a que le
tems de six mois ne courera que
du jour de l'immatriculation.

Il enjoint aux Docteurs &c. de garder l'ordonnance a peine de privation de l'année de leurs gages et il permet aux Doyens et aux Docteurs de deffrer ceux qui contreviendront

Il dispense les Etrangers de la rigueur de l'ordonnance

Il deffend a peine de faux de supposer en sa place d'autres personnes pour être examinées

Il enjoint a ses avocats et procureurs generaux et a leurs substituts de tenir la main a l'execution de cette ordonnance et d'empescher qu'aucun soit reçu

au Serment d'avocat qu'il ne leur ait
communiqué Sa Majesté Son
alienation et ses licences.

En 1629. Il veut que les anciennes
ordonnances qui concernent les
universités, soient observées et les
Statuts reglemens et arrests &c.a

Les Gages ne seront payés qu'a
ceux qui liront actuellement.

Tous cursaires les universités en
leur Splendeur defend de faire
Lecture publique ailleurs qu'en dans
les universités, même de Droit
Civil a Paris ou ailleurs en assemblées
d'Ecoliers a peine de 500te d'amende /.

Toutes assemblées de nations
festes et confrairies soubs le nom
de Princes, Prieurs et Dues de nations
et levées de deniers soubs pretexte,
sous deffendües.

Hors les licences de droit, toutes
les autres seront scellées du Sceau
de l'Université, a peine de faux et
nul ne prendra degrés qu'il n'ait
estudié trois ans.

Deffences sont faites d'envoyer
les Enfans estudier hors du Royaume
sans sa permission.

Les causes en matieres politiques
et ou sont procureurs en partye, ne
pourront estre Evoquées devant le
Prevost de Paris comme Conservateur.

On ne pourra Evoquer aucun
luy auroit des privileges de
Scolarité que de quatre journées
qui se pourront estendre jusqu'à
soixante lieües et ce n'est pour les
pensions des Escoliers Loüages de
Chambre &c.a suivant les ordonnances
de 1502. et de 1554.

Tous les ans on mettra au
Greffe du Bailliage un Estat des officiers
et Suppots de l'Université faisant
actuellement leurs fonctions, et pour
les autres qui jouiront du privilege
auront de leurs tems d'estude. Il les
regle conformement a l'ordonnance
de Louis XII. de l'an 1498.

L'on exprimera dans les Lettres

testimoniales le genre, la quantième année d'étude la demeure et loyer ; et les autres, de chirurgie, Medecins et Theologiens seront declaration de leur premiere année d'étude auxquelles elle conservation./

Le Privilege n'aura lieu pour transports volontaires, Inventions frauduleuses ou en vertu de titre et droit acquis depuis la convocation en la quelle le privilegié voudra Intervenir.

NOTE Roy. On érigé plusieurs Universités de sens entens et a peu près sur le modelle de celle de Paris Elles ont leurs Statuts et leurs privileges et comme les Evesques ont toujours eu

En 1305. et en 1312. Philippes Le Bel a fondé l'université d'Orleans, en 1364. Charles V. celle d'Angers. Les autres l'ont été par les autres Roys.

grand soin des bonnes Lettres elle
soit toutes dans les villes Episcopales
à l'exception de l'université de Caen.
établye pour les Anglois lors qu'ils
occupoient la Normandie.

ENCORE que les Sages ayent donné
des bulles pour l'établissement de nos
Universités Je en certain neanmoins
que leur Institution appartient au
Roy Commun auct ex illicite Sy
elle n'est autorisée par le Prince c'est
à luy prendre soin de l'institution
de la jeunesse de sorte que les Universités
sont reputées des Corps plus laïques que ec-
clesiastiques. ou le juge ainsy toutes les
fois qu'il s'agit du droit de patronage
qui leur appartient.

Chap. liv. 3. de rom.

L. 1. ff. 9. Cujus vnius de L. 1. de soll. u. corp.

Loisean lin. 5. Chap. 7. des offices de Seigneurs Chap. loco. citato.

Reglez de Chancellerie de Rome

Edit du Controlle
Edit de revocation
Preface.

Les Reglez de la Chancellerie de Rome qui sont receües en France, faisant une loy, l'on a recherché l'origine en general, de mesme que de chacune en particulier.

Lon met ensuite ce qu'elles Contiennent
avec leurs exceptions et l'on rapporte
ce qui y a de nouveau, de Conforme,
et de different entre l'Edit du Contrôle
et l'Edit de revocation, par ce que ces
Edits ont leur rapport aux regles de
Chancellerie et etablissent la Juris=
=prudence en matiere beneficiales.).

origine des regles de Chancellerie Gomes
Sur le preambule des Lettres de Chancellerie

Quoy qui y eut une Chancellerie
etablye a Rome avant Jean 22.e, Ce
fut ie crois moins ce Pape qui le premier
fit rediger par Ecrit les regles de
Chancellerie; Car auparavant toutes les
affaires se traitoient par vn Estil en
vn usage non escrit, Il y a eu ensuite
de grands changements non seulement
dans les regles de Chancellerie, =

Mais aussy dans tous les offices de
Cour de Rome./.

Il y a trois reigles de Chancellerie
de Rome receües et observées en France./

Ces reigles de Chancellerie receües en France, et observées comme loy-saillies a nos Rois, et non pas comme reigles que lon tient de la Chancellerie de Rome.

Elles sont reputées loix perpetuelles et irrevocables sans quelles puissent estre revoquées ou autrement alterées que par la mort du Pape.?

Pithou sur le 43e chap. des lib. de l'Eglise gallicane.

Regula de vigenti diebus
de verisimili notitia
de publicandis resignationibus

Me Charles du Moulin en ajoute encore deux autres qui sont receües en France.

1. de annali possessore
2. de triennali possessore

Du moulin sans son commentaire sur la reigle de verisimili notitia

La reigle des vingt jours que lon appelle de vigenti diebus ou de in fauris resignantibus a été faite par Innocent VIII. en 1484. le pape

Jules 2.^{de} en 1505. Cette regle veut que si le resignant n'avoit point vecu vingt jours du jour du consentement passé, le benefice doit être reputé avoir vaqué par mort.

Cette regle apparent est entierement inusitée parce qu'elle n'a jamais eu de lieu à l'egard des ordinaires et le Pape y deroge toujours; ce qui peut rester, ne peut servir que dans les especes ou le Pape ne pouvoit pas deroger, comme à l'egard des graces des Cardinaux.

Dumoulin a fait un beau Commentaire sur cette regle qui fera encore autres choses a montrer la

difference qu'il y a entre les actes qui sont faits par les personnes en malades et ceux qui sont faits en santé.

On peut aussy se servir de cette regle pour tous les argumens de fraude qui se peuvent remarquer dans les permutations et particulierement celles qui sont faites en fraude des gradués, graduaires et autres expectans.

2. La Regle de la vraye semblable cognoissance de la mort, ou autrement de Veresimili notitia, a été faite par Jean XXIII.e et c'est la 28.e des regles de la Chancellerie. Elle veut que toutes les provisions Ecclesiastiques des Benefices avec Charges ou sans

Rouge, Seculiers ou reguliers, ou
vacans par le decés de quelque
personne, faites par le Pape, ou
Seront nulles s'il n'y a temps ou
Suffisans avec la mort du ou
benefices eslu dans d'iceux pour
être tres semblable que pendant
ce tems les vacances des benefices
Soumises a la connoissance
du Pape, des lieux du Seruices ou
decedés les ou eneficiers. Cette regle
en ayant vne loy dans le
Royaume et elle a été enregistrée
aux Parlemens.

Elle n'a point de lieu dans
les provisions du Roy, mais bien
dans toutes les autres provisions
tant du Pape que des ordinaires./.

Même pour les provisions que le Pape auroit données motu proprio, pour ce qu'il ne peut pas avoir donné audelà de ses Connoissances qu'il peut avoir.

Si une personne avoit eu la resignation d'un benefice à son profit, qu'ayant eu sujet d'envoyer à Rome et Comme ils disent causam accipiendi jtineris, le decedes du resignant étoit arrivé cependant et auparavant que sa procuration ad resignandum pu être admise et qu'avec sa provision fut eu resignation ou eu mise les clauses, Sive per obitum aut alias quovis modo,

la provision devoit bonne et lon
ne pouvoit pas prendre que
y eut contravention ny a la
regle de probibita beneficii
viventis ingressione, ny a celle
de verisimili notitia; parce
que le premier doit envoyer
a Rome pour impetrer le
benefice par resignation, lauroit
mis en bonne foy et lest en ce cas
seulement que la derogation
aux regles de verisimili notitia
ne peut deliem dans les
provisions qui se prennent par
devolu, mais seulement pour
les provisions per obitum.

On a jugé en faveur que

le Courier pouvoit aller à Rome en sept jours en Eté; et en hyver, on le tenoit selon l'Etat du tems./

La regle des publicandis resignationis que l'on appelle de publicandis resignationibus, est la 54.e regle de la Chancellerie

M.e Charles du Moulin et quelques autres auteurs attribuent cette regle à Innocent VIII.e./

On prétend neanmoins qu'elle est plus ancienne et qu'elle étoit de Boniface VIII.e qui vivoit en 1294. prés de 100. ans auparavant./

La plus commune opinion est celle de Dumoulin qui juge en VIII.e en ses Conseils.

Elle porte que si les resignataires ne prennent possession des benefices dans les six mois du jour de la datte des provisions de l'ordinaire ou du Legat, et ne font publier la resignation qui après les six mois, ou le mois expiré, les resignans viennent a deceder le benefice vacque par mort, comme si jamais il n'avoit été resigné./.

Cette regle a été registrée au Parlement et s'observe exactement./.

Il n'y a que la regle ou elle
n'a point de lieu.

L'une des plus grandes questions
a été pour ce sujet de la publi=
=cation; mais apresent cela est
decidé, car on croioit autrefois
qu'il suffisoit que ce fut
publique; mais on a depuis
jugé qu'il ne falloit point
suppleer ce qu'il falloit qu'il y
eut une acte de publication et
de notification.

A l'egard des Chapitres et
Communautés L'ordonnance de
1560. art. 14. a voulu que ce
prise de possession fut faite

pour acte signé du greffier en
nouvice des Eglises et en cas de
refus qu'il y ait acte de refus
valant et pouvant acte de
possession et de publication./.

Et au cas que les nouvices
des Chapitres refusassent, qu'il
en fut dressé acte pour une
nouvice et deux temoins.

Et pour l'art. 14. il est porté,
qu'à l'egard des benefices dont
la reception n'appartient aux
Chapitres et Colleges, que l'acte
de possession en sera fait
devant nouvices et temoins.

La publication au prone de l'Eglise parroissiale, ou aux plaies ordinaires ou est la Jurisdiction, ou aux Juges Royaux subsidiaux, ou aux jours de marché, lors qu'il y aura affluance de peuples.

Ou a la notification et insinuation faite aux Collateurs nominateurs ou a leurs vicaires, ou aux officiers du lieu principal du benefice, en laissant Coppie Signée de deux notaires & Secretaires des Collateurs.

Dans la même ordonnance laquelle pour cette raison ou

appelle Edit des petites dattes
contre lequel Dumoulin a fait
un traité contre pour les dattes,
on voulut remedier aux abus
qui étoit pour lors fort frequent
qui étoit que les Banquiers
envoyoient en Cour de Rome
pour faire admettre des
resignations, sans envoyer
les procurations, et quand
les resignans mouroient on
envoyoit les procurations,
mais si les resignans venoient
en convalescence s'ils ne
vouloient point persister aux
resignations, on les supprimoit.
Pour y remedier l'art. 11.

de cet Edit ordonne que les pourveus seront apparoir de la provision extraite du registre du Banquier, contenant que la provision avoit été envoyée, & la reponse que le Banquier aura receüe, le jour de la datte de la reception et par qui elle auroit été donnée; la quelle reception les Banquiers seront tenus d'en registrer, aussitôt qu'ils auront receu la reponse, autrement foy n'y sera adjoutée et l'on receuroit la preuve qu'ils tiens de la date de la provision

par resignation, Le Banquier
n'estoit entré dans la procuration
depuis cet Edit on n'a point
douté que la provision ne
fut nulle et que la procuration
n'avoit été envoyée. On avoit
fait encore l'Edit des Insinua-
tions des l'année 1553. qui
vouloit que toutes les Collations
presentations, provisions,
prise de possession, Lettres
et autres titres enquelles
faut etre registrées; mais cet
Edit ayant été considéré Comme
un Edit bursal, l'on n'a eu
Egard aux delais d'Insinuation
que quand on avoit gêné y

avoir soupçon de fraude &c. /.

1. La de annali possessore qui est la 30e. regle de la Chancellerie, est d'Innocent VIII.

Elle porte que si quelqu'un a possedé un benefice pour un an et jour, celuy qui le veut obtenir pour quelque cause que ce soit, doit exprimer qu'il a été possedé par un an et jour, doit ensuite faire donner assignation dans six mois au possesseur et faire juger la contestation dans l'an.

Cette regle observée pour

l'expiration de la possession
d'un an, mais non pas pour
l'assignation dans les six mois
du jour pour le retour du jugement,
parce que le Juge ne rend pas
donne de Loy dans le Royaume
pour la forme Judiciaire./

2. La regle de triennali-
possessore porte qu'une personne
qui a possedé un benefice en
vertu d'un juste titre ou de
colore pendant trois ans ne
peut plus être inquiété./

motifs de l'Edit du Contrôle de l'Edit de revocation.

La fraude qui étoit apportée
par les banquiers qui se
contentoient de retenir les dattes,

même dans les faire entendre,
donna lieu premierement au decret
d'urbain VIII par lequel il avoit
été ordonné que les procurations
ad resignandum seroient accomplies
dans les vingt jours et mises ès
mains d'un notaire de
la Chambre ou de la Chancellerie,
pour apposer le consens; et
autrement qu'elles ne seroient
signées que depuis delà dans
conformité avec le decret Summodo
ante data capta et consensus non
fuerit. En l'année 1636 fut
fait l'édit du Contrôle, par
lequel on avoit pris toutes les
precautions imaginables de
même en quelque façon excessives,

non Seulement contre les peines
dautres, mais aussy contre les
prouisions ordinaires; Ce qui par
l'art. 5. et 16. on auoit renouvellé
l'Edit des peines dautres./.

Par dautres articles on
auoit prouueu les fraudes que
les Estrangers pouuoient faire
dans le regiser; Mais en
principalem intention de l'Edit
étoit l'établissement du Conuoy
qui fut remis par M.r de Jeanne
Marbe qui en étoit l'auteur;
et depuis 1636. jusques 1649.
que l'Edit du Conuoy a été
en vigueur et Messieurs du
grand Conseil qui l'auoient

voiffié, ou le plus Souvent
considéré le deffaut de Controolle,
comme une nullité Essentielle
et fait perdre la cause à ceux
qui n'avoient point Controollé,
conformement à l'Edit./

En 1649. l'Edit de Controolle
a été revoqué par un autre Edit
voiffié au parlement, sur l'Ins=
=tance des agens du Clergé, par
lequel on a Supprimé le
Controolle: L'on a ordonné
l'Insinuation de tous les actes
conformement à l'Edit de 1553./

Mais apresent le deffaut
d'Insinuation n'est pas considéré

s'il y a fraude./.

L'on a renouvellé l'édit des petites dattes et les anciennes regles./.

On adonne l'execution du decret d'urbain VIII.e./.

Ce qu'il y a de nouveau, de conforme et de different entre l'édit du Convoles et l'édit de revocation.

A l'egard des registres des banquiers qui sont obligés de tenir en bon ordre, c'est la même chose, excepté que l'édit du Convoles art.e 2: voulait que les banquiers aussi bien que les convoleurs s'exhibassent leur registre a l'Archevêque ou Evêques Diocesain ou Lieutenant general; a present il suffit de l'un ou de l'autre suivant l'article sixieme de revocation./.

Les articles 5. et 7. qui ordonnent
que les Sanguiers n'auront qu'un
registre qui contiendra leurs
exceptions et refus dont ils don-
neront Certificat, Il n'y a rien
de changé, si non pour les
absolutions et cartes de penitencerie

* L'article X. de la Coutumace
portoit qu'il y auroit deux grosses
de procurations ad resignandum,
dont l'une seroit donnée aux Coutumaux:
Il en est parlé dans l'article 8.
et il n'y a de changé que le nom
de Coutumaux a celuy de greffier
des Jurisdictions./.

Quoy que l'on ait pris exemple

ce qui etoit dans l'article 12.e que ceux qui voudroient envoyer en Cour de Rome pourront y envoyer a leurs amis qui y font residens, ne soit point revoqué, il est sous entendu; pour ce que dans l'un et dans l'autre on desire que les expeditions soient Coulées du 5 banquiers./

DANS les deux Edits on a pourveu a la fraude qui étoit faite par les Banquiers d'expedier des provisions par avantage, c'est a dire de faire avancer une provision par un postillon a une ou deux journées de Rome qui devance le courier ordinaire l'art. 14. de l'ordonnance

et l'art. 11. de la Suppression
sont en cela conformes et le
deffendent formellement, declarant
telles provisions nulles./

L'article 13. du Controlle
et l'article 11. de la Suppression
qui deffendent de se charger en
même jour pour differentes personnes,
sont aussy confirmés de même
que tous les articles qui concer-
nent la regle de publicandis et
l'ordre des petites dattes./

De même l'art. 14. du Controlle
et l'article 15. de la Suppression
qui concernent les devolutaires,
excepté qu'aux premiers ouvouloir

qu'on se assigner dans l'an ; ou
au second on oblige de prendre
possession dans l'an et d'assigner
trois mois après./.

Les trois principales differences
entre l'Edit de Controlle et l'Edit
de suppression sont.

1°. Les Provisions delivrées après
la mort du resignant et plus de
six mois après étre declarées
nulles, par l'article 16. de l'Edit
de Controlle comme surpeses
d'avoir été expediées sans envoyer
procuration. Cet article est
revoqué par celuy-cy, c'est avec
qu'on le laisse a la religion
des Juges./.

2°. Par l'article 19. de l'Edit

Du Conuoles lon avoit que
toutes les provisions sur demission,
resignations permutations furent
nulles sy on navoit pris possession
et fait Conuoles deux jours aupa=
=ravant le decedz du resignant. /.

Et par lartic le 17. on ordonnoit
la meme chose de toutes leve
resignations sour les possessions
auroient été prises après six mois. /.

Dans lartic le 20. on avoit
dit que tous resignataires prendroit
possession dans trois ans, autrement
la provision nulle, et quil ne seroit
plus permis de resigner a la meme
personne. /.

Par l'Edit de revocation article 19. il en dit seulement que les provisions des ordinaires par demissions ou par permutation ne vaudront rien s'ils elleus ne sont survivans et Jouissans avant le decedé, a peine de nullité./.

Par l'article 14. ne porte autre chose si'non que les resignataires prendront possession dans trois ans et ne parle pas plus avant ainsy le reste est revoqué./.

Permutations 1.er Pour ce qui est des particulieres des permutations, l'article 21. porte que les permutations seroient nulles s'il y en avoit

fait tout ce qu'on pouvoit pour
faire pourvoir le cõpermutant;
et que s'y l'un des cõpermutans
decede sans estre pourveu, le
benefice a luy resigné vaquera
sans pouvoir joüir de la bonne
fortune.

L'article 14. porte sans
deroger a la regle de publicandis,
qu'en cas que l'un des permutans
meure le survivant demeure
privé du benefice par luy
donné et n'y pourra rentrer sans
nouvelles provision; lequel
faisant on a changé quelque
chose du droit ancien par lequel
je suffisoit a celuy qui survivoit,
de s'estre fait pourvoir du re-

benefice qu'on luy avoit resigné
et davoir delivré sa procuration
a lautre pour en faire pourvoir;
Et ie ne lavois pas fait, le
survivant jouiroit de lun bonne
fortune, cest avoir qu'il avoit les
deux benefices; Mais pour tout ce
reste on en demeuré dans le droit
ancien, Cest a dire qu'il suffit pour
les demissions et permutations
qu'elles ayent été admises et les
provisions expediées durant
des compermutans et qu'il n'y
touche point si non que les
permutations fussent frauduleuses,
Comme quand on permute
pinque cum tenui dans la derniere
extremité et particulierement au

prejudice des Indultaires et gradués
lesquels quoy que très favorables,
ne sont pas plus que les ordinaires
qui ont la liberté de refuser ou
la demission ou la permutation;
mais s'ils la veullent bien recevoir
il n'y a rien a redire, pourveu
qu'elle soit encemée d'vn vray,
qu'il y eut fraude manifeste, ce
qui se peut justifier par toutes
les circonstances des choses, des
personnes et des tems./.

3. La 3.e difference est que dans l'art. 26. tous les regrés sont deffen-
dus et je dis que ceux qui auront
resigné en maladie n'y pourront
rentrer sans nouvelles provisions. Regrés

l'Edit de suppression n'a point détruit
semblables et par conséquent les
choses sont laissées dans le droit ancien
dans lequel on a favorisé les regrés
des personnes qui resignent en Malxeu,
particulierement a des personnes proches
et l'on a même jugé que contenoient les
conventions leur ancien vuing./

Ce regrés laisse fondé plustot sur
la compassion de ceux qui resignent et
sur la haine de ceux qui veulent
profiter de leur bonté, plustot que
sur aucune raison canonique; le
cés le seul regrés et la seulle
reservation que l'on admet en France
dans les benefices./

Reservations. Toutes les autres reservations

Sont prohibées tant par la pragmatique et le concordat, que par les arrêts comme par exemple la réserve de tous les fruits, la réserve des collations et autres semblables faites par les résignans /.

Et bien qu'il y ait quelques exemples que cela se soit fait, on n'en peut pas tirer conséquence, par ce que c'étoient des personnes de merite pour de bons bénéfices consistoriaux et en vertu des brevets du Roy qui en tout pouvoit ; mais dans la règle, telles réservations sont absolument prohibées /.

Des pensions

Il n'y a que les pensions raisonnables qui peuvent être reservées sur les benefices.

Il n'y a que trois causes canoniques qui les puissent autoriser.

L'une causa permutationis.

L'autre ne resignans minimum patiatur dispendium. La troisieme probono pacis et concordiæ causa.

Il y a trois remarques generalles sur les pensions.

1°. Les pensions qui seroient créées sans causes au profit d'une personne qui n'auroit jamais rien eu au

benefice, sont abusives.

2°. Il n'est pas que le Pape qui peut creer des pensions; et quand on a permis deux benefices, on peut faire admettre cette permission par l'ordinaire et envoyer à Rome pour la creation de la pension et cela est tellement vray que les pensions ne sont point dûes si elles ne sont admises et homologuées en Cour de Rome.

A l'egard du patron laic, je sais son consentement pour la creation de la pension; autrement le Pape la pourroit creer.

3°. Les pensions doivent etre proportionnées aux qualité du revenu.

La clause ordinaire d'ere
resignations des pensions porte
modo tertiam partem fructuum
non excedat : Neanmoins on ne s'y
est point attaché au grand Conseil
et l'on a jugé aux cedas au Solvas,
et ainsy qu'il s'allait payer la
pension ou abandonner le benefice.

Au Parlement l'on suit cette
clause et l'on reduit la pension
au tiers.

L'Edit du Contrôle y avoit
voulu apporter un ordre nouveau,
Car il vouloit que les pensions ne
pussent excéder la moitié et que les
titulaires en seroient déchargés, n'en
ayant point fait de mention, il

pouvoit pas la quón a laissé
les choses dans le droit ancien ;
C'est a dire que les resignataires
ne pouvoient demander la
reduction ; mais quà l'egard
des obituaires, ils la pouvoient
demander quand elle en excessive./.

De Toutes ces regles il
faut excepter les pensions créés
sur les benefices consistoriaux
que le Roy peut créer sans cause
lors quil nomme aux benefices
sans le consentement de puis quil
en pourveu, et loit ne Senquiert
de la valeur ny de la pension
ny du benefice, si non que ce
fut un Evêché et quil ne restât

pas a l'Evesque dequoy fournir
sa dignité. Sous ce qui est de
l'expedition de la pension, quand
on refuse de l'expedier a Rome
ce qui n'arrive d'ordinaire
que pour l'interest de la compo-
-sande, on donne une requeste
au grand Conseil pour faire
adjourner quelqu'un pour
certifier du Banquier de l'Office
que l'on a fait de la somme de
on sera payé de la
pension et par ce moyen on en
joüit sans homologation ny
Signatures./.

Il y a des benefices sur
les quels les pensions ne passent
point aux Successeurs./.

On ne peut créer de pensions
sur les théologales pour
les cures on a demandé
si les pensions pouvoient
courre les obituaires; au
Parlement de Paris general-
-lement elles n'y passent
point au Parlement de
Roüen a cause que les
Curées sont de grande
Consequence, elles y
passent generalement.

Au Parlement de
Bourgogne on le juge
diversement car elles n'y

parent point quand la
Signature en pure et
Simple ; elles y parent
quand il y a clause
ad quos cumque Successores.

La derniere question
qui peut estre formée
Sur les premieres, est de
Sçavoir si elles sont
chargées des emprunts
et Impositions et s'il y on
en peut demander diminu-
tion pour la Cause des
guerres et perte des fruits

A L'égard du premier,
il semblerait bien raison-
nable que la pension fut
franche de toutes charges,
et d'effet la plus part
des Signataires le
pensent : Mais dans
l'assemblée de Manosque
on crût qu'il n'était pas
juste que les pensionnaires
ne payassent rien et
que les Tenanciers qui
souffrent assez d'autres
charges portassent tout,

Ceux pour quoy Il fut arresté que de la taxe de Montres les deux autres qui ont esté faites depuis, Ils en porteroient une partie Suivant la qualité des pensions.

A L'egard des diminutions, autre fois on croioit que comme l'augmentation ne les concernoit pas, Ils ne devoient point Souffrir

la diminution. Il y a
plusieurs arrests du
Parlement qui l'ont
ainsy jugé./.

Au Grand Conseil
on a jugé le Contraire
et fait porter aux pension=
=naires une portion de
la diminution a cause
de l'ignorance dans
pensions que les titulaires
n'auroient pas pû payer,
et depuis il y a eu

D'autres arrests du
Parlement qui ont jugé
de même. /.

Des Etats

M.r Soucanie

Le mot (d'Etat) ne Signifie autre chose qu'une assemblée generalle de tous les ordres du Royaume pour y deliberer des affaires Communes et qui regardent le bien public. Ces deliberations ont eu diverses effets Selon les differens

Definition des Etats.

temps et suivans levé
diverses manieres, qui ont
été traitées, comme il se
verra dans la suitte.

Les personnes sçavantes
dans l'histoire pretendent
qu'il y avoit des assemblées
d'Etats dans les Gaules
avant même qu'elles eussent
été conquises par les
françois; et en effet
nous voyons dans Jules
Cesar que les Druides,

assemblée des
druides avant
l'établissement de
la Monarchie.

qui faisoient profession des
lettres et dont la principalle
fonction etoit dexercer le
soin de tout ce qui regardoit
la religion et la police,
s'assembloient tous les ans
dans un pré de Chartres
pour decider les differents
sur les quels ils étoient
consultez de toutes les
parties des gaulles et
que les Jugemens qu'ils
avoient rendus estoient
ponctuellement executez
mais ces assemblez deve-

Druides n'avoient que
des Juges Imparfaits
des assemblées d'Etats
qui ont été tenus sous
les trois races de nos Rois;
Car on ne voit point que
dans ces assemblées ils traitassent
des affaires publiques; au
Contraire il est dit precisem=
=ent qu'ils s'assembloient
pour juger les differends des
particuliers qui leur
venoient Consulter; huc omnes
undique qui controversias habent

Cæsar l. 5. c. 6. de bell. gall.

eorumque, eorum que ~
indiciis decretis que parum I.

Pour Ce qui regardoit
les affaires publiques, lors
qu'un particulier avoit ~
quelque avis a donner, ~
il s'adressoit aux magis=
=trats qui étoient établis
pour cet effet ; Le ces~
Magistrats lors qu'ils
jugeoient a propos, assem=
=bloient le Conseil ~
ou faisoient part au

peuple des avoit
qui leur avoient été
donnez /.

S'il est vray que
pour les guerres qu'ils
avoient une police
admirable, car dés
le moment qu'ils vou-
loient faire la guerre
a quelque nation ou
qu'ils en estoient menacez,
ils ordonnoient une

assemblée generalle
de toute la Jeunesse
capable de porter
les armes ; le pour-
exciter chaque parti-
culier a se trouver
de bonne heure au
rendez vous, jis puni-
-soient très severement
celuy qui estoit arrivé
le dernier Cesar
appelle cette assemblée

consilium et quand.
il parle des Gaulois
Je ne sais s'ils pren-
-nent jamais de ce
terme que pour dire
l'assemblée des
Druides /.

assemblées
Sous la prm.
race.

Aprés que les
françois eurent
conquis les gaules
les Rois de ce premi-
-ere race faisoient
assés les assemblées
estoient des peuples
pour prendre conseil
dans les affaires
importantes nous
ne voyons pour
comment ces assemblées

estoient Convoquées,
quel ordre on y
tenoit, quel pouvoir
elles avoient; à
peine les noms
de ces assemblées
sont ils demeurez,
Car on les appelle
Tantost comitia
Tantost conventus
populi vocationes &c.

Ce qüil y a de Certain, est

qu'il n'y auoit que les nobles & les Ecclesiastiques qui fussent appellez a ces assemblees, le reste du peuple estant dans une espece d'esclavage; & les personnes choisies qui assistoient a ces assemblees estoient appellez Episcopi, primates, optimates, seniores /

Les Ecclesiastiques et les nobles auoient seuls droit d'assister dans ces assemblees, le peuple estant dans une espece d'esclavage.

Jauchet et les autres historiens de la 1re race.

Ces assemblees generalles estoient convoquees les uns dans un Champ, on les appelloit au commencements le champ de mars, ou l'assemblee de mars, a cause de ce que les rois prenoient aux armes; mais dans la suitte on changea ce nom qui sentoit encore les restes du paganisme, & on les appella

Les 1res assemblees appellees de mars, & depuis de May.

Mezeray.

les assamblées de May, a cause que
La Convocation en etoit faite
au mois de may./

Il seroit inutile de faire icy le
denombrement de toutes les assamblées
qui ont esté tenues dans ce commen-
cement. Il nous reste
encore quelque vestige il faut en
dire quelque chose des principalles,
on peut voir le reste dans toute.
son etendue, dans vn Liure qui
contient toutes les assamblées
d'Etats generaux depuis Le
commencement de la monarchie
jusques a la fin des Etats
de 1614./

Celuy cy intitulé
Chronologie des Etats
generaux. Il a été
Imprimé a paris en
Lannée 1614. chez
Pierre Chevalier.

Clotaire 2d prétendant que le Royaume d'Austrasie lui appartenoit à l'exclusion des enfans de David de Thuringe, se soumit néanmoins au Jugement de l'assemblée des nobles. Ce n'est pas la seule fois que les Etats ont été les Juges des différends qui naissoient entre les divers princes qui avoient des prétentions à la Couronne, comme on le verra dans la suitte, & ce qui y a de plus remarquable, c'est que toute cette affaire, comme le Royaume étoit souvent contesté à celui y avoit plusieurs guerres pour ce sujet, il y avoit quelq.

l'auteur de Jean d'Auton Lieut. gnal de Clermont

assemblée sous Clotaire 2d

à Nimègue

Rois qui pour prévenir le désordre
associoient leurs enfans à la royauté
ou leur donnoient un royaume
particulier; comme Dagobert
donna à son fils Sigebert; le
Royaume d'Austrasie à ce fils
agréé dans l'assemblée des Etats.

annoni lib. 4. chap. 26.

Collato cum Pontificibus ac Senioribus gentis consilio, Dagobertus filium suum Sigebertum Austrasiis proposuit, et sunyerchus Austrasiis Maiore cum Aegui honore.

Voilà ce que l'on trouve de
plus remarquable dans les assemblées
qui se faisoient sous cap.ve 1re race;
il faut avouer qu'on ne
parle que par conjecture. Cet tems
de nuit sur la barbarie et
l'ignorance regnoient dans toutes
les Gaules. Il n'y a point
d'Historiens Contemporains qui

Il n'y a rien de
certain dans cap.ve 1re
touchant les Etats.

aient voit ; aumoins ce qui nous
reste ne meritte pas detre compté.
Ceux qui sont venus dans la
suitte ont tous jouy de ces fables
Il y avoit un nom aux Gaux
d'obscurité qu'il est bien difficile
de discerner le vray d'avec le faux
et au bout ayant tout dans des
siecles Eloignez de nous.)

Ouvrons dans la 2.de race
de nos Roi quantité d'assemblées
generales, mais les auteurs en
en font la connoissance a
leur donner d'autres noms ; Ils
les appellent Placita Comitis,
Parlamenta &c. Ces assemblées

assemblées sous la 2.de Race

Sanctes, aimoin, Capit. Carol. mag.

sous ses successeurs jusqu'en 840
au commencement de la 2e Race
que l'on verra à la fin
de la première. /

Après la mort de Pepin
il y eut de grands différends
pour le partage du Royaume
entre Charlemagne & Carloman
ses enfans, mais l'assemblée des
Seigneurs du Royaume les ayans
obligés de s'accorder, Charlemagne
eut pour son partage l'Austrasie
& Carloman l'Austrasie; &
Carloman étant décédé un
an après, qui n'eut pas laissé
des enfans, reconnoissant les mêmes

M. Leray

Seigneurs qui auoient fait le
partage des 2. freres, donnerent
a Charlemagne Capart de
Carloman, et lors eurent a fes
enfans qui n'estoient pas en
estat de resister. /

Ouvoit beaucoup de ces
assemblees sous Charlemagne
et sous Louis le Debonnaire,
mais il faut observer qu'ils
convoquoient principalement
ces assemblés, lors qu'ils vouloient
punir quelque Coupable ou
partager Le Royaume entre
Leurs enfans et quand ils
vouloient donner des Loix

annum. in vita
Carol. mag.

nouvelles alliés sujets, La vie
de ces deux premiers en est pleine
d'exemples qui seroient inutiles
dans ce traité /

Nous ne voyons pas que
depuis Charles le Chauve jusques
à Hugues Capet il y ait eu aucune
assemblée considerable; La
Couronne passant de la 2.de race
à la 3.e elle fut déférée
à Hugues Capet par l'assemblée
des Princes et grands Seigneurs
du Royaume /

Hugues Capet dans son peu
avancement aux besoins pour

Depuis Charles le Chauve jusques à Hugues Capet il n'y a point eu d'assemblée considerable

s'affermir et se concilier les grands
de ne rien faire de considerable
sans leur aveu et participation
sous un païs sous un nouveau
Roi et sous ce regne que les fiefs
ont pris leur origine /

Ces Seigneurs furent appellez
pairs de france et furent reduits
a 12. du temps de Loüis le gros
lorsqu'il fit sacrer Loüis le
Jeune son fils l'an mil six
Ecclesiastiques et trois Laïcs les Ecclesiastiques
etoient l'Archevesque et Duc
de Reims, l'Evesque et Duc de
Langres, l'Evesque et Duc de

Reduction des pairs
de france a 12. sous
Loüis le gros /

Laïn, l'Evesque A comte de
Beauvais, l'Evesque A Comte
de Beauvais, l'Evesque A comte
de Chalons, l'Evesque A comte
de Noyon, Les Laïcs estoient
Le Duc de Bourgogne, Le Duc
de Normandie, Le Duc de
Guyenne, Le Comte de Flandres
Le Comte de Toulouse, Et le
Comte de Champagne. Les
pairs avoient d'autres Seigneurs
qui reluisoient d'eux et qu'ilz
appelloient aussy leurs Pairs,
Et d'autre que celuy assem-
bloit les Pairs pour prendre
leur conseil Et pour aussi leurs
secours dans les guerres qu'il

Assemblée des pairs

autre prenoit, ces pairs assembloient
aussi leurs vassaux pour donner
du secours au Roy, dont il reste
encore quelques vestiges dans la
Bourgogne et dans le Languedoc
ou il y a plusieurs Barons
qui ont voix deliberative
dans l'assemblée des Etats pour
de ces Provinces. ces assemblées
sont appellées parlemens
comme dans la seconde race. /

il y a des Barons qui
ont droit d'entrer dans
ces Etats.

Mais depuis, ce nom fut donné
a la Cour des pairs qui fut
Establie sedentaire a paris par
Le Roy Philippes le Bel en l'an
1302. /

En l'année 1313. ce Roy ayant besoin d'argent, fut obligé d'assembler les notables du peuple auxquels ayant fait entendre ses besoins de l'Etat, ces députez luy accordèrent par la bouche d'Etienne Barbette la levée de quelque deniers.

assemblée sous Philipes le Bel

Nicol. Gilles

Après la mort de Charles le Bel la couronne étant disputée entre Edouard Roy d'angleterre et Philipes de Valois ces deux Princes se soumirent au jugement des Pairs et hauts Barons du Royaume qui adjugerent la Couronne à Philipes, il paroit qu'il y eut plusieurs assemblées des trois Etats

Froissart

assemblée des 3 Etats sous Philipes de Valois

Sous ce prince mais avans Luy
nous ne voyons point d'assemblée
reguliere des trois ordres du royaume
de l'Eglise, de la noblesse et du
tiers Etat.

Incontinant après la mort
de Philippes le Roy Jean fit assembler
les trois Etats de son royaume
a Davi en l'an 1355. pour
obtenir la reimposition de la
gabelle qui avoit été ostée /

assemblée des trois Etats sous le Roy Jean.

On trouve encore aujourd'huy
l'ordonnance qui fut faite après
l'assemblée des Etats dans laquelle
Le Roy parle en ces termes. Nous

cette ord.ce est dans la Bibliotheque de M.r de Thou.

auoit fait appeller et assembler
les bourgeois de nostre Royaume
de la Languedoil et du pais
Coustumier de tous les trois Estats /

L'année suivante le Roy ayant
esté pris a la bataille de Poitiers,
le Dauphin prit la qualité
de Lieutenant general du Royaume
et fit assembler les Estats generaux
pour pourvoir aux necessités
de l'Estat et a la deliurance du
Roy; mais les deputez aulieu de
luy auoir ce qu'il demandoit
les prierent de destituer plusieurs
officiers qui auoient malverse
dans l'administration des finances

Estats tenus a Paris
pendant la prison
du Roy Jean.
Mezeray

Sablieux vn Conseil pour le
gouvernement dudit royaume et le
Dauphin voyans quil nyauroit
les flebtri bouua moyen de
rompre lassemblee · et les deputez
se retirerent chacun chez soy
sans rien resoudre /

Sous cest eyne de Charles 6.
il y eut plusieurs assemblees detats
on ne voit pas lordre qui y
estoit observé mais ce quil y a
de plus remarquable cest que
Montreuil dit quaux Etats qui
y furent tenus sous ledit roy lan
1402 luniuersité porta la
parolle pour tous les autres

Etats tenus sous
Charles 6.

Luniuersité porta
la parolle dans les
Etats tenus sous
Charles 6. Il y
faisoit vn corps
separé

ordres; elle y faisoit un corps
separé. /

Jusques là on ne voit ny la
maniere dont la convocation
des Etats estoit faite ny l'ordre
qui estoit tenu dans la seance
et dans les deliberations des
Etats generaux. /

Les Ducs vassaux
du Roy assistoient
aux Etats

Il est encore certain que les
Ducs de Bourgogne, de Normandie
et de Guyenne, les Comtes de
Flandres, de Toulouse, et de
Champagne, qui n'estoient
pas sujets mais seulement
vassaux du Roy, se trouvoient

reçus d'upareme

vus a l'assemblée des Etats ou
autrement il y en avoit une partie;
Car les loy avoit souvent des
guerres ou contre les vns ou contre
les autres mais nous ne voyons
point que les Ducs de Bretaigne
y aient Jamais assisté /

on ne voit point que les Ducs de Bretaigne y ait assisté /

Les premiers Etats dont les
Ceremonies aient été decrites et
qui sont parvenues jusq'a nous
sont ceux que furent tenus a
Tours sous le loy Loüis 11. Lorsqu'il
fallut donner vn appanage a
m'. son frere qui s'étoit retiré
auprés du Duc de Bretagne; encore
ne voit-on ny la maniere de les

Etats tenus a Tours sous le loy Loüis 2y.

Convoquer ny la maniere d'opiner
ny les autres choses qui regardent
l'ordre ordinaire dans ces sortes
d'assemblées. Nous n'y voyons que
l'ordre de la séance qui nous a
été donné par Du Tillet dans son
Recüeil des rangs des grands de
france, l'ordre de cette séance
et des particuliers dont il a point
été gardé dans les Etats suivants
c'est pourquoy il est bon d'en
faire une description plus
ample.

Séance des Etats sous Louis 13

Dans la Salle qui avoit
destinée pour louverture des Etats
il y avoit trois parquets clos de

Dois d'environ La hauteur d'un
homme. Le premier parquet étoit
pour le bloy il estoit au dans
dans de la salle il contenoit
toute La largeur, il falloit
monter 5. degrez pour entrer
dans le parquet. Il y avoit autres
pour approcher de la Chaire
a le bloy estoit assis, aux deux
costez. d'a bloy il y avoit deux.
Chaires a dos eloignés de y. a.
pieds de celle d'a bloy Cette a.
main droite dans la quelle
estoit le Cardinal de Ste
Suzanne Evesque d'angers,
St. Laurent a main gauche
ou estoit le bloy de Jerusalem

de la ville Duc d'anjou, Dans
ce meme parque a coté de la
Chavie du Roy le comte de foix
estoit debout a mp.es de luy le
jeune prince de Piedmont estoit
assis sur une des marches de la
Chavie du Roy par ce qu'il estoit
encore vn jeune enfant, a coté
gauche de la chaire du Roy mrs
de Meuers, le d'Eu estoient debout
et derriere la chaire du Duc
d'anjou le comte de Dunois grand
Chambellan estoit assis assés
loin sur une petite escabelle
par ce qu'il est si goutteux qu'il
ne pouvoit pas se tenir debout.
Dans ce meme parque y a y

avoit plusieurs autres Seigneurs
tous debout dont le nombre desquels
etoit le Comte de Dimbwe frere
de Henry Roy d'angleterre, ce
qui est bien remarquable. Le
Capitaine des archers de Cagarde
du Roy gardoient l'apporte du
parquet de Sa Majesté /

Le Second parquet etoit pour
les premiers du sang, le Connetable
le Chancelier et les prelats; Il
étoit au milieu de la salle
plus long que large; Il falloit
monter un degré pour y avancer
Il y avoit deux bancs dans ce
parquet qui etoient couverts

de Nappisserie, a celuy de la
main droite, Le Connestable de
N.D. de Liesse a Jaune bout,
Le Chancelier estoit auprés de luy,
Et dans le meme Banc estoient
plusieurs archevesques & arche-
vesques, mais l'endroit du banc
ou ils estoient avoit plus
bas de 4. doigts que les places
du Connestable et du Chan.er
ainsy que les places des con.rs
d'Eglise a la grand chambre
du parlement de paris sont
dans le meme Banc que celles
des presidents, mais plus bas
Banc de 4. doits /

Dubanc de la main gauche
Seoient les prieurs au nombre
de six. Dans ce mesme parquet
dessous le Connestable et Chevalier
il y avoit vn bureau dessous
lequel estoit assis le greffier des
Etats sur vne escabelle et aux
pieds des Seigneurs Appelats
estoient les autres notaires de
Senechaussée Dudroy. La porte de
ce parquet estoit gardée par
les Senechaux de Carcassonne
et de quatre vestus de robbes
longues de velours noir. /

Item le parquet dudroy estoit
des prieurs il y avoit deux bancs

pavez de tapisserie qui regardoient
du coté dubloy. Dans vn de ces
bancs etoient les Ducs & Comtes
pairs Ecclesiastiques. Et dans l'autre
etoient le grand mre d'Hôtel, les
Mareschaux de france, grand mre
des arbalestriers & l'admiral
de france qui etoit a la derniere
place.

Dans le 2e parquet etoient
les deputez de la Noblesse & les
Conseillers d'Etat qui etoient
les gens du Conseil dubloy assis
sur des bancs; Et au bout d'embas
du parquet etoient les deputez
du tiers Etat & les Ecclesiastiques

qui

qui n'avoient aucune prelature
ainsi sur ces escabelles /

Lorsque tous les Deputez furent
assemblez Le Chancelier alla se mettre
a genoux devant Le Roy qui luy
parla quelque tems et ensuitte
il fit un discours aux Etats dans
lequel il expliqua le sujet pour le
quel Sa Majesté les avoit assemblez /

Il faut observer que dans ces
Etats toutes les deliberations etoient
formées dans la Salle ou se fit
l'ouverture et que les Deputez ne
faisoient point d'assemblée particu
culiere comme ils en font dans les Etats

suivants ainsy qu'il sera cy après expliqué /

Voila tout ce qu'on trouve de particulier dans ces premiers Etats assemblez a Tours /

Etats tenus sous Charles 8.

Il y eut une seconde assemblée dans cette même ville par ordre du Roy Charles 8. en 1789. dans lequel ce mesme ordre fut observé, excepté que les abbez de Premontre, Citeaux, Grammont & Cluny chefs des 4. ordres principaux, se trouverent A leurs places, immediatement après les prelats /

Manuscrits Imprimez

Les 4. chefs d'ordres ont entré dans l'an 2e des Etats sous Charles 8.

Etats qui ont tenus depuis Charles 8

Depuis ce tems il y a eu diverses

convocations d'Etats generaux. Ceplus
considerables ont été ceux d'orleans
en l'année 1560. Ceux de Blois en 1576.
& en 1588. Et ceux de Paris en 1614.
L'ordre de la seance et les ceremonies
de ces derniers Etats generaux ont
été entierement differents des autres
& presque semblables entre eux;
C'est pourquoy on expliquera icy plus
particulierement la maniere de la
convocation des deliberations qui
sont prises, l'ordre & la ceremonie
de la seance.

L'ordre de la convocation seance & autres ceremonies observées aux Etats generaux depuis l'année 1560. tirés de plusieurs memoires & procés verbaux manuscrits & imprimez

Lorsque le Roy veut convoquer les
Etats generaux soit sur les remontrances
de ses sujets soit de son propre mouvement,

quels sont les ordres du Roy qui les expedient pour la convocation des Etats, & auquels officiers ils sont adressez

Sa Majesté envoye des Lettres de cachet
a tous les Baillifs & Senechaux du
Royaume. Les Lettres contiennent
quelquefois les motifs pour lesquels
Sa Majesté a donné la convocation
des Etats, & le jour de l'assignation;
Le Roy enjoint aux Baillifs &
Senechaux d'assembler les trois ordres
de leur ressort, afin de proceder a la
nomination des Deputés; Et j'ai eu a
remarquer qu'a la convocation
des Etats de Blois, ces Lettres furent
publiées a son de trompe dans tous les
baillages, parce que les bailliages
ne permettoient pas qu'on passat
se contenter au son de trompe
officieux!

Voicy la forme dans laquelle
les Lettres sont conçues /

Par le Roy

Notre amé & feal &c.

Formule de lettre du Roy.

A celle cause nous vous admonestons
& signifions que notre vouloir et
intention est de commencer a tenir
les Bals Lebrer et generaux de vos
ordre de notre Royaume, et pour ce
Effet nous vous mandons et tres
Expressement enjoignons qu'incontinent
la presente receue vous ayez a
faire a Semblee en la principalle
ville de vostre ressort et juridiction
tous ceux des vos Bals d'Italy ainsy
qu'il est accoutumé pour conferer &

Communiquée en Jemblée tant des remontrances pl. amber A. Dolennes que moyens A avis qu'ils auroit a proposer en lad. Jemblée qu'alle devoit Bals; Ce fait, Elle a choisir et nommer vn d'entre eux de chaun ordre qu'ils envoyeront A Jeront venus aud. Jour D.ee donné a Paris le D.ee /

La Jurisdiction de La Lettre est au pr.mier de Paris ou son Lieutenant Civil /

Outre La Lettre du Cachet du Roy Lors que les Bals Jeront convoquez en 1614 Cabaine mere Dublay Envoya vne Lettre aux Bailliefs et Jenechaux

qui convienne en ces termes /

Lettre de la Reine mere de Medicis pour être Regente.

Messieurs vous verrés par la Lettre que Le Roy Monseigneur mon fils vous escrit ce qu'il veut & veut /

Reçue pour les Baillis qui ont ouy les ordres de Cachet.

Lorsque les Baillifs & Senechaux ou Leurs Lieutenans ont receu Cadite Lettre de Cachet, ils assemblent tous les ordres pour nommer des deputés, mais l'assemblée de chaque ordre est differente /

Visage de Louvoque sobserue differemment.

A Legard du Clergé, il y a divers visages dans les Lieux ou il y a des Evesches, les baillifs envoyent une coppie de la Lettre de cachet a l'Evesque, afin qu'il

Il doit de la noblesse le bailly ou son lieutenant fait assigner tous les gentilshommes du ressort pour nommer ces deputez

fussent l'assemblée dans leur; et dans les autres ils sont assignez aux mesmes tous les chapitres toutes les Communautez, et tous les autres Ecclesiastiques de leur ressort pour proceder a la nomination des deputez.

Le tiers etat se convoque a son de trompe et par publication aux prones des paroisses

Mais parceque le tiers Etat est composé d'un trop grand nombre de personnes et qu'on ne peut pas assigner chaque part.er ou fait publier dans les villes a son de trompe et dans les prosnes des paroisses que Le Roy veut convoquer les Etats generaux afin que les habitans ayent a se trouver au lieu d'assemblée d'indiqué pour y nommer un Deputé /

Lorsque les deputez de chaque ordre ont été nommez a la pluralité des voix, ceux qui sont assemblez signent l'original du pouvoir qui demeure au greffe, et le greffier en delivre une grosse qui est attestée des officiers du Siege. /

forme du pouvoir qui est donné aux deputez. /

Ceux qui ont nommé ces deputez font un memoire de toutes les choses qu'ils ont apportées dans les Etats et ce memoire est appellé cahier. /

Leur memoire appellé cahier

Le Dauphiné et la Provence ne prennent point de deputez de chaque baillage; mais les nomment tous Assemblez pour tout le Gouvernement. Il arrive

Dauphiné et Provence nomment des deputez pour toute la province et non par baillage.

qu'oublie ces Deputés y envoyés de la
Provence, les villes de Marseille et d'Arles
Marseille Arles ont aussi leurs deputés
ont aussy leurs Deputés y avec. Mais les
Deputés de la Provence portent
toujours la parolle, y residents dans
ce gouvernement /

Quelque fois un meme Ecclesiastique
ayant des benefices en divers lieux est
Deputé de plusieurs Baillages en ce cas
on l'oblige d'opter et de se rangé dans
le Baillage qu'il choisit /

un Capucin Deputé pour le Baillage de Gex.

Il arriva une chose bien remarquable
aux Etats de 1614. le Baillage de Gex etoit
si depourveu d'Ecclesiastiques qu'on fut
obligé de Deputer un Capucin /

Il y eut aussy dans la Chambre de
leurs Etats vn deputé mineur de 25. ans,
mais il y fut reçu comme representant
ceux qui l'auoient nommé./

Pour le tiers Etat vn mineur de 25. ans

Il y a quelques villes qui ont
pretendu auoir leurs deputés par-
ticuliers aux Estats generaux; mais ce
privilege n'a été accordé qu'à la ville
de Paris et a celle de Bordeaux./

Les seules villes de Paris et de Bordeaux ont leurs deputés, qui aussi ont entrée aux Estats generaux.

On ne voit pour qu'il y ait en
personne ny du Clergé ny de la Noblesse
ny du tiers Etat qui ait droit d'entrer
dans les Etats, si ce n'est les deputés des
Bailliages. Il est vray qu'entre les deputés
du bailliage de Ste Suzie Le Mouslier

Le Duc demeura des deputés pour les aux Etats pour le Duché de Mayenne

Le Duc de Mayenne abbé nommé par
avec Du Conseil, dans le privilege
de fait nommer des Deputez pour
le Duché de Nevers. C'est vn exemple
singulier !

Les agens du Clergé
ont voix deliberative
dans la Chambre
Ecclesiastique

Je Sais encore observer que le
Clergé admet ordinairement Les agens
generaux parmy Les autres Deputez
a Leur donner voix deliberative;
mais a legard des Cardinaux, ils n'ont
point ce droit d'y entrer parce qu'ils
ne Sont considerez en France que
comme des Etrangers attachez a la
Cour de Rome et faisant partie
du Conseil du Pape; Ses Effets par
La promotion d'vn Evesque françois

Les Card.x n'ont entrée
aux Etats, que comme
Deputez ou agregez
aux provinces.

ala

a la Dignité de Cardinal, y il y a ouverture a la regale; aussi lors des Etats de 1614. les Etats de Joyeuse, de Bouzy et de Gondy furent Saplez par la Chambre Ecclesiastique, elle voulut assister aux Etats, quoi qu'ils ne fussent pas deputez, et ils furent agreez aux provinces ou ils pretendoit quelque benefice considerable, ou ses aussy le meme Pouvoir a l'ouverture des Etats qui n'avoit pas été deputé.

Les Bailliages de nouvelle creation Pourront Joüir de plusieurs autres ont été admis dans les derniers convocations des Etats generaux.

Les Bailliages de nouvelle creation sont admis aux Etats.

Lorsque les deputez sont arrivez le Roy fait publier a son de trompe par des

Publication faite par ordre du Roy a son de trompe, de l'ouverture des Etats.

Soeurs d'armes que l'ouverture des Etats
se fera un tel jour et cependant que
les deputés pourront conferer ensemb.
en des Lieux que S. M. leur assignera
A chacun ordre a donné a chacun une salle
particuliere, afin de deliberer
sur les propositions qui leur seront
faites aux plus de commodité /

A chacun ordre aux Lieu Separé pour conferer.

Les deputés ne se presentent a
personne quand ils sont arrivez,
par ce qu'ils attendent la publication
de l'ouverture, neantmoins aux deux
Etats de Blois de Laimée 1588. Le
Roy fit introduire Lévesque
l'autre dans son Cabinet pour un m.
d'hostel, l'abbaye du grand maître
des Ceremonies, pour les voir, leur parler

Le Roy Henry 3 fit venir devant luy tous les deputés et leur parla auparavant l'assemblée

A Les mêmes Actes /

Lorsque les Loix faites publiées convertes des Etats de Lieu ou les Députés de chaque ordre se pourront assembler, tous les Députés se trouveront dans le Lieu qui leur est assigné /

Dans ces premières assemblées ils opineront conjointement et sans ordre, jusqu'à ce que les rangs aient été reglés et les pouvoirs vérifiés /

avant la vérification des pouvoirs et reglement des rangs, les députés opineront sans ordre.

Les premières assemblées séparées ordinairement au complet de chaque et d'autre, le tiers Etat envoyera cinq députés auprès de ceux de la Noblesse et autant vers la Chambre du Clergé, et ceux de

Députation du tiers Etat au Clergé

Clergé les envoyent recevoir a la porte
de la chambre, par deux Evesques
& deux Capitulans qui placent les
deputez dans un Banc vis avis les
presidens, au milieu duquel il y a
une Chaire pour celuy qui doit
porter la parolle, apres le remercie-
ment du Clergé les mesmes Ecclesias-
tiques qui sont venus recevoir
ces Deputez doivent les Evesques, vont les
accompagner jusques a la porte.

Deputation des Estats
Bas a la noblesse

Les Etats Bas envoyent leurs
deputez au nombre de 11 ou plus,
dans la chambre de la Noblesse
qui les envoye recevoir par deux
gentilshommes au moins, qui les envoye
placent aupres des presidens ou de

celuy qui leur sera plus agreable, jusques a ce qu'il y en ait vu d'elu; Les Ecclesiastiques Gentilshommes qui seront venus recevoir ces Deputez, les vont accompagner vn pas hors de la porte./

L'Noblesse envoye 4. gentilshōes aumoins, vers le Clergé qui leur envoyent recevoir quelques pas hors de leur porte, par deux Evesques et 2. Capitulans qui placent les gentilshommes dans des chaires vis a vis les presidens, et les vont reconduire quelques pas hors de la porte./

Deputation de la noblesse vers le Clergé./

Ils sont ensuite dans la chambre du tiers Etat au nombre de 7: aumoins

Deputation de la noblesse vers le tiers Etat.

Le Tiers Etat en envoye recevoir bien avant hors de la porte, par quelques deputez de plus qu'il n'y a de gentilshommes; ils sont placez à la droite des presidents, et rendus de la même maniere qu'ils ont été reçus.

Deputation du Clergé à la Noblesse

Le Clergé envoye à la noblesse 2. Evesques et deux Capitulans; La noblesse leur envoye 4. gentilshommes qui les font recevoir bien avant hors de leur chambre, les placent dans le lieu le plus honorable et les font reconduire ainsi avant qu'ils en ayent été reçus.

Le premier va les accompagner jusques à la porte de la chambre.

Ils envoyent ensuitte vn Eveque et deux non Eveques dans La Chambre du tiers Etat qui les envoye reciproquement pareil nombre de Deputez aupres d'eux pour leur faire leurs remontrances et leurs demandes.

Deputation du Clergé vers le tiers Etat.

Apres ces premieres complimens, ouverture des pouvoirs des Deputez. les agens generaux du Clergé verifient ceux des Deputez de la Chambre de l'Eglise, et les deux autres ordres nomment vn greffier; comme il n'y a point encore d'ordre etably on compte les voix par Baillage.

Les agens du Clergé verifient les pouvoirs du Clergé

Les greffiers sont nommés à la pluralité des voix des bailliages et non des gouvernements

A nou pas à la pluralité des gouvernements. Dés à moment que le greffier est élu, il prête serment à la Compagnie et on ne voit point en quelle forme.

Il faut observer à l'égard du greffier, que la ville de Paris ayant prétendu que les officiers des Etats devoient être pris de la ville de Paris, on a effacé dans les Etats de Blois et dans ceux de 1614. déclarer qu'ils ne seront point de la ville de Paris.

Deux Evangelistes quelquefois donnez au greffier

Quelquefois on nomme 2. Evangelistes pour assister le greffier quelquefois aussi on n'en nomme point.

Lorsque le greffier en chef fait
verifier les pouvoirs et qui se fait
en cette maniere /.

Forme de la verification des pouvoirs

Il Lit tout haut l'acte de deputation
de chaque deputé quand personne
ne le contredit, le pouvoir est jugé
valable; quand il y a quelque
opposition, on renvoie a la juger,
que les autres pouvoirs ayans été
verifiez, afin qu'il n'y ait que ceux
qui sont veritables deputez et
sans aucun contredit, qui puissent
opiner /.

Lorsque les pouvoirs des deputez
sont verifiez on procede a la
nomination d'un ou plusieurs
presidant dans chaque chambre

dans celle du Clergé lorsqu'il y a des Cardinaux ou des pairs ou agregez, le plus ancien Cardinal preside; quand il n'y a point de Cardinaux, s'il y a vu primat, qui soit dans sa primatie, il preside, c'est pourquoy l'archevesque de Lyon preside aux Etats de Blois, et au deffaut, les autres archevesques ou evesques suivans l'ordre de leur promotion,

les Card.ux presidents en la chambre du Clergé

l'archev.ue preside lorsqu'il n'y a point de Card.ux dans sa primatie lorsqu'il ne s'y rencontre point de Card.ux.

au deffaut des 2 p.rs les plus ancien archev.ues ou evesques preside selon l'ordre de sa promotion.

Dans les autres chambres les presidents sont élus a la pluralité des voix à la voix sous autre comptes par les baillages dans cette election aux Etats de 1614. il y eut quelque dispute dans la chambre du tiers Etat, la ville de Paris y avoit

dans les autres chambres les presidents sont élus a la pluralité des voix.

plusieurs depuis deux. Desquels avoit
été nommé président; on avoit
ajouté dans les résultats de l'élection,
que cette nomination ne pouvoit
donner aucun droit aux députés
de la ville de Paris de prétendre au
préjudice des autres provinces
à connoître des 2. présidents
s'étant absentés, vu s.e député
de Paris prétendoit que étoit à
lui à présider; et sur la contestation
qui y eut sur ce sujet, l'assemblée
ordonna qu'en l'absence des deux
présidents, un député de chaque
gouvernement présideroit tour à
tour /

Après que les présidents généraux de chaque chambre ont été nommés

on nomme des présid.ts dans chaque gouvernement.

on procede aussi a l'Election d'un president dans chaque gouvernement parceque comme dans tous les affaires importantes on opine par gouvernement il faut qu'il y ait un Deputé dans chaque gouvernement qui recueille les voix et qui en fasse le rapport a la chambre. /

On choisit ensuite un deputé dans chaque chambre pour harangues le roy le jour de la coronation, des Etats et le jour que les cahiers sont presentez; de ceux qui font ces harangues, sont appellez orateurs, on leur donne les principaux points dont ils doivent parler dans leurs harangues. /

on choisit des orateurs pour faire les harangues au roy

on donne aux orateurs le sujet de leurs harangues

chaque

4

Chaque chambre nomme un huissier qui advertit la Compagnie des deputations par lesquels elle vient vers la chambre. On remarque qu'aux Etats de 1614. Les deputez du Clergé acheptoient des tapisseries et autres meubles pour parer leurs chambres. Les deputez de la noblesse ayant voulu faire la mesme chose, Le Roy leur fit dire qu'il leur en fourniroit, ce qu'ayant fait, M. Miron prevost des Marchands de la ville de Paris qui avoit été Elu prevost, promit d'accommoder la chambre.

chaque ordre nomme un huissier pour advertir des deputations de leur ordre vers les chambres.

Outre les presidens, les agens generaux du Clergé, et les 2 secretaires ou choisit deux promoteurs dans la chambre Ecclesiastique.

La Chambre Ecclesiastique choisit deux promoteurs qui proposeront a l'assemblée le sujet de toutes les deliberations /

Les Etats deputent au Roy pour le remercier de la convocation.

Lorsque les trois ordres ont choisy tous leurs officiers ils envoyent chacun 12. Deputez avec un President pour aller remercier le Roy de la bonté qu'il a de vouloir accorder L'ouverture des Etats. Les Deputés des trois ordres vont assemblez, et ordinairement, on prend dans la Noblesse et dans le Clergé un Deputé de la Noblesse gouverneur Ensuite la Chambre examine les oppositions qui y ont été fournies au pouvoir des deputez; lorsque la contestation

en faille a eglise, ou donne des
communiaux, et quand elle est
trop difficile on renvoye au con.cl
et souvent on juge par provision /

Devant l'ouverture des Etats
on fait ordinairement une procession
generalle et on dit une messe du
St Esprit a laquelle tous les
Deputez communient aux Etats
de Blois, et ordre fut observé
et le Roy assista a la procession
et a la messe avec ces Deputez ;
mais en 1614 la procession fut
faite avant l'ouverture, la messe
fut dite apres la procession ; mais
on ne communia point et la
communion fut remise a jour

ou fait une procession avant l'ouverture des Etats.

Comme nous, comme l'on verra dans son ordre /

La procession generale est une des plus belles Ceremonies des Etats generaux ; C'est pourquoy j'ay cru devoir en rapporter icy l'Ordre

j'ay /

il y eut plus[rs] contestations pour la preseance aux Etats de 1614.

Dans la procession de 1614 il y eut plusieurs contestations entre les deputez, pour la preseance. La plus considerable estoit, que les deputez de l'Isle de France vouloit marcher Immediatement apres ceux de Paris, afin de ne se point separer de leur gouvernement. les deputez au contraire des autres villes qui auroient pu se rendre

du gouvernement, voulurent marcher
immediatement après eux et
Paris, la chose fut jugée au Conl
en faveur des anciennes pairies,
Le Roy ordonna que pour éviter
les autres combats qui pouvoit
naître entre les divers degrés
on observeroit le même ordre
qui auroit été gardé aux Etats
de Blois et qui fut arrêté au
Conseil de cette manière /

La ville prevosté et vicomté
de Paris, les trois Etats de Bour-
gogne, la pairie de Flandre, comprit
les Bailliages de Dijon, Autun,
Chalons, Auxois, et La Montagne
avec les pais adjacens et Bailliage

ordre de la marche
des Bailliages, reglé
aux Etats de Blois
et qui a été observé
en 1614

de Maumnoir, auxerois, Cauerois
Sarie et Barrois /

Les Ducs pour la Duché de
Normandie, Roüen, Caën, Caux,
Coutantin, Evreux, Gisors, Falaize,
La Duché de Guyenne, Souueraineté
de Bordeaux, Bazadois, Perigord,
Xaintonge, Agenois,
pays de la Comté de Comminges,
pais et Iugerie de riuiere, Verdun
Gauré, Les Baronnies de Leomar,
Mirembaing, Dacqs et Souueraineté
d'Albret, St Seuere, Albret,
Souueraineté d'Armagnac, Condom
et Gascogne, Haut Limosin et ville
de Limoges car pais du Limosin
en quoy et comprins Tulle, Brives

Voyez A Luxeuil /

La Duché de Bretagne et ses dependances qui a été mise au lieu de La comté de flandres qui n'a plus été appellé aux Etats generaux depuis le traité de Madrid /

La duché de Bretagne a été substituée au comté de flandres depuis a traité de madrid /

La Comté de Champagne, Brie, Et Troyes Les Bailliages de Chaumont, Vitry, Meaux, Provins Sezanne, Sens, Et Bar sur Seine /

La Comté de Toulouse et gouvernement de Languedoc, Toulouse Et carcassonne, Le Puy en Velay, Montpellier, Carcassonne, Beziers

St Lauangais /

Vermandois.

Poitou.

Anjou.

Le Maine compris la comté de Laval.

Touraine. A Amboise.

Dreux.

St Pierre le Moustier /

Nouebourbon.

Forez.

Beaujolois

Basse auuergne

Haute auuergne

Lyon.

Chartres.

Orleans.

Blois.

Dreux.

Mante A Meulan.

Gien.

Montargis.

Le Perche.

Chartres en Thimerais.

Il a bon d'observer que les
deputez de Chartres en
Thimerays ne furent point
admis aux Etats de 1614.

Amiens.

Boulbien.

Boulonnois.

Bresme.

Montdidier A Roye

Soulis.

Valois.

Chaumont en Vexin.

Chaumont en Vexin

Melun.

Nivernois et Donzois

Le pais de Dauphiné et ce qui

en dep end.

Saville et gouvernement de la

Rochelle.

Angoumois

Montfort et Condan

Armagnac.

Dondan

La Comté de Provance.

Saville de Marseille

Haut et Bas Marche.

Vendosmois.

Beauvais.

Soissons.

Lorsque le rang des Deputez
fut arresté le Roy commanda
aux princes et a ceux qui accompa-
gnoient ordinairement ceux Mrs
de se trouver au Louvre pour
aller aux augustins a 9. heures.

La Procession partant des augustins alla le long du quay jusqu'à la Barriere des Sergens qui est auprès du pont S. Michel et alla ensuitte par ce mesme quay

marche de la procession

l'église S.t Sauveur dans la rue
S.t Jacques, celle sous le petit
Chastelet et a la rue neuve
Nostre Dame /

Les archers de la ville et du
Guet marcheront Devant la
procession pour y avoir plus ayant
chacun une torche a la main /

Les paroissiens de la ville de
Paris marcheront selon leur rang
ainsy qu'ils ont accoustumé aux
autres processions /

Après les paroissiens le Chapitre
de Nostre Dame et celuy de la Ste
Chapelle meslé ensemble, marcheront

à l'abbaye

a droite a l'Autel avec
Cominesibé avec les Supots
marchoient a la gauche /

Il faut observer que le Chapitre
de Notre Dame prétendoit marcher
immédiatement devant le St
Sacrement qui estoit porté par
l'Evesque de Paris, mais les Abbés
ne voulurent pas souffrir qu'il y
eut personne entre eux et Luy
Ce qui fit que l'on permit a
l'Evesque de Paris de choisir
quelques Abbés et quelques
autres pour servir de Ministres
seulement /

Les archers du grand prevost
de l'hostel et les huissiers de la

garde dudoy marchoient en
baye p.ces des Marguilliers et trente
suivis de 200. gardes bourgeois
de la maison qui finissoient
cette baye vis avis du Saint
Sacrement, les archers de la
garde du corps suivoient
les gardes bourgeois et commençoient
cette baye vis avis du Saint
Sacrement /

Les Deputez du Sieur Abbé
marchoient 4. a 4. au milieu
des Rayes suivant le bord des
Caillages qui avoit été avertis
par le doy /

L'on observa que ceux qui
devoient nommer les p.ces dans

Conseiller du Roy marchoient
les derniers a la procession pour
estre plus près du St. Sacrement
Les deputez de la noblesse
marchoient dans le même ordre /

Ensuitte les deputez du Clergé
marchoient deux a deux,
les Cardinaux precedoient
allez après le St. Sacrement
mais en voyant s'y opposer
disant qu'ils n'avoient point
d'autre rang que celuy de
deputez. Les Evesques marchoient
suivant l'ordre de leur promotion
les abbez Chefs d'ordres et les
titulaires marchoient en rang
de prelats; mais a l'Egard des

des autres abbez, ils marcheront
avec les autres Ecclesiastiques suivant
le Rang des Baillages /.

Habits des deputez de l'Eglise.

La procession des prelats
y devoient Solennels. avec habits
violets, avec Rochets, avec Camail,
et le Bonnet, et les autres Deputez
alordinaire auroient le manteau
ou Robbe avec Camail avec leur
bonnet quarre et il fut avisé
entr'eux que pour garder plus de
modestie, ils n'auroient point
d'habits de Soye /

La noblesse assista ala ceremonie
avec son habit ordinaire /

Habits des Deputés du tiers Etat

Les Deputez du tiers Etat estoient vestus de Robbes de Drap noir avec le Bonnet. Ouverte la seance des finances avoient la Noeque a le couvert manteau ouvert, parles Cotez pour Sy passer les bras. M. Moreau premier des marchands de la ville de Paris et president de la chambre du tiers Etat pretendoit estre habillé des Couleurs de la ville; mais on luy fit connoitre qu'il n'assistoit pas a cette ceremonie en qualité de Premier des marchands mais seulement comme Deputé /

Chaque Deputé avoit en sa main un gros Cierge que le Roy leur avoit fait distribuer /

Immediatem.t apres les trois ordres des Etats, l'Evesque de Paris porteur de St Sacrement, y estoit accompagné de tout le Clergé et son chapitre qui estoit en fort grand nombre auprés du Sainct Sacrement et de quelques Musiciens de la Chapelle d'Aubry. Le poëlle estoit porté par Mons.r Jacques d'Aubray, Mons.r le Prince de Condé, M.r de Guise et M.r de Joinville./

aux Etats de Blois de 1588. le poëlle estoit porté par 4. Echevins de Paris.

Les Cent Suisses de la garde du corps precedoient marchoient devant le Roy; mais les Etats y estant opposez, les Suisses furent renvoyez apres les archers

de la porte /

Apres ce Sr Jurement
Les deux huissiers de la chambre
marchoient devant celuy cy
Les Massiers /

Le Roy La Reine A toute
La Cour marchoit ensuitte
dans cette ordre /

Main droite

Le Roy.

M. Le grand Cham=
bellan.

M. de Souvré gou=
verneur du Roy.

Les Capitaines des
Gardes.

Les Suisses.

Les Ducs.

M. de Lianecourt
gouverneur de
Paris.

Les autres officiers
devoient les Ducs, un
peu éloignés d'eux
car il y auroit quelques
autres de la ville

Main gauche

La Reine mere du
Roy.

Mad.e de Guercheville
qui portoit Caquine,
Le Chevalier d'honneur
et Cap.ne des Cuysses
de la Reine luy
aydoit a marcher.

Le Capitaine des
Gardes.

Madame seule avec
ses Ecuyers.

M.r le Dauphin
gouvernante de
Madame.

Les Princesses.

Les Duchesses

mbre des Deux et le
parlement.
La Cour des aydes
et le prevost de
Paris /

La Chambre des
Comptes vis avis du
Parlement.
La cour des aydes
de corbe et d'aubre.
Le prevost des mar=
chands avec les Eche=
vins Seulement.

Le 1er Echevin tiendra la place du
prevost des Marchands qui ira avec
les Deputez. /

Apres cela les Lieutenans Enseignes
et plusieurs autres de la garde du
Corps marcheront pour empescher
la confusion. /
Toutes les Eglises de Paris a l'exception

du Chapitre de Nostre Dame et celuy de la Ste Chapelle. Ils vont par la porte du Cloistre après avoir fait leurs prières et prennent un autre chemin que celuy de la procession

On avoit dressé un autel devant la porte du côté entre celle du Roy et celle de la Reine

Il y avoit vis à vis l'autel, éloigné d'environ 12 pas pour recevoir le Roy, la Reine, M.gr le Duc du Roy de S. M. Madame Mad.lle Marq.se, les pairs, les off.rs de la couronne, ecc.s aumosniers, les Capitaines des gardes du Corps et les autres officiers servant auprès du Roy hors du Theatre et acosté / Reine de la même

Lorsque les Deputés de chaque ordre entroient dans l'Eglise ils se mettoient sur les Bancs qui avoient été preparés pour eux. Ceux du Clergé estoient a la main droite du Chœur, ceux de la Noblesse a la main gauche et ceux du Tiers Etat partie derriere les Ecclesiastiques partie derriere la Noblesse.

La messe fut celebrée par l'Evesque de Nancy et le Cardinal de Rohan fit une predication sur l'Evangile et le Credo et après la Messe chacun se retira.

Le Lendemain il fit Louverture
des Etats; mais comme l'ordre de la
Seance des Etats n'a jamais été semblable
L'on marquera Icy Separement La
Ceremonie des Etats tenus a Blois en
L'année 1588. et celle des Etats de Paris
de 1614. qui sont les deux plus
celebres.

Etats de 1588.
tenus a Blois.

Il y auroit dans la
Salle un Echaffaut
Eleué de 3. marches
hautes de 11. a 12.
pouces, Long de 5.
toises, Large de 4.

Etats de 1614.
tenus a Paris.

Il y auroit dans la
Salle un Echaffaut.
Eleué de 2. marches
hautes de 7. a 8.
pieds, sur le milieu
de cet Echaffaut

au milieu duquel
avoit vu grand mat de
pied hors de terre de 4. a 5
pouces, Long de 14 pieds
a Large de 8. Ls sur
Jceluy vu autre mat de
pied de 6. pieds en
guarre sur lequel
avoit la Chaire du
Roy au coté droit sur
ce grand mat de pied
La Chaire de la Reine
mere du Roy; de l'autre
coté la Reine femme
du Roy; derriere les
Chaires de tous Mrs.
estoient les Capitaines
a tout le Long de

il y avoit vu
ce grand mat de pied
sur lequel estoit
Le Dais de la Chaire
du Roy a de la
Reine mais celle
du Roy estoit sur
vn petit mat de pied
plus haut de 7. ou 8
pouces que la chaire
de la Reine laquelle
avoit a la droite du
Roy; mais vn peu plus
arriere a hors du dais
a la droite de la Reine
a mesme plus arriere
estoit la Chaire de
Madame a celle de

l'Echaffaut les deux
cent Gentilshommes
avec leurs Bastons ou
Cers de Corbin. a la
main droite dudroy
Sur le grand Echaf=
faut il y avoit deux
Bancs couverts de
velours violet semé
de fleurs de Lis d'or;
Les Princes du Sang
parmy lesquels estoit
le Cardinal de Vendôme
en rang de Prince.
estoient sur celuy des
2. Bancs qui estoit
le plus proche de
S. M. a les Ducs et

la Reine Marguerite
en même rang, mais
Eloignée d'vne toise
a la gauche dudroy,
plus avant que
la Chaire de la
Reine, estoit la
Chaire de M.r et celle
de Mad.e Elizabeth /

Les cent gentilshommes
avec leurs Bastons a
plus vingt autres
gentilshommes estoient
devant vne Chaire,
qui estoit sur et
l'Echaffaut. Les deux
Capitaines de deux cent

le pavé en bosse, à leur
vis à vis de ces Cours a
la main gauche il y
avoit vne Cour pour les
Cheu.rs et Ecuyers aux
environs des Ecuries.

Sur le grand Escalier
au bas du grand marche
pied, il y avoit vne
Statue à bras qui tenoit
pour le Roy, couverte
de velours violet semé
de fleurs de Lis d'or;
Elle estoit devant celle
du Roy pour M.r le
Duc grand M.e de
France qui avoit le dos

gentilshommes Les
Archers de la Manche
les Capit.ns des Gardes
du M.al de Souvré
estoient aupres celle
Cy estoit celle du Duc
du Roy le premier Ec.r
de la Cuisine, les Capit.ns
des Suisses gardes de la
Dame d'honneur
estoient derriere
la Statue; et derr.e
la Statue de Mad.e
estoit son ecuyer et
Mad.e de la Commune
derriere Monsieur
estoit son gouverneur
et le Capit. des gardes

tourné du costé du
Roy a le visage du
costé de l'assemblée
a la main gauche et
sur ce mesme eschafaut
estoit Lacheuré de M.
de Monthelon garde
des Seaux de France,
le visage tourné vers
les premiers Siege du
costé des cardinaux,
Le Connestable ne se
trouua ny aux Etats de
Blois, ny a ceux de
1614 mais aux Etats
d'orleans il estoit
assis sur l'eschafaut
au costé droit. Le Roy sur

dessous Madame
Chrestienne estoit son
Cousin; le dessous la
Reine Marguerite son
Cousin d'Hommes./

Sur l'eschafaut au bas
du grand marche pied
A la droite du Roy,
il y auoit 2 Bancs a
dossier; Le 1er pour les
Princes du sang et dans
le second estoient Les
Princes de Lorraine
de Lorraine; Et par ce
qu'il y auoit encore de la
place elle fut occupée
par 2 Ducs et Pairs

vne Chaubelle ayant
toujours Son Degré mis
a la main, a la place
aupres du Roy qui
appartenoit audit de
Mayenne comme
grand Chambellan
A celle des Mareschaux
de Camp qui devoit
Servir sur le dernier
degré de l'Echaffaut,
demeura vuide, quoy
que ceux Chefs qui
auroient été tenus
en 1576. dans la
même ville en
Cabinet du Duc de
Mayenne, qui étoit

Et vis avis de ceux
Cannes il y en auroit
2. autres Cris plus
Bas de quelques
pouces pour les
Cardinaux, l'autre
plus bas pour les
Ducs, il y auroit quelques
Mareschaux de Camp
qui se placeroient
dans le Cancer des
Ducs, quoique la
place ne leur en fut pas
été destinée. Le Duc
de Mayenne grand
Chambellan Avoit
assis aux pieds du
Roy et au dessus

aussi alors le grand
Chambellan, M.r
villequier Jeune
gentilhomme aux
remplyt sa place comme
le representant au bas
de l'echaffaut a droit
du Roy estoit l'attable
des Secretaires d'Etat
le dos tourné vers le
Roy et le visage vers
l'assemblée et devant
eux les Heraults a
genoux et testes nues
et bagues coté de la
table il y avoit des
sieges pour les Just.d
aux Secretaires du Roy.

Carreaux de velours
violets sur le Tout
d'un tapis des pieds du
Roy vis a vis du grand
Chambellan estoit
une chaize a bras
sans dossier couverte
de velours violet
a fleurs de Lis d'or
aussi un Carreau de
meme parure sur
la chaize; elle estoit
pour le grand m.e;
le comte de Soissons
estoit pourveu de
cette charge mais
comme il s'estoit
plaint dans le bane

d'Etat des finances.

Cette relation est appellée Messieurs des affaires du bois. Il y avoit aussi douze bancs, sur celuy qui étoit à main droite vis à vis gentilhomme de la chambre et le premier medecin estoient assis; à sur celuy de main gauche il y avoit aussy vis à vis gentilhomme de la chambre et Commandeurs de l'ordre du St. Esprit.

Au bout des bancs il

des princes du sang, le Duc de Trousac fils du comte de St. Pol estoit à la place du grand Maistre et avoit le baston de la main droite. Il faut observer que quand le Roy vint, il estoit assis tournant le visage vers le Roy et fut de cette maniere dans que le Roy parla; mais quand S. M. eut fini il se leva, luy fit une grande reverence et se

y en auoit deux. Le
Large - sur celuy a
main droite estoient
les Con.ers d'Estat de
robbe Longue de
nombre desquels
estoient les auocats
Aduocateurs gnaux
du parlement de Paris
et du Corbé de main
gauche estoient les
Con.ers d'Estat de robbe
courte. /
Derriere les bancs de
M.rs de robbe Longue,
il y auoit 2. bancs
de mais. l'Eschaffaut
pour les deputez du

place de l'aubre corbé,
tournant Le visage a la
Compagnie - a ses deux
Corbés et vis a vis Loin-
de sa Saincte estoient
les 2. Huissiers de la
Chambre auec leurs
masses et chaisnes dor
et demeuroient a
genoux; entre la
Saincte du grand M.e
Autel des Carmes
estoit l'autre Saincte de
M.r le Chancelier, en
mesme parure que
elle du grand M.e et
place au Milieu entre
qui regardoit le

Clergé, et derriere
les Banes de Mrs du
Conseil de robbe courte
il y auroit neuf Banes
pour les Deputés de la
noblesse, avoit de ces Banes
estoit celuy des Mrs des
Requestes, et après eux
les Secretaires de la
maison et couronne de
France. derriere tous les
autres Banes, estoient
ceux des Deputés du
tiers Etat, le tout
enfermé de barrieres
il y auroit des galleries
pour le Legat, les
Ambassadeurs et

Princes et Souverains
Le Roy aux Cardx. il y
auroit vn fauteuil du
Conseil avec sa banne
d'or derriere derriere
sa Chaire /
Le Roy de l'Echafaut
Il y auroit deux Roys
les Secretaires d'Etat
assis sur vn Banc
appuyé sur le dernier
degré de l'Echafaut
et au dessous deux, il y
auroit vne table. sur
le haut de l'Echafaut
estoient assis les plus. Grands Seigneurs
du Roy. et dans la plus grande
a accoustumé de donner aux

Les Sgrs et Dames de
Lafoa les Deputez
suivans lordre qui
a été dressé cy dessus,
estoient appellez par
vn Heraut d'armes
qui estoit a vne
fenestre laquelle
aboutissoit dans la
Cour du Chasteau
aux quels estoient
appellez estoient
venus a la barriere
qui estoit au pied de
l'escalier, par trois
Heraults qui les
conduisoient a l'entrée
des barrieres de la

Marechaux de Camp.

Les deux Costés de la
Salle des Secretaires
d'Etat et les degrez de
l'Estrade estoient
remplis de Sgrs de
gentilshommes de la
main droite de
Secretaires d'Etat on
avoit mis 1. ou 2.
petits bancs de long
pour les Conss d'Etat
de robbe Longue, les
Mrs des Requestes.
Ces bancs ne venoient
pas aboutir jusqu'aux
degrez de l'Estrade

salle ou 2. Heraults les
receuoient et les menoient
aux 2. Mrs des Ceremo-
nies qui leur donnoient
leur place ayans que
le Herault leur auoit
dit de quelle province
ils estoient deputez /

Lorsque les deputez
furent placez Mr de
Guise qui estoit assis
en sa chaire selua
a fit vne grande
reverence et suiuy de
2 vns gentilshommes
et des Capitaines des
gardes alla querir le

assis de laisser place
a vn autre qui estoit
derriere auquel estoit
assis le Pr. gentilhomme
et le grand Mre de la
garde robbe. auoit
gauche de la table
des Secretaires d'Estat
il y auoit pareil
nombre de bancs
pour les Conss. d'Estat
de robbe courte, et
derriere eux estoient
les Secretaires du
Roy auec leur Greffe
derriere de mesme
costé il y auoit encore
vn banc aubiais pour

Roy
7

Roy aux Etats de 1576.

Ce furent ces Capitaines des 200 gentilshommes & ces Capitaines des gardes qui s'allerent asseoir.

Lors qu'il arriva, tous les deputez se leverent & se descouvrirent. Le Roy fit asseoir les princes & le Conseil, mais les deputez escouterent sa harangue debout & teste nüe & celle de M. Le Chancellier aussy.

Aux Etats d'Orleans Aux dits de 1576. Le Roy

l'autre pour gentilhomme de la chambre & pour le Gouverneur de Paris.

Depuis le bout de ces bancs jusques a la porte de la salle il y avoit plusieurs bancs pour les deputez. Le Clergé estoit placé aux bancs qui estoit a la droite du Roy, La Noblesse a la gauche & les tiers Estat devers ce part & d'autre.

avoit commandé à
M. le Chancellier de
faire assoir à
couvert toute l'assemblée /

Le Clergé & La Noblesse
furent assis à couvert
aux Etats de 1588.
après que leurs orateurs
eurent parlé; Mais le
Tiers Etat demeura
toujours debout et
découvert /

Les orateurs du Clergé
et de la Noblesse
commencerent leur
harangue agenoux,
mais immediatement

Avant que le roy
fut arrivé il y eut
trois contestations
pour les rangs; La 1re.
entre les Cardinaux
& les autres deputés
de Clergé, ces derniers
soutenoient que les
Cardinaux ne devoient
avoir leur rang que
parmy les deputez
ou qu'ils devoient
devoient renoncer à
leurs deputations;
M. le Chancelier
Jugea La Question
en faveur des
Cardinaux /

après le fait cuer. à l'égard de Corabeuf, d'autant plus fondé que j'ai agi avec d'autant de modération que de bienveillance.

Le second dessus fut sur quelques Marchands de fromage voulant passer devant les Dues et pairs doubles pairies auroient été exigées depuis cinq offices de marchds, la chose ne fut pas jugée; mais ils se plaignent qu'un Duc qui abdique devient.

La 2e contestation arriva sur ce que les députés du Clergé et de la Noblesse

ne voulaient pas
que les Etats
fussent plus puis
puissants que la
personne du Roy.
Les Etats soutenoient
au contraire qu'ils
ne pouvoient pas
empescher le Conseil
de S. M. d'entrer dans
sa personne. Alleguoient
l'exemple des Etats
d'Orleans, et de Blois
neanmoins M. le Chancelier
leur fit trouver bon de
faire mettre un banc dans
leur salle pour
le Clergé à proue la
Noblesse /

Les Deputez d'auvers estre
appellez de la mesme maniere
qu'aux Etats de Blois, mais il
y eut quelque confusion a cause du
grand nombre de personnes /

Lorsque le Roy fut arrivé les
heraults ayant commandé de faire
silence, sa Majesté fit un petit
discours, et ensuitte M^r. Le Chancelier
s'leua alla vers S.M. et Sestant
remis en sa place harangua pres.
d'vne heure Lors qu'il parloit au
Clergé ou a la noblesse il mettoit
la main au bonnet, Lorsqu'il eut
achevé il alla prendre l'avis du
Roy et de Sa Mesme et dit tout
haut aux Deputez que S.M. leur

promettoit de s'assembler et de
donner Leurs Cahiers, et que lors
qu'ils seroient prets il y donneroit
une favorable reponse ; Et apres
les Cahiers des trois ordres seront
Sacrés une Harangue. Celuy du Clergé
a celuy de la noblesse parleront
debout, et celuy du tiers Etat fut
toujours a genoux. quand ils auront
fini, M. Le Chancelier leur dit que
sa Majesté Jnenamm.t a Leurs Cahiers
et que le Roy y repondroit promptement
A alors tout le monde se retira /

Apres Louverture des trois
Etats les 3. ordres deputent vers le
Roy pour le remercier et luy faire des
protestations de fidelité /

Deux Bals de 1614. La
Communion generalle auoit esté
remise ala p.ere Jeudi ou premier
Dimanche d'apres Louuerture.
voicy a peu pres l'ordre qui fut
observé.

Le Cardinal de Sowdis celebra
La messe au grand autel de l'Eglise
de Augustins; apres le Pseaume, l'archeveque
de Lyon fit vne predication; Ls apres
La communion de La messe, le Cardinal
de Sowdis administra le St. Sacrement
aux deputez, qui venoient le recevoir
6. a six dans le meme ordre qu'ils auoient
été a la procession et a l'ouuerture
des Bals, excepté les Ecclesiastiques
dont l'ordre fut changé ainsy qu'il

Sera dit cy apres /

Il y auroit des Bancs dans tout le milieu du Chœur des Augustins les premiers Bancs du costé de l'Epitre seront pour les Deputez du Clergé, les p.rs du costé de l'Evangile, seront pour ceux de la Noblesse, Le Tiers Etat sera placé dans les Bancs de devant. Les Hauts Sieges seront vuides et serviront de passage pour aller a la Communion /

M.r de Rhodes grand M.e de Ceremonies ayant fait mettre 12. Hauts Sieges a costé de l'Autel pour le Clergé et 12 Bancs pour la noblesse, le Clergé demandoit qu'on en mit autant

12. pour le Tiers Etat au dessous de celles qui seront y reparées pour la Noblesse, mais La noblesse s'y est opposé, on a toutes les chaises /

Les Ecclesiastiques feront La Communion Laique, Les prelats auront leurs habits violets, Rochet. et Camail a Stole, les autres non prelats auront leurs Surplis ou rochet. ou Manteletz, Camail. leurs qualitez. et les prestres auront leurs Etoller. Il fut arresté que les prestres precederoient les Diacres. Ceux cy moindres en ordres, Et quant les Deputez qui auroient le meme ordre, ou se rangeroit par ancienneté de Baillage /

Les aubres Dimanches 8 fevrier
devans l'ouverture y il y eut toujours
une Messe celebree par un de
prelats et une predication faite
par un autre prelat on commença
par plusieurs anciens Prelats ainsy
successivement /

La premiere assemblée d'après
la Communion tous les deputez
font le Serment dont voicy la
forme /

Formule du Serment des deputez

= Je promets et Jure devans Dieu
= sur les Saintes Evangiles de
= faire conseille et procurer a
= mon pouvoir devans les
= presents Etats generaux, tout

= Ce que je pourray a ma conscience
= et de l'honneur de Dieu dubien
= de son Eglise Seruir dubien de
= repos de son Etat, Comme aussy
= de ne reuelr aucunes choses
= qui puisse porter prejudice en
= general ou particulier de
= l'assemblée dud. Etat. /

Le President ayant fait le premier
serment et ensuitte tous les autres
deputez selon leur ordre. /

Ayant que les deputez eussent
prété le serment les deputez du
Clergé jugerent a propos d'escrire aux
Eveques de faire prier Dieu dans
leurs Dioceses en faueur de l'assemblée

voicy la forme de la Lettre /

formule des Lettres des deputés aux Evesques.

= Monsieur vous pouvez
= et vos plus affectionnez confreres
= avons fait service ces Cardinaux
= Archevesques, Evesques et autres
= Ecclesiastiques des Etats generaux
= de France a plus bas.

Du Commandement de nosdits Seigneurs, signé des Secretaires /

formule de la d'efferentes lettres des Etats /

Puisque nous avons veu la forme des Lettres du Clergé aux Evesques il est bon aussi de voir de quelle maniere les Etats generaux en corps escrivent a diverses personnes /

Aux Etats de Blois en l'année 1588.

il faut

Il fut avoué que les Bats ne
doivent se servir de leurs armes
offensives sinon quand ils seront
au Roy seul. /

Les Suisses au Roy de Navarre
ils mirent vos très humbles
serviteurs. /

M. Le Prince vos
humbles serviteurs /

Aux Marechaux de France
vos bien affectionnés avons fait
service /

Le Roy de Navarre
leur fit response de cette maniere

Messieurs les gens tenans les

Response du Roy de
Navarre aux Bats

ces Etats de Blois vont à plus
affectionné service aux

Après que les deputez ont
presté le serment ils commencent
à travailler aux affaires pour les
quelles ils sont anoblez; la
comme ils opinent alors par
gouvernement il faut sçavoir
combien il y a de gouvernemt
et quel est le rang de chaque
gouvernemt.

Aux Etats d'Orleans pour
oster la confusion qu'apportoit
le grand nombre des Baillages ils
furent reduits sous 12 gouvernemt
sçavoir Paris et Isle de France

tous les Baillages
reduits sous 12
gouvernemts

Normandie.

Bretagne.

Touraine.

Champagne

Bourgogne.

Provence.

Languedoc.

Guyenne.

Lyonnois.

Poitou.

Et Dauphiné /

Depuis ce tems la ce nombre des
12. gouvernemens est demeuré, Mais
les noms et l'ordre ont été changés
diverses fois. Voicy comme ils furent
reglez par arrest du conseil
du 15. 9bre 1619 /

Paris Isle de france.

Bourgogne.

Normandie.

Guyenne.

Bretagne.

Champagne.

Languedoc ou Toulouse.

Brie et

Dauphiné

Provence

Lyonnois.

Orleans. /

Depuis cet arrest du Conseil
qui auoit reglé le rang des gouuernem
et n'auoit que de l'ordre qu'on deuoit
garder en opinans. Il y en eut

qui prétendoient que cela ne
s'attendoit pas du rang de la
Cour ; en effet il fut arrêté
que quand les gouverneurs de
Picardie, Dauphiné, Provence,
Limosin, et autres jouiront en
Communication dans les autres
chambres, ils auroient la séance
par provision chacun à leur
tour, jusques à ce que S. M.
en eut autrement ordonné ; à
l'égard des 7. premiers gouverneurs
leur rang ne reçoit aucune difficulté. Il y a bien eu quelques
légères contestations dans la
chambre du tiers état, mais
elle n'a eu aucun effet /

occupation principale des deputez

Quoy qu'il semble que la principale fonction des Bailliages quand ils sont assemblez doive estre de composer un Cahier general de tous les Cahiers des Baillages et des gouvernemens pour les presenter au Roy, c'est neanmoins leur moindre application. Ils employent la plus part de leur assemblée en deputations de Chambres en Chambres, meme vers leurs Majestez.

Ces deputations particulieres sont faites pour diverses causes, par exemple quand une des Chambres a resolu de demander quelque chose au Roy, elle depute

vers les autres chambres pour les
prier de se joindre a elle pour
obtenir plus facilement ce quelle
vous demander, quelque fois
elles deputent vers a l'autre
pour se communiquer les moyens
qui sont proposés pour parvenir
au soulagement du peuple /

A Legard dubloy les deputations
qui luy sont faites pour
luy demander plusieurs choses
qui ne peuvent pas estre
comprises dans les Cahiers generaux /

Arbre les deputés qui vont
en communication de chambre
en chambre et ceux qui sont

envoyés au Roy; on en envoye
aussy quelquefois à d'autres
personnes. Aux Etats de 1614.
La Reine Marguerite ayant dit
à quelqu'une que quoy qu'elle
perdit vingt mille liures de rente
à la revocation de certaine
Commission que les Etats auroient
demandés au Roy, neantmoins
bien loing de l'empescher elle
employeroit tout son credit pour
faire reussir leurs demandes; les
Etats en reconnoissance luy envoyerent
des Deputés pour la remercier.

Durant l'assemblée il y a
plusieurs particuliers qui donnent
des advis aux Etats pour le bien public

Quand on voit que ces avis prennent
trop de Villes, on les communique
aux Chambres et on en donne des
Commissaires a celuy qui a donné
ces avis, afin de les examiner /

Il y a diverses Communautez
qui prennent des Requestes aux
Etats et pour la conservation de
leurs Droits ou pour quelques de-
mandes particulieres ces Etats
nomment des Commissaires pour
examiner ces Requestes et quand
ils les trouvent justes, ils en font
la demande au Roy par des
Deputez /

Aux Etats de 1614. le Duc
de Lorraine envoya ses agents

a la chambre de la noblesse
pour faire ces propositions
touchant le Duché de Bar; Il
fut place dans un chaire au bout
de la table du secretaire /

A aux Srs deputés de
l'Université de Paris

Le Deputé de l'Université
de Paris fut admis dans l'assemblée
des Etats de Blois dans la chambre
du Clergé; on luy donna seance
et voix deliberative après les
deputez de Paris, sans tirer
a consequence et sans préjudice
des Cahiers; on luy permit neanmoins de les donner aux deputez
de Paris aux frais de l'Université /

Aux Etats de 1614 ayant presenté

vne requeste a la 1re Chambre des
Requs Bas pour auoir entrée aux
Plaids, elle fut renuoyée a la
2e Chambre du Clergé, comme
estant vn corps Ecclesiastique /

Apres cela le Rolleur de
l'vniuersité fut aux 8. Rapports
dans toutes les 9. Chambres &
presenta son Cahier qui fut
receu /

Lorsqu'il alla a la 2e Chambre
des Requs Bas on renuoya pour
audmans de luy et il entra dans
le temps qu'on estoit en grande
contestation pour le Cap.e article
du Cahier general, il fut plaid
a la droite des preiduds avec

quelqu'vns de ces Supots. Il
en fut approuvé vn Banc pour
les autres.

La Chambre de la Noblesse
Le Recteur fut placé prés du premt.
Des Supots distribuez dans les
Bancs de quelques gouvernemens.

La Chambre du Clergé
en deputa vn Evesque & trois
Capitulans pour aller querir
Le Recteur il fut placé dans vne
Chaire et ceux qui l'assistoient
dans vn banc vis a vis de la
Deputation.

Quelque fois le Roy fait dire aux

Etats

Babi de luy envoyer quelques
deputez pour recevoir ses ordres ;
Quelquefois il leur fait dire d'aller
au Conseil ou le Chancelier leur
expliquera sa volonté et souvent
il envoye des gentilshommes
Conseillers d'Etat, Maréchaux de France
et Dues et Pairs porter ses
ordres dans les trois chambres /

Lorsque les Deputez vont
au Conseil et que le Roy n'y est
pas present ils sont tous assis,
mais ceux du Clergé et de la noblesse
sont couverts et ceux du tiers Etat
sont découverts /

Lorsque Sa Majesté envoye

quelqu'un pour pourvoir ses ordres dans les Chambres, ou recevoir ceux qu'il envoyoit selon leur qualité /

Deux Bals ces Mois il y auroit pour le Cardinaux de pallier parceque tous les Cardinaux Nonces du Conseil d'Etat; lors que Sa Majesté voulut demander quelques Sommes d'argent au Clergé il y envoya des Cardinaux qui engagerent ces propositions, et qui quils ne furent pour de pallier s'ils neurent point assisté dans toutes les autres assemblées, neanmoins ils presidoient et recueilloient les voix /

Aux Etats de 1614. Le Roy
envoya plusieurs personnes de
diverses conditions dans chaque
chambre; Il envoya un Luyer
de Labbaye dans la chambre de
Noblesse, il fut mis a la porte
par un gentilhomme et placé au
bout du président a la main droite.

M. Philippeaux secretaire
de Labbaye ayant été envoyé dans
la chambre du Clergé, fut conduit
par un des Capitulans dans une
salle ou il avoit les prendents.

Le Duc d'Vantadour et le
Mareschal de Bressac estant allez
successivement l'un après l'autre dans

La Chambre du Clergé fut reçu par M. l'Evêque de M. Capitulaire à Place en des chaises vis à vis les Présidens.

Dans la Chambre de la Noblesse ils furent reçu par un Député de chaque gouvernement A Placé à la droite du président.

Dans la Chambre du tiers Etat ils furent aussi reçu par un Député de chaque gouvernement A le président leur cria Saplan.

Le Président Jeannin et M. Intendans des finances furent reçu Asplanz dans la Chambre

du Clergé & du tiers Etat, de la
même manière que le Duc de
vantadour /

Aux Etats de Blois le procureur
general du parlement de Paris
eut ordre du Roy de porter dans
chaque chambre un cahier pour
la Reformation de la Justice et
de l'Eglise ; on ne voit point comment
il fut reçu /

De ces mesmes Etats à ceux
de 1614 Sa Majesté envoya dans
chaque chambre un Etat de ses
Revenus ausquels ses charges
& un autre Etat de sa Despense,
afin d'examiner s'il avoit quelque
chose superflu dans ordinaire /

ce qui se passa entre les deputés du Clergé et ceux du tiers Etat sur la deliberation sur le 1er art. des Cahiers

Il y eut une de grandes contestations entre le Clergé et le tiers Etat touchant le 1er article qui avoit été arrêté a la chambre du tiers Etat dans le gouvernement de Paris cet art. portoit entre autres choses, que le Roy ne tient sa Couronne que de Dieu seul qu'il n'y a puissance entre quelle quelle soit, spirituelle, ou temporelle, qui ait aucun droit sur son Royaume, pour empecher les personnes sacrées de nos Rois ny dispenser ou absoudre Leurs sujets de la fidelité et obeissance qu'ils luy doivent pour quelque cause ou pretexte que ce soit /

Le Clergé fesit tant de bruit a la Cour de cet arrêt qu'on ordonna qu'il seroit vagé. Et le Pape en reconnoissance servit un bref a la Chambre du Clergé & un a la Chambre de la noblesse /

La subscription de celuy du Clergé Latin /

Venerabili fratri nostro Archiepiscopo Senonensi Primati Galliarum Legato nato Dilectisque filiis nostris S. R. E. Cardinalibus ac Venerabilibus fratribus nostris Archiepiscopis & Episcopis nec non dilectis filiis Abbatibus caeterisque Ecclesiastici ordinis regni Galliae in Comitiis generalibus congregatis. /

Paulus Papa V.

formule de la subscription du pape & ref du pape au Clergé

Venerabilis frater dilecti que
filii nri ac pariter venerabiles
fratres dilecti filii Apostolicam
benedictionem /

La suscription de la noblesse
etoit avec Comes /

Dem. a la noblesse. Dilectissimis filiis nobilibus
viris ordinis nobilium franciæ in
Comitiis generalibus congregatis /

Paulus Papa V.

Dilecti filii nobiles viri
salutem et apostolicam
benedictionem /

Lorsque les deputez du Clergé
avoient veu ce bref ils l'ouvroient,
ceux de la noblesse au contraire
le portoient au Roy, et s'en blasma
fort le Clergé de n'avoir pas usé
de la meme maniere /

aux Etats de 1614.
Le Clergé envoya le
Bref au Roy après
l'avoir ouvert
La noblesse portale
sien sans l'ouvrir

Voila apres toutes les choses
digne d'estre marquées dans les trois
Chambres des Etats, hors la confession
du Cahier general dont il faut
examiner toutes les circonstances /

Il est donc necessaire d'observer
que dans la plus part des assemblées
des Etats generaux et sur tout dans
les dernieres, les trois ordres ont
presenté au Roy chacun un cahier

forme des cahiers
presentez au Roy
par les Etats

appart. La raison de cela, cest que
Chacun des trois ordres a toujours
des prétentions contre les autres,
de sorte quils ne pourroient jamais
saccorder entr'eux pour la
confection dun cahier general.

Il faut encore observer que
comme la principale fin de
tous est dinstruire Leurs Deputez de tous
les desordres qui sont dans toutes
les parties de l'Etat et de tuy
proposer les remedes necessaires, ces
Cahiers sont composez de tout
ce qui peut regarder le Bien de
l'Etat en general et celuy des parti.ers
qui le composent; Il y a des articles
qui regardent la Seureté de la

personne du Roy, il y en a qui
regardent la police Ecclesiastique
la distribution des benefices, les
rangs de la noblesse, l'administ=
ration de la justice et des
finances, les affaires de l'Etranger,
celles de la guerre, et generalement
toutes les choses qui peuvent apporter
quelques biens aux affaires publiques/

Comme le Roy est le maitre absolu
dans son Etat je reponds ces cahiers
de trois ordres selon qu'il le jugera
a propos, ainsy qu'il sera observé
dans la suitte et bien souvent
je n'accorde qu'une partie de
ce que les Etats luy ont
demandé

Le Roy reponds les
Cahiers ainsy que
S. M. le juge a propos

Les deputez aux Etats de Blois demanderent quelles resolutions qui s'y feroient, auroient force de Loy /

Les deputez des Etats de Blois voulurent obliger Sa Majesté de donner force de Loy aux arrêts qui seroient arrestez du commun consentement des trois ordres et de donner des Juges que les Etats choisiroient dans son Conseil pour regler les articles qui seroient /

Cette proposition fut rejettée par ce que elle faisoit dependre la loy de la volonté de ses Sujets, ce qui est contraire aux Loix du Royaume qui n'ont point donné d'autres bornes a la puissance d'un prince que sa volonté et sa raison /

Les Etats de 1614 furent a peu pres la même chose.

L'assemblée des Etats de 1614.

voulut

voulus entrer à peu près la même chose, mais d'une manière plus respectueuse & plus soumise; on ne parla point de faire deux Loix contre la volonté du Roy, des articles qui auroient été accordez par les trois ordres, mais on proposa de extraire des trois Cahiers les articles qui seroient conformes entr'eux tous & d'en faire un Cahier séparé qu'on présenteroit avant que de présenter les trois autres, afin que ce Cahier fut répondu avant la séparation des Etats; mais comme cette proposition marquoit la défiance que les députez avoient de la promesse du Roy, Il en fut

Assé. A eux fit. Dvie. qijls
Devoient composer leurs Cahiers
en la maniere ordinaire, qu'il
leur promettoit de leur faire
reponse favorable, & vouloit
qu'ils demeurassent a Paris aux
despens de leurs provinces jusques
a ce que leurs Cahiers fussent
repondus, sans leur permettre
neantmoins de s'assembler après
que les Cahiers auroient été
presentés, par ce que des ce
moment reputoit ces deputés
Sy finy & jls ne pouvoient plus
s'assembler en corps d'Etat sans
une permission expresse de S. M.
Les Deputés envoyerent plusieurs
fois supplier le Roy de leur

après la presentation des cahiers reputoit les Deputés en fini, ils n'ont plus droit de s'assembler

permettre de s'assembler en corps
d'Etat a prié que les Cahiers
auroient été presentés, mais dire
voulut point leur accorder cette
grace je leur fis dire qu'il leur
permettoit d'envoyer quelques
Deputés pour assister a l'examen
des Cahiers qui seroit fait au
Conseil; mais sur une semblable
proposition qui avoit été
faite aux Etats de Bretagne
voulurent point envoyer des
Deputés au Conseil, disant qu'ils
ne vouloient point etre presents
au refus qu'on pouvoit faire
ny aux modifications qu'on
pouvoit apporter aux articles
de leurs Cahiers /

forme de presenter les cahiers et de les repondre.

Apres avoir examiné ce qui regarde les Cahiers en general il faut voir de quelle maniere ils se sont composez, comment ils se presentez et de quelle sorte ils sont repondus

Il est marqué cy dessus que les Deputez de chaque Baillage et Seneschaussée apporteront un cahier dans lequel toutes les demandes des Habitans du ressort et mouvance auront été inserées et que tous les Baillages subsidiaires ou doivent ressortir seront reunis dans chacun de ces gouvernements ou Elections pour y proceder à un premier et un second assemblée separez à chacun gouvernement afin que les deputez des

Baillages qui dependent puis et
conservent plus commodement leurs cens /

Devans que de Composer le
Cabrie general de chaque ordre
on compose celuy de chaque
gouvernement. Et on fait apres
de ces 12. Cabries vn Cabrie gnal
voicy de quelle maniere on y
procedera /

Le Greffier de chaque gouverne-
ment prend le Cabrie du principal
de son gouvernement il le lit tout
haut devant tous les autres et les deputés
des autres baillages lisent en meme
temps leurs cabries; quand ils y
trouvent des artt: conformes, ils les effacent

forme et
compose les cabries

affin qu'un meme art. ne soit
pas lû deux fois; si tous les
autres baillages ne contredisent
point l'article qui a été lû, il
m'accorde pour être mis dans le
Cahier du gouvernement, et s'il
y a des oppositions elles sont
jugées à la pluralité des voix du
bailliage de même gouvernement,
et s'il y a partage l'article est
rayé./

Lorsque tous les articles de
ce Cahier ont été lûs, on prend
le Cahier d'un autre baillage
et on lit les articles qui ne sont
pas effacés, cet a dire ceux dont
il n'est fait aucune mention
dans ces premiers Cahiers, et

on fait la même chose jusques
a ceque les Cahiers des baillages
des gouvernemens ayent été leus /

Quelquefois les deputés d'un
gouvernement s'assemblent en des
Lieux particuliers, afin de regler
Les articles de leur Cahier, pour
éviter La confusion qui arrive
quand ils travaillent tous
ensemble dans la salle commune /

Quelque fois les deputés d'un
gouvernement composent leur
Cahier d'une autre maniere,
car quand il y a parmy eux des
gens Jurisdiciers ordinaires matieres,
ils nomment des commissaires

pour examiner chaque matière
en particulier, mais en la voyant
rapidement à cause de la confusion
que cela peut apporter /

Lorsque les Cahiers de chaque
province sont achevés, on travaille
au Cahier général de la même
manière qu'on a travaillé aux
particuliers, excepté que lors
qu'il y a des contestations elles
sont Jugées à la pluralité des
gouvernements et non par des
Baillages et quand les voix
des Baillages d'un gouvernement
sont partagées, l'avis de ce
gouvernement n'est point
compté /

Depuis que tous les articles du Cahier general ont été arrolus, on nomme des Commissaires pour les rédiger en bons termes; et lorsqu'ils ont été rédigez, Le greffier y fait Lecture devant tous les deputez. Il y a quelque fois des contestations sur les mots dont les Commissaires se sont servis et pour les reglemens on opine encore par gouvernemens.

Lorsque tous les articles du Cahier ont été arrestés le president signe la minutte et tous les deputez. minutte selon leur ordre; elle demeure entre les mains du greffier qui en fait une grosse

qui est signé des presidens de
la chambre et des presidens de
chaque gouvernement, et c'est
cette grosse qui est presenté
au bailly. Chaque deputé par
demande une Copie du
Cahier general aux deputez
du Bailliage /

Il arriva une chose assez
particuliere aux Etats de 1614
Il y avoit huit deputez dans
la Chambre de la noblesse
qui estoient de la R. L. R.
ils pretendoient qu'il y avoit
quelque chose dans le Cahier
qui estoit contre leurs Libertez,
y. d'eux Leur ne voulurent pas le

Seigneur, et appellé de la Roue
le Signa disant qu'il croioit
un anneau à son doigt auquel
a Sabre et la couronne
s'il refusoit de signer en de-
mandes et supplications qui
estoient faites aux Roy pour
le bien de son Etat /

Lorsque le Cahier est achevé
est Roy assigne un jour certain
pour le presenter et chaque
chambre nomme autant de Roy que
doit presenter le Cahier et faire
la Harangue au Roy et autant
que les Cahiers soient presentez
les trois ordres envoyent des
Deputez de chambre en chambre

p̃ on fayt les ceremonies
de la mesme maniere que les
complimens ont été faits a Sa Mte /

Le Cabinet est presenté dans la
mesme Salle ou Louverture a été
faite, avec la mesme ceremonie.
Le greffier de la Chambre prend
le Cabinet et le Donne a celuy qui
le doit presenter. quand il est
auprez de Sa Majesté, elle
prend le Cabinet et le donne
aud. Le Chancelier /

Il faut observer que comme a
l'ouverture des Etats de 1614
il y auoit vne contr'Table entre
les conseillers d'Etat et les deputez

du Clergé & de la noblesse, pour
éviter pareille contestation & pour
empêcher aussi que les conseillers
d'Etat ne fussent plus d'avis
les députés, on range leurs bancs
dans le même ordre que ceux
des secrétaires d'Etat & tout le
monde en fut satisfait.

Aux derniers Etats de Blois
les Cahiers furent présentés au Roy
dans son Cabinet où il se trouva
12. députés de chaque ordre.

Lorsque quelques députés veulent
se retirer pour des raisons particulières
avant que les Cahiers ayent été
composés ou présentés, il y a

Somme de congé des députés

d'user vrayer de la forme dans
laquelle ils doivent demander
aux congés, les deputez du tiers
Estat pretendent qu'il n'y a que
Le Roy seul qui puisse leur
donner congé, les deputés de la
noblesse voyant au contraire
qu'il suffit de le demander a
la Chambre /

forme de faire
l'Taxe des deputez
de ceux qui le font
apprend

Le Roy fait defenses au conseil
des Commissions pour les Taxes des
deputez celles des deputez du Clergé
sous Impositz sur le commun du
Clergé A neanmoins les commissions
adressés aux Jugez Royaux tous les
deputés Ecclesiastiques Joüiront
du vant l'une abbaye des revenus

de leurs Bureaux pour les examiner
joüir des Distributions manuelles
qui se font aux offices.

Les Deputez de la Noblesse ont
soutenu pretendu que leur taxe
devoit estre Imposée sur le tiers
Etat, mais on n'a point eu d'égard
a cette pretention & leur taxe
a toujours été Imposée sur les
fiefs.

Celle des deputés du tiers Etat
a été Imposée comme les tailles
a l'ordinaire.

Pour la reponse des Cahiers
sa Mté fait mettre ensemble les
trois articles resolus sur chaque

pour examiner
les articles des
Cahiers.

manière par les trois ordres et
nommé auront de communication avec
pour les examiner qu'il y a en
matières différentes et alors
que les Commissaires ont examiné
les Cahiers, et M. les repond
par lavis de son Conseil /

forme des Cahiers Les Cahiers sont composés de
cette manière /

Vu

Il y a agréé le vu préambule
et annulle le premier article commencé
de cette manière /

Premièrement nous supplions très
humblement Votre Majesté /

Quelquefois Le Roy fait
sa reponse au bas de chaque
article de cette maniere /

Forme de la reponse du Roy

Toutefois le premier article
d'un tel article et chapitre dont il est traité
de. Des. . . qui commence Et ne
. . . Le Roy accorde volontiers le
present article.
Dubreu
Le Roy aura a son plaisir
ou il sera pourveu /

Mais il se fait comment; Et quand
il le veut faire il fait assembler
l'assemblée jusques au jour que
les articles sont repondus et alors
il les fait publier aux termes

Solamnibez. Jl n'y en a pas eu
plus d'autres exemples que celuy
des Etats de Tours sous Charles 8.
en l'année 1484.

Le plus souvent S. M. après
avoir fait examiner les Cahiers dans
son Conseil en compose après cela
les ordonnances ou des Edits. Les
ordonnances d'orleans, et les Edits
de Blois sont de cette nature
ils sont envoyez au parlement comme
les autres Edits et ordonnances.
Quelquefois le parlement a voulu
apporter des modifications aux
ordonnances, mais il ne le peut
plus par la nouvelle
ordonnance.

Le Parlement prétend que
les Cahiers des Etats quoiqu'ils soient
reputés notre force de Loy que
du jour qu'ils ont été enregistrez /

Cela est vray quand les cahiers
reputés sont rediger en forme
d'ordonnance par ce qu'ils nesont
connus que du jour de l'enregistrement;
mais quand ils sont reputés et
publiez dans les Etats mesmes
ils ont force de Loy du jour et
de la publication, comme Les
coutumes sont obscures du jour
qu'elles sont publiées en l'assemblée
des trois Etats et non pas du jour
qu'elles sont apportés au greffe
du Parlement /

Il est à remarquer que aux premiers
Etats de Blois tenus en 1576. Le
parlement ne voulut point envoyer
de députés à fin de ne delibérer
par deux fois sur les mêmes
articles; neantmoins aux derniers
Etats de la même ville en 1588.
il envoya des conseillers à l'Hotel
de ville de Paris pour proceder
à la nomination des députés aux
le vote des officiers et bon vaut
dans les registres du parlement
qu'en l'assemblée des notables qui
fut tenue à Paris sous Henry 2.
en l'année 1547. tous les parlements
auoient des deputez qui semblaient
faire un ordre apart pour la
Justice, car le procés verbal

pour le quel y eut 4 Orateurs, Le Cardinal de Lorraine pour le Clergé, Le Duc de Nemours pour la Noblesse, Ce Jurisdan de St André pour ces Parlemens Et ce Sr du Moutier pour ce Tiers Etat au prés du quel les gens des Comptes et des Aydes estoient en mesme rang.

Traité des Etats

De l'Institution des Etats

Institution des Etats plus ancienne que la Monarchie

Il paroit être bien ancienne en France. Même plus ancienne que la Monarchie.

Quoyque les anciens auteurs
n'ayent point donné d'Etats qu'il
semble que ce terme n'ait été
en usage que parmy eux dans
les derniers tems ces sortes d'assemblées
ont été composées de différents ordres
du Royaume, du Clergé de la
noblesse et des personnes choisies
entre le peuple appellé le tiers Etat

n'auraient pu considérer les Etats comme une assemblée de plusieurs personnes de différents droits d'un Royaume & d'un Etat, l'on voit dans nos plus anciens historiens qu'avant que les Romains eussent conquis les Gaules, les Druides qui étoient ceux qui faisoient profession des Lettres & dont la principale fonction consistoit dans le soin de tout ce qui regardoit la Religion & la Police du Royaume, avoient toute l'autorité sur l'esprit des Peuples, qu'ils exerçoient aveuglement toutes leurs résolutions, l'on voit que pour rendre leurs ordonnances plus solennelles & pour décider

Druides avant l'établissement de la monarchie, connoissoient des affaires de la religion et de la police

Cæsar de Bell. gall. l. 6.

Druidæ certo anni tempore in finibus carnutum (quæ regio totius galliæ media habetur) considunt in loco consecrato. huc omnes undique qui controversias habent convenient, eorum que judicijs decretis que parent

tous les différends qui s'y rencontroient
et s'assembloient tous les ans dans ce
pays Chartrain ou est situé la ville
de Dreux comme étant dans le milieu
des Gaules et là tous ceux qui avoient
quelque plainte à faire ou
quelque contestation à juger
s'y trouvoient et ces
Druides rendoient leurs Jugements
qui étoient considérés comme des
oracles./

Lorsqu'il s'agit question de
quelque chose qui regardoit
la République et l'Intérêt
commun des peuples, on ne
pouvoit traiter que dans une
assemblée générale; mais il y a

Cæs. de Bell. gall. l. 6.

De Reipublicæ autem non per concilium loquimur non vero editur.

Le peuple ancienne-
ment pouvoit appellé aux Etats

Cæs. de Bell. gall.

nam plebs pene
servorum habetur loco
quæ per se nihil audet
et nulli adhibetur
concilio

apparence que le meme peuple
n'y auoit point ses deputez
par ce que les Druides et les
personnes employées a la guerre
auoient la conduite de tout ce qui
se passoit a la Republique, les uns
pour ce qui regardoit la religion
et la police du Royaume, et
les autres pour la deffence de
l'Etat par les armes. Mais les
Laboureurs et les artisans n'étoient
considerez que comme des Esclaves
qui n'auoient aucune part dans le
gouuernement.

Sous la 2de race des
Rois tout se faisoit
par l'auis des Eveques
et des grands

Lorsque les françois auoient conquis
les Gaules et sous la 1ere race de
nos Rois il ne se faisoit rien de

considerable dans ce Royaume que ce ne fut par l'advis et au conseil des Evesques et des principaux Seigneurs qui avoient assemblez et quelque fois le peuple avoit appellé a ces assemblees qui s'appelloient Comitia ou Conventus, mais avant l'Establissement de la Monarchie on ne peut parler qu'Incertainement de l'origine des Etats.

Bats appeller comitia ou Convents

Lorsque le Roy Clovis quitta l'Arianisme pour se faire Orthodoxe il fit un Edit par lequel il convoqua son Peuple afin que le changement de religion le peuple suivit son exemple, l'Historien remarque que les grands Seigneurs

Aymoin de Gestis Franc. l. 1. c. 16.

Ex Dicto Regis publicum populi convocati facta est, qua convenerunt Regni primates nec militares manus quicquam defuit

du Royaume & les gens de guerre
se trouvoient a cette assemblée;
C'étoit sans doute les députés de tout
le peuple par ce qu'en ce tems là il
n'y avoit que les personnes militaires
qui eussent part dans les affaires de
l'état.

affaires importantes
reglés dans les états

Depuis Clovis dans Cap. 11 ou
nos Rois y ajoutoient souvent des
assemblées que l'on appelloit toujours
Conventus, dans les quelles les affaires
importantes du Royaume s'étoient
decidés; mais je ne pense pas
que les Députés des tiers état y
fussent appellez j'y voit que les
nobles & les personnes de la premiere
qualité ou tout au plus les Evesques
& autres personnes d'age & d'experience

desjgnés par la Reine de seniores que ce Roy auoit choisy pour luy donner Conseil dans ses affaires les plus Importantes /

Lorsque Clotaire fut le grand dessend touchant ce Royaume d'austrasie contre ces enfans Childeb. et Theodoric Roy de ce pays, qui luy fut succédé par Brunehaut, Il declara qu'il se soumettoit a donner a l'assemblée des nobles du Royaume; Ce qui marque que c'est par leurs grands estats du Royaume que les grandes affaires se doivent terminer sous le bon plaisir neanmoins des Roys /.

ajm. L. 11

Brunchildis ejus auditis adunatis, adum diriget obstantes vt de Regno Theodorici quae fidis relinquat remedium

Clotarius respondit, conventum nobilium debere cum aggregare francorum, et communi pactata de communibus contulere rebus, seuero judicio illorum in omnibus paciturum ne prouinc obstaturum

aym. l. 4. ch. 26

Collabo cum pontificibus ac senioribus quibus comitibus, Dagobertus filium suum Sigybertum cum brasyl. proposuit ut gubernatio domus eum Regni honore.

Pendant ce Regne de Dagobert qui avoit vu de plus grands Roys de Cap.e Rau tou remarque qu'il y a eu plusieurs assemblés de plus notables personnages du Royaume dont il prenoit conseil non pas qu'il fut assujetti de suivre leur avis, mais parce qu'il croioit qu'il pouvoit se servir bien utilement de leurs Conseils, ce qu'il fit lorsqu'il donna ce Royaume a son fils Sigebert.

ch. 7.

Rex Dagobertus convocato filio ac turba omnium generale judicium placitum in loco nuncupato Stigardo ad quod propere convenit ubique cum cis francis primoribus. Cal maias Rex solio residens cum hoc apud eos dictum modo

Charles 2. son fils suivit son exemple et il commença son regne par une assemblé generalle des Estats et principaux Sujets de son Royaume pour luy donner les moyens de subvenir a son Estat.

De la juridiction que dans la
p^ce d'an de nos Rois on assemblera
quelque fois les Etats du Royaume
et qu'ordinairement ils n'estoient
composez que des Evesques des
principaux Seigneurs /

Ch. 11
anno 16.° exquo sceptra
susceperat Regalia Clodo-
veus Dagoberti filius
pontificum et optimatum
principes clypeia cum
conventu jubens, nec dum
quo viteo eos filio vendam
hoc habuit commune
ne dicam cum
hui conventui interfuere
prope omnes gallicani episcopi,
nisi quos quidam senes
extiterunt vice quos sanctæ
ecclesiæ dignis refert
honoribus /

De la maniere que ces
assemblées se sont faites on peut
reconnoître que cela ne se faisoit
que parce que les Rois devoient
prendre avis sur quelque matiere
importante et qu'ils vouloient
bien soumettre la decision de
quelques difficultez à leurs
sujets non par giêne
et comme assujettis de Droit
mais /

Etats donnoient
conseil et avis

2de Race des Rois

Assemblée des Etats autorisée par Pepin

Il semble que l'assemblée des Etats du Royaume ne soit devenue absolument necessaire que lorsque Pepin le Bref maire du palais fut élevé sur le trone.

Quoiqu'il semblait le maire du Royaume y eut sa qualité de Maire du palais, neanmoins il n'osa prendre le titre de Roy que les Etats n'y eussent donné leur consentement et ne l'eut reçu de sa main la couronne.

Cette assemblée estoit composée de prelats, d'officiers de la couronne, de gouverneurs de Provinces et de villes

des principaux Seigneurs
du Royaume et des
Magistrats; Lon ne voit
point qu'il y eut des de
Deputés particuliers
de La part du Peuple
qui ne prenant aucune
part dans l'administration
de l'Etat, etoit entierement
soumis aux grands.

Une telle delibe-
ration si Importante
Et qui ne voulut pas
etre prise dans une
Assemblée Lors de

de son Election, assu-
qu'il ne semblait pas
avoir fait violence à la
Liberté des Suffrages
par son autorité, mais
il fut appellé pour
entendre la conclusion gene-
rale des Etats que lui
fut declarée par Boniface
archevesque de Mayence
qui y presidoit. Et
a l'Instant on la

de toute l'assemblée
la couronne luy fut
mise sur la teste par
un archevesque et
un suite dans elevé sur
un bouclier il fut
porté autour de l'assemblée
selon l'ancienne ceremonie
des françois.

Les états de serment
la couronne a Sepin

On remarque que
dans une seconde race de

adelin. benedict. franc
reg. annal. ann. 771
carol. mag. reg. primaeuus

as priuatim tempore nostri Dominum magnum profectum
et post celebratam eidem
paschalem festi solemni-
tatem propter fraudulen-
tas Saxonum promissi-
ones quibus fidem ad
hebere non poterat
ad locum qui vocabatur
vocabulo gratum papali
sui conuentum habi-
tacionis cum iuguti
exercita in Saxoniam
profectus est.

ann. dcc xcij
Conuentus agitur grami
post natalem Domini
habitus, in quo malba
de statu Galliarum
et monetarum pactata
atq. oddinata sunt, fuit
hic etiam Capitula quadam
permissaria qui adderam
constituta atq. addita.

ann. dcc xcv
Mense januario conuentus
eodem habetur in quo eiden-
vid. deffuncte deliberatum ut
hes exercitus simul ex
hebus partibus ad duas
simul extribus partibus
ad duas landam ejus regionum
mitteretur.

Ex plus bas
Inde conuentu beato comes Danubiana, qui
tandem fraudis et fidelitatis a vicinis suis

nos Dous par assemblement
pendant le règne de l'Empereur
Charlemagne et de Louis ce
debonnaire son fils il y auoit
tous les ans des assemblées
des Etats du royaume et quel
que fois deux fois en vn an.
Et quoy que dans plusieurs
endroits il soit marqué qu'il y
auoit dans ces assemblées que les
Reyques abbes et autres Eueques
et les grands Seigrs du Royaume
et d'autres endroits il est dit quela

convocation etoit faite generalement
du peuple, ce qui marque que tous
les ordres du Royaume avoient
leurs deputez en ces assemblées. /

jrtinualabatur cum accusatore suo
Equestri pugna confligere Conatus
omnibus cum quo vel reus majestatis
capitali sententia damnaretur
portumen ei misericordia
Imperatoris a Rottomagum in
Exilium deportatus est
ann. 821

Ainsy il semble qu'ils y en avoit
de certaines qui n'estoient composées
que des Prelats et des principaux
Seigneurs du Royaume desquels le
Roy vouloit prendre avis dans des
affaires importantes et qui pouvoient
estre considerés comme son Conseil
et d'autres qui etoient generales dans
les quelles le peuple avoit des deputez
et dans ces assemblées generales
il s'y traitoit de la guerre et de
la paix des Reglemens pour l'Eglise,
des Loix du Royaume et des accusations

Convocatus mense februario Aquis
gravi habitus est in eo de Bello
Cinduritico tractatum a tres
Exercitus ordinati qui estiva aestate
perfidorum agros pervicas
Vastarent. Simili modo de
Marcha hispana Constitutum
et hoc illius Comitis praefecti
Imperatum.
Iterumq. mense Maio
Noviomagi habendus Conventus
et Comites qui illuc venirent
deputati eo Dominus
Imperator post festi Paschalis
expletionem per Mosam
navigavit ibique Constitutum
annis superioribus atque
conscriptam inter filios Regis
partitionem recensuit, ac
Juramenti optimatum qui
tunc aderant poterant
confirmavit.

des grands Seigneurs et pour crime d'Etat et d'autres choses dans lesquelles les Etats du Royaume avoient Interest ce qui semble attés marqué par les passages cottez a la marge cy dessus.

Etats non pas diminuez l'autorité des Roys.

Et quoy que ces assemblées fussent fort frequentes l'autorité des Roys n'en estoit pas pour cela diminuée puisqu'elle le faisoient pendant le Regne du plus puissant Roy de la seconde Race et dont la Domination a esté plus Souveraine et plus estendue.

Etats generaux tenus a Aix la Chapelle l'an 824.

Et ce qui marque que ces assemblées estoient ordinaires et se faisoient avec attes de solemnité, c'est que l'on voit

en vn Endroit de la vie de Louis le Debonnaire raporté par adelmies Benedictus en annales des Roys de france qui en l'an 825 le Roy tint des Estats generaux a aise la Chapelle et que dans cette assemblée d'Etats il se traitoit plusieurs sortes d'affaires aquis grani generalem populi sui conventum more solemni mense augusto habui completis omnibus negotiis que ex libris conventus nationem pertinere videbantur./

Depuis la seconde Race de nos Roys les Etats les plus generaux et les plus Importans qui ayent esté tenus ce sont ceux qui ont esté assemblés en la Ville de Noyon au mois de May

Etats tenus a Noyon en 987

qui defererent le Roy.me a hugues Capet 1.er de la 3.e Race

de l'année 987. en cette assemblée des Etats hugues Capet fut Elu Roy du consentement universel des Prelats, des grands du Royaume et generalement de tous les autres ordres du peuple. a l'Exclusion de Charles de Lorraine et quoy qu'il fut fils du Roy Louis d'Outremer

Charles de Lorraine exclud de la Couronne par les Etats

parcequ'il s'etoit rendu ennemy des francois en se rendant feudataire et Vassal de l'Empereur Othon.

On ne voit pas qu'en cette 3.e race les assemblées des Etats fussent convoquées de la meme maniere qu'elles etoient sous les Roys de la seconde Race. /

« Mais comme Hugues Capet étoit
parvenu à la couronne particulièrement
par le suffrage et par l'autorité
des Ducs, Comtes Marquis et
autres grands Seigneurs qui n'étoient
que des Gouverneurs des Provinces
et des villes et auxquels il fut obligé
de laisser leurs Gouvernements à
fief et hommage de la Couronne
pour eux et leurs heritiers, ils
avoient aussy beaucoup de part
dans l'administration de l'Etat
tant pour ce qui étoit de la guerre
que de l'Exercice de la justice
souveraine et la decision des
affaires les plus importantes, et
ces Seigneurs qui etoient vassaux
immediats de la Couronne s'appelerent

Grands, puissans sous Hugues Capet dans l'administration de l'Etat

Pairs, quasi pares Interse

Pairs quasi pares interse, a l'exemple des Pairs de fief en allemagne appellés Pares Curiæ parce que de meme que les Pairs de fief jugeoient avec leur Seigneur les differends qui arrivoient pour raison de leurs fiefs tant entre Eux Vassaux qu'entre leurs Seigneurs et Eux, ainsy les Pairs de france apres ces Etablissement jugeoient avec le Roy les affaires les plus Importantes du Royaume et il ne se formoit aucune resolution considerable qui regardat l'Etat que par leur avis; si bien que l'assemblée qui se faisoit de ces grands Seigneurs du Royaume relevant directement de

la Couronne estoit proprement l'assemblée des Etats qui avoit succedé a celle qui les tenoit en la Souveraine, avec cette difference que dans les commencemens de la 3e les grands Seigneurs ayant usurpé beaucoup de droits sur la puissance Souveraine avoient beaucoup affoibly l'autorité Royale./

Cette assemblée de ces grands Seigneurs et Barons du Royaume avec lesquels il n'y avoit des Prelats s'appelloit parlement et se convoquoit a tés souvent suivant les affaires qui se presentoient

assemblée des Evesques et Barons appellée Parlement

Mais du temps que Louis 9e

Ducs
Arch. de Reims
Evesques de Langres
Ev. de Laon

Comtes
Ev. de Beauvais
de Chaalons
et de Noyon

Pairs Laics

Ducs
de Bourgogne
de Normandie
de Guyenne

Comtes
de Flandres
de Toulouse
de Champagne

Mais du temps de Louis 7.
dit le jeune les nombre des Pairs
suivant la plus commune opinion
ayant esté fixé à 12. scavoir 6
Ecclesiastiques et 6 Laiques qui
composoient comme le Conseil
ord.re du Roy, on ne laissa pas
dans les convocations qui se faisoient
au Parlement d'y appeller d'autres
grands Seigneurs et Barons, meme
des Prelats. /

Avant le Roy Philippes le Bel
il n'y avoit point de siéges ny de
lieu certain pour la tenüe du
Parlement qui estoit convoqué selon que
les affaires de l'Etat le requeroient
et ou il plaisoit au Roy. /

On y traitoit tant des affaires d'Etat que des procés et differens des particuliers./

Procés et differens parti.rs portés aux Etats

Les commissaires deputez par les Provinces du Royaume y raportoient les procés verbaux de leurs visittes, par eux le Roy et le Parlement apprenoient si les plaintes qu'on faisoit contre les Baillifs et Seneschaux etoient justes; Car en ce tems là les Baillifs et Seneschaux n'avoient pas seulement l'Intendance sur la milice comme Gouverneurs des Provinces et chefs de la Noblesse mais ils avoient aussy la direction et administration de la Justice les appellations des Prevosts et Juges

Baillis avoient Intendance sur la milice et administration de la Justice

Jugeoient Souverainement les appellations des Juges ord.res

ord.res etoient relevés pardevant Eux comme Juges Souverains et rarement on se pourvoyoit au Parlement contre leurs Jugements Si ce n'etoit pour des affaires tres Importantes et pour avoir reparation de quelques injustice extraord.re ./

Mais le Roy Philippes le Bel considerant que c'etoit une grande incommodité aux parties de suivre la Cour et d'aller au Parlement quelquefois d'une extremité du Royaume a l'autre etablit le Parlement Sedentaire a Paris en l'an 1302.

C'est pourquoy le Parlement de Paris est appellé la Cour des Pairs

parce que les Pairs de France en
sont les premiers et les plus anciens
Juges.

Depuis que le Parlement fut
rendu fixe et sedentaire a Paris
il n'a plus connu des affaires
d'Etat sinon que quand il est
question de faire executer des
Ordonnances, les Roys ont voulu
quelles y fussent Registrées, les
declarations des Regences et la
majorité des Roys et autres actes
importans y ont esté faits.

Et quoy que le Parlement semble
avoir tiré son origine de l'assemblée
des Etats du Royaume, neanmoins
depuis qu'il a esté fait sedentaire

a Paris il n'a plus connu des mesmes matieres dont connoissoient les Etats./

assemblées des Etats pour les necessités de l'Etat

Mais les Etats du Royaume ont esté depuis assemblés en differens tems lorsque les necessités de l'Etat l'ont desiré et qu'il s'est presenté quelques questions importantes a decider en laquelle le Consentement des trois ordres du Royaume a paru necessaire./

L'On voit dans l'histoire que quelque tems apres que le Roy Philippes le Bel eut rendu le Parlement sedentaire a Paris il fit assembler en l'année 1313 les Etats generaux en la mesme Ville par le Conseil d'Enguerrand de

Marigny

Marigny Surintendant des finances qui remonstra que les finances estans epuisées par les depenses qui avoient été faites dans les Guerres precedentes le Roy avoit besoin d'argent pour faire la guerre aux Flamands rebelles, autrement qu'il perdroit la Flandres la plus riche Province du Royaume sur quoy les Etats offrirent une Somme considerable et ensuite l'on en fit l'Imposition./

Etats assemblez en 1313 pour fournir aux depenses de la guerre contre les Flamands

Et lors qu'il fut question de decider le different qui survint entre le Roy Philippes de Valois et Edouard Roy d'angleterre apres la mort de Charles le Bel, les Etats generaux du Royaume furent assemblés et jugerent que le

Etats assembler pour juger le different entre le Roy Philippes de Valois et Edouard Roy d'angleterre concernant la Couronne de France

Roy Philippes de Valois estant
descendu de masle devoit estre
preferé a Edouard quoy qu'il fut
plus proche au dernier Roy estant
son neveu fils de sa Soeur et Philippe
de Valois n'estant que son Cousin
Germain./

L'on voit que depuis ce tems là
les 3. Etats du Royaume ont esté
encore plusieurs fois assemblez en
differentes occasions, mais que ce
n'a esté que dans des tems difficiles
pour pourvoir aux pressantes necessités
de l'Etat et pour éviter des grands
maux dont la france etoit menacée./

Apres la prise du Roy Jean a la
Bataille de Poitiers Charles Dauphin

son fils qui s'etoit sauvé a Paris
y fit assembler les 3. Etats du Roy.me
pour donner avis sur le gouvernement
du Royaume pendant la prison de
son pere, pour chercher les voyes de
luy procurer la liberté et garantir le
Royaume du peril auquel il se
trouvoit exposé par les armes des
anglois. /

Etats assemblés a Paris par Charles Dauphin apres la bataille de Poitiers pour tirer Jean son pere de prison

Pendant le Regne de Charles 6. qui
fut fort agité par les troubles il y eut
quelques assemblées d'Etats pour
pourvoir aux necessitez du Royaume
et particulierement pour tirer de
l'argent du peuple pour fournir
aux depenses de la guerre. /

assemblée des Etats sous le Regne de Charles 6. pour pourvoir aux necessités du Royaume et aux frais de la guerre

Etats assemblez a Tours par le Roy Louis xi en 1464 pour regler l'appanage de Charles Duc de Berry son frere

Gaguin Rex Ludov. xi.

Conventionis definitio tempore affuere ex toto regno Principes Rex, in primis Siciliæ Renatus Joannes Borbonius, Pesiuus Comes et Lenconij Ducis filius multiq; Procerum Pontificumq. atque abbatum frequentia, misere præterea insigniores populi Oratores qui præsente Ludovico considentes tandem rogatis sententiis dixerunt Normaniæ Ducatum ex lege francorum Regno pertinere et illud in alterum transferre Rex ipse non posse verum quod ad Carolum pro paterna hereditatis portione attinebat Ludovicus duodecim Librarum Turonensium millia fratri designavit, decreta illi aliqua terræ regione cum Comitatu vel Ducatus appellatione insigni adderet, præterea annuam viginti Carolo sexaginta millium Librarum ex regio sensu pensionem. Arretonum vero

Dans les premieres années du Regne de Louis xi Charles son frere Duc de Berry ayant eu quelque mecontentemens a cause du Duché de Normandie qu'il pretendoit pour son appanage, il se joignit avec les Ducs de Bourgogne et de Bretagne pour faire la guerre au Roy qui apprehendant l'Evenement de cette guerre remit la decision de ce different au Jugement des Etats de son Roy.me qui furent assemblés a Tours en l'an 1464 a quoy Charles Duc de Berry se soumit pareillement, Il est particulierement rapporté par Gaguin qu'en ces Etats se trouverent plusieurs Princes du sang, les Grands du Roy.me, grand nombre d'Evesques et d'abbez

et les deputés du Peuple appellé le tiers Etat. Dans cette assemblée ou le Roy presida il fut reglé que Charles devoit avoir pour son appanage sans quil put prendre le Duché de Normandie qui avoit esté uni a la couronne a cette condition que le Roy ne pouvoit len detacher, il fut aussy arreté que le Duc de Bretagne rendroit les places quil occupoit en normandie et que lon choisiroit des personnes de probité pour reglers les desordres qui sy rencontroient tant dans l'administration des finances que de la Justice. /

En l'an 1440. le Roy Louis XI dans le dessein de faire la guerre a Charles Duc

Dux qui Carolum ad se deduxerat et cum plura in normanniis loca occupabat ea libere dimitteret. Id si recusaret cum Anglis societatem habeat Ludovicum compellere armis ad satisfactionem debere, eique ablata repetit opem a proceribus conferendam esse. quod autem de male administrata republica et Justicia erratis plerique omnes querebantur diligerentur aliquot clariores homines qui male habentibus scrutinium constituerent inter quos adesset decanus Carolum Burgundia tum propter Regiæ cognationis affinitatem tum quod francorum primas Parisium haberet. his hoc pacto per consilium definitis concio dimissa est

de Bourgogne sans rompre ouvertement le traité de Conflans contrevint une seconde fois l'assemblée des Etats generaux en la ville de Tours ou il fut arreté que le Duc de Bourgogne Seroit ajourné a comparoir en personne au Parlement de Paris pour repondre sur les faits de contravention au traité de paix qui etoient proposés contre luy.

Autre assemblée d'Etats faite par Louis XI en 1470 ou il fut arreté que le Duc de Bourgne. Seroit ajourné de comparoir en personne au Parlement de Paris.

Apres la mort du Roy Louis XI le Roy Charles 8 Son fils estoit encore mineur en l'an 1483 au commencement de son Regne les Etats du Royaume furent assemblés en la ville de Tours a cause des Brigues des Ducs d'Orleans et de Bourbon pour la Regence

Etats assemblés a Tours en 1483 par le Roy Charles 8 mineur dans lesquels il fut arreté qu'il n'y auroit point de Regent, mais qu'anne de France femme du Sieur de Beaujeu et tante du Roy regleroit les affaires par le Conseil de 12 personnages de probité qui seroient choisis.

quoy que le Roy approchast fort de
la Majorité, il y fut arresté qu'il
n'y auroit point de Regent en France
qu'Anne de France femme de Pierre
de Bourbon Seigr. de Beaujeu et
Tante du Roy auroit le Gouvernemt.
de Sa M.té Suivant la volonté du Roy
Louis 11. son pere, que le Conseil
d'Etat Le roi composé de douze
personnages de Consideration par leur
extraction, par leur vertu et suffisance
par l'avis desquels sous le nom et
autorité du Roy les affaires du
Royaume seroient reglés.

En l'année 1558 apres la bataille de
St Quentin le Roy Henry 2. fit convoquer
l'assemblée des Etats a Paris pour

Etats assemblés en 1558 par le Roy henry 2 pour fournir aux frais de la guerre ou furent appellés tous les Deputés de toutes les Cours Souveraines du Royaume qui n'y avoient jamais assisté./

trouver les moyens de fournir aux frais de la guerre et l'on remarque qu'aux trois ordres du Royaume l'on en joignit un 4.e composé des Deputés de toutes les Cours Souveraines du Royaume dont Jean de st andré Président du Parlement de Paris etoit le Chef.

Le Roy fit entendre aux deputés du tiers Etat par le Cardinal de Sens Garde des Sceaux de France qu'ils donnassent un memoire de leurs plaintes et des choses qu'ils pretendoient sujettes à reformation et qu'ils le missent entre les mains du Président de st. André pour en faire le rapport au Roy qui y feroit droit.

Apres la mort du Roy Henry 2. pendant les Regnes des Roys Charles 9. et Henry 3. les Etats furent assemblés a Orleans en 1560 et a Blois en 1576 et 1588. pour esteindre le feu des guerres Civiles excité par les factions et par la nouvelle Religion et pour remedier aux abus qui s'etoient glissés dans tous les ordres du Royaume./

Etats assemblés sous les Regnes des Rois Charles 9 et Henry 3 a Orleans en 1560 et a Blois en 1576 et 1588. au sujet des guerres Civiles de la nouvelle Religion et des abus glissés dans tous les ordres.

Ce qui s'est passé dans ces Etats est amplement expliqué et decrit par nos historiens modernes on voit que la Ceremonie et l'ordre de la Seance des Etats sont que le Roy est assis en vn Trone posé sur vn Teatre auquel on monte par des degrés ayant a ses

Seance des Etats

coster de mesme rang sur des sieges
plus bas la Reine et les Enfants de
France, ensuite a costé droit un
peu plus bas sur un banc sont les
Princes du sang Royal, et autres
Princes Pairs, et a costé gauche sont
les Evesques Pairs et les Cardinaux
non Pairs ny Princes, aux pieds
du Roy est le grand Chambelan de
France, et en l'Espace devant le Roy
le Connetable ayant en main l'Epée
nue et le Chancelier et le grand
maistre, a l'Entrée de ce Theatre
sont les quatre Secrets. d'Etat en
l'Espace qui est au bas du Theatre
sont les Deputez des trois ordres
de l'Eglise de la noblesse et du
tiers Etat lesquels entrent et

prennent leur seance selon qu'ils soit appellés par le Heraut et assignés par le maistre des Ceremonies./

Le heraut appelle les deputés dans leur ordre

L'Ouverture se fait par le Roy qui explique le sujet de la convocation des Etats et quelles sont ses Intentions./

le Roy ouvre les Etats

L'histoire remarque que le Roy henry 3. qui sçavoit les belles Lettres et qui etoit fort Eloquent fit deux belles Harangues aux Etats de Blois tenus en 1576. et 1588./

Le Roy henry 3 fit 2 harangues aux Etats de Blois

Apres le Roy le Chancelier explique encore plus particulierement ce que le Roy desire des Etats et ensuite trois personnes choisies entre les trois Etats qu'on appelle Orateurs des Etats repre-sentent ce qui les regarde./

le Chan.er explique les Intentions du Roy

Orateurs representent les Interests des 3 Ordres

Comme lón na pas tiré grande
utilité des Etats de Blois qui sont les
derniers generaux lón nen a pas
convoqué depuis il y a bien eu quelques
assemblées particulières appellées
assemblées des notables comme celle
de Rouen en 1629 pour donner avis
au Roy sur quelques points concernans
l'administration de l'Etat, mais non
pas des Etats generaux du Royaume
et en la mesme forme quils avoient
été tenus a Orleans et a Blois
pendans les Regnes des Roys Charles
9. et Henry 3.

assemblée des notables
a Rouen en 1629
concernant l'administration
de l'Etat
peu considerable

Cest ce qui a fait quil y a eu des
opinions differentes sur la tenue des
Etats les uns ont estimé quelles nétoit
quune marque de la foiblesse des Regnes

ou les Roys

ou les Roys ne pouvans faire seuls et par leur propre autorité ce qui auroit esté necessaire pour pourvoir aux besoins de l'Etat etoient necessitez de recourir a ces moyens./

1ere opinion sur la tenuë des Etats qui l'attribuë a la foiblesse des Regnes.

Les autres ont cru que les Roys ne pouvans estre mieux informés de l'Etat et des besoins de leurs Sujets que par les deputez des Provinces pouvoient tirer de tres grands avantages de la Convocation des Etats generaux, comme M.r le Président de Thou la remarqué dans son histoire L. 24. au sujet des Etats d'Orleans dont le Chancelier de l'hospital fit l'ouverture par une harangue qu'il rapporte dont nous tirés les termes mis en marge./

2de. opinion de ceux qui croyent les Etats utiles

Jacobus. Thuanichirol Lib. 24. Carl. 9 ann. 1560

Interim dum Rex adolescat ipse per se regno administrando Superesse ex re videtur ut Comitia Regni congregentur ex eo eorum Sententia et autoritate publico regiminis perspiceretur cum Comitiorum utilitate et Rex cum populis imperio suis subjectis quasi in familiare Colloquium descendere videatur et de republica in communi Consulat nec non privatorum querelas atque res audire et habens citra fucum intelligat quod

Mais tous le monde convient
qu'il y a des cas ou les Etats Sont
absolument necessaires, comme lors
qu'il s'agit des Loix fondamentales
de l'Etat ainsy que l'Execution de
la Loy Salique de l'alienation
incommutable du Domaine, de la
Rançon des Roys fils etoient pris
en guerre, de la Regence pendant
ce temps supposé que le Roy n'y
eut pas pourveu luy meme,
car en ce cas l'autorité Souveraine
estant en quelque sorte en Suspension *
il Semble qu'il n'y puisse estre
Suplée que par une Convocation
d'Etats generaux qui doit estre
faite par les Princes de la famille

* Cas dans lesquels chacun convient de la
necessité des Etats

per suorum fraudes ac dolos
plerumq. non liceat, igitur minime
audiendos esse qui Regem infra
dignitatem facere aiunt cum
conventus habet. quid enim magis
Regium quam jus Suum Quique
tribuere aut quid commodius fieri
potest quam cum facultas datur
omnibus malas sua incommoda
quastus libere ac publice, ubi
huic ex fraudi locus non est
expromendi; sic enim fieri ut
officii sui Reges admoneantur et
populos antiquis leneum brova non
imponant nimiis et Damnosis
sumptibus abstineant Munera
publica ac Magistratus minime
venales habeant, ad Episcopatus
et cetera Sacerdotia non nisi dignos
provehendos curent quæ hodie prave
usu negliguntur: quippe cum Reges
non alienis oculis et auribus videant
et audiant alieno arbitrio vivant
et de summa rerum nunciatarum a Suis
veluti fraudulentia indagine cineri et
qui alios decere debebant, ipsi
decantur nec vero metuendum est
ne nimia familiaritate per-
comitia cum populis contracta
vilescant principes, aut a Suis
contemnantur nam Regium Solio
aqua decernentis fastigium supra
contemptum positum esse nihilq.
illi decoris præter horum amorem

Royale et par l'avis du Conseil.

qui familiaritate illa adultus
vigorem capit et Justitiæ
opinione postremo Coalescit
exempla admanum esse et ti
annales nostri evolventibus
compertum iri magno semper
Regni bono comitia Curiæ
celebrata magnumq. Emolumentum
ex iis reges percepisse ne vetera
repetantur ultima sub Carolo
9.° habita in memoriam
revocanda quibus legitima
Regni administratio constituta
et pernicies tumultibus qui
imminebant obviam itum est.

Mais en general on peut dire
que ces Sortes d'assemblées n'ont
jamais esté d'une grande utilité
aussi remarqué qu'il s'y est
toujours fait beaucoup de factions
et debrigues par les Interests part.ers
qui ont souvent prevalu, et leur
peu d'utilité semble encore plus
grande sous un Regne ou le Roy
prend luy mesme le soin de pourvoir
au besoin de ses Sujets en recevant
luy mesme leurs placets et leurs
Requestes./

En general on peut dire
que les Etats n'apportent
pas beaucoup d'utilité

Des Principes qui ont esté cy dessus
establis et qui se tirent de l'histoire

il est facile de connoitre quelle
est la qualité des Etats generaux
composés des deputés des trois ordres
du Royaume, quelle en est l'origine
quel en est le pouvoir et quelles en
sont les assemblées./

Les Roys adressoient autrefois leurs commissions aux Pairs anciens pour assembler les trois ordres du Royaume

A l'egard de la maniere de les
convoquer l'ancienne forme est que
les Roys adressoient leurs Commissions
aux anciens Pairs pour assembler
les 3 ordres et Etats de leurs Provinces
et amener avec eux les deputez des
Etats generaux, si bien que pour
choisir ces deputez il se faisoit des
assemblées particulieres./

Cela se remarque encore en ce que

quoy que les anciennes pairies soient
unies a la couronne, toutesfois les
deputés sont appellez es Etats generaux
~~a bien que pour choisir ces deputés~~
par les heraults en presence du Roy
et ont rang seance et voix au meme
ordre que les Pairs anciens; Car apres
la ville Prevoté et Vicomté de Paris
qui a toujours esté reconnu pour
principal Siege de la Royauté sont
appellés les deputés de Bourgogne
qui etoit l'ancienne pairie tenant
lieu de Doyenné entre les Pairs
de Normandie, Guyenne, Champagne
Toulouse et Languedoc qui sont les
Anciennes Pairies, La flandres, depuis
le Traité de madrid n'ayant point
été appellé aux Etats qui se sont tenus.

Les Deputés de Paris appellés les premiers comme de la capitale ensuite ceux de Bourgogne 2de de la plus ancienne Pairie, Ceux de normandie, Guienne, Champagne Toulouse et Languedoc

Etats sont de plus ancienne institution que les Baillages

A l'Egard des Baillages et Senechaussees Royales elles n'etoient pas autrefois en consideration pour tenir rang de dignité et de preseance comme aujourd'huy, Ils l'appretendent parce que les Etats sont d'institution beaucoup plus ancienne que les Baillages et Senechaussées qui ne sont que du tems de Philippes Auguste au lieu que les Etats sont de la 1.ere institution du Royaume, ainsy il est a remarquer que les Etats ce Tours en l'année 1483 dans le commencement du Regne de Charles 8. et a ceux qui ont esté tenus a Orleans et a Blois es années 1560. 1576. et 1588. les deputez des anciennes pairies ont este appellés devans les deputez des

Baillages Royaux qui meme etoient
superieurs aux Pairies pour les cas
Royaux; comme Mâcon est appellé
apres Bourgogne, Sens apres Champagne./

Mais a cause des differens Baillages
et Seneschaussées qu'il y a dans le
Royaume outre les anciennes Pairies
il fut trouvé a propos es derniers
Etats tenus a Orleans et a Blois pour
et eviter la confusion et pour faciliter
l'Expedition que les deputés seroient
departis en douze Classes qui
furent appellés Gouvernemens, en sorte
que dans une Classe et gouvernement
il y avoit pluseurs Baillages et
Seneschaussées./

Deputés departis en 12
Classes aux Etats d'Orleans
et de Blois pour eviter la
Confusion

Il n'y a pas de doute que comme
c'est par l'ordre du Roy et en vertu des
commissions qu'il adresses dans les
Provinces aux Gouverneurs, Baillis et
Seneschaux ou leurs Lieutenans que
les deputez des E. Etats sont choisis
pour estre envoyez au lieu ou se fait
la convocation c'est aussy par devant
des Commissaires par luy choisis que
les deputez doivent representer leurs
pouvoirs au lieu ou se tient l'assemblée,
qui examinent s'ils sont suffisants,
et comme c'est par l'autorité du Roy
que se fait la convocation il peut
aussy par cette mesme autorité
la rompre et la faire finir quand
il luy plaist en ordonnant que
les deputez se retirent en leurs maisons. /

les deputez des Etats representent par devant les commissaires du Roy leurs pouvoirs

Le Roy convoque et rompt quand il luy plaist l'assemblée des Etats

L'autorité du Roy doit estre toute entiere sur les Etats et ils ne peuvent connoistre d'autres matieres que celles qu'il plaist au Roy leur proposer et sur lesquelles il veut prendre leur avis pour pourvoir aux necessités de son Royaume. Si ce n'étoit qu'il s'agit de decider quelque question dont le Roy ne voudroit pas estre le Juge comme estant partie interessée, par Exemple si s'agissoit de la Couronne comme du tems de Philippe de Valois, ou démembrer quelques Provinces (car on pretend que cela est du pouvoir part.r des Etats) C'est pourquoy lors que par le traité de Madrid l'Empereur francois 1.er eut cedé et quitté a l'Emp.r Charles quint

le Roy a autorité entiere sur les Etats qui ne connoissent que ce que qu'il luy plaist

Cession faite par François 1.er a Charles prince du Duché de Bourgogne Etudée par le défaut du Consentement des Etats

le Duché de Bourgogne la cession n'eut pas permis d'Aller et pour l'Eluder on se servit de ce moyen qui fut de dire que le Roy ne l'avoit pas fait sans le Consentement des Etats./

le Parlem.t de Paris pretend estre superieur aux Etats

Le Parlement de Paris pretend qu'il est superieur aux Etats en ce que les Reglements qui y sont faits n'ont aucune force et vertu s'il ne les autorise et n'en ordonne l'Execution et qu'il a conservé cette prerogative dez son ancienne institution parceque originairement le Parlement n'étoit autre chose que l'assemblée des Etats./

Mais cette pretention semble n'etre pas bien fondée, parce que dans les cas que

les Etats ont pouvoir de decider en ce qui
regarde les droits et le Domaine de la
couronne le Parlement ne peut
pas empecher l'Execution de leur resolution
puis que les Etats etant composés de tous
les ordres du Royaume les Princes et
Pairs de France y etant appellez
et meme y ayant plusieurs des
deputez qui sont du corps du Parlement
la puissance du Parlement est renfermée
en celle des Etats, et par consequent ne
peut etre superieure, au contraire
les Parlements semblent dependre des
Etats en ce que s'il y avoit quelque
reformation a faire touchant ces
Comp.ies et autres elle pourroit etre faite
dans l'assemblée des Etats. /

Le Parlement fait partie des Etats

Que si l'on enregistre les resolutions
des Etats aux Parlements ce n'est que
pour les rendre plus connües aux
Sujets du Roy et en conserver toujours
la memoire, non pas que l'Enregis=
trement soit d'une necessité indis=
pensable pour l'Execution./

Il en est de mesme des Ordonnances
et Reglements que le Roy fait sur
les Remonstrances des Etats elles
sont enregistrées au Parlement par
la mesme raison et afin que le
Parlement preste son ministere
autant qu'à luy est pour l'Execution
etant seulement considerés comme
l'Executeur des volontez du Roy./

Il y a une

Il y a une autre remarque a faire c'est qu'anciennement le pouvoir des Etats etoit plus grand qu'il n'a pas esté dans les derniers tems le Roy ne pouvoit pas imposer de nouveaux subsides, sans le consentement des Etats, cela se voit dans plusieurs Endroits de l'histoire ou il est marqué que les Roys — n'ayant pour revenu ord.re que leur Domaine lors qu'il etoit necessaire que le peuple contribuat de ses biens pour fournir aux frais de la guerre et pour la defense de l'Etat les Impositions ne se faisoient que du Consentement des trois Etats assemblez. /

autrefois les Impositions se faisoient du Consentement des Etats

Il est encore resté quelque Image

Provinces d'Etats
representent quelque
Image des anciens
Etats par la forme de
leurs Impositions

de cet ancien pouvoir des Etats
dans quelques Provinces du Roy.me dans
lesquelles les S. Etats de ces Provinces
s'assemblent pour regler les sommes qui
doivent estre imposées sur le peuple
pour estre donnés au Roy. /

Redaction des Coustumes
se font par l'avis des Etats
et se confirment par
l'autorité du Roy

Il y a encore un autre cas part.er
dans lequel les trois Etats ont eu le
pouvoir de faire des Loix particulieres.
C'est dans les Redactions qui ont esté
faites des Coustumes qui tiennent lieu
et sont le vray droit civil des
Provinces l'on remarque en cela
l'ancienne liberté du peuple François
qui avoit le pouvoir de se faire des Loix
et qui etoit le mesme droit qu'avoit
le peuple Romain quand estant
assemblé en Comites et estant
distribué par certain ordre il etoit
interrogé par le Consul ou par le Tribun. /

Traité de la noblesse

Ceux qui ont escrit a fond de la noblesse conviennent qu'elle participe du droit naturel, du droit des gens et du droit civil

noblesse participe du droit naturel des gens et du civil

La difference du merite et du prix des choses a son fondement dans la nature qui ne les a pas également favorisés et qui a donné plus d'excellence aux unes qu'aux autres et l'on experimente que ce merite le communique des causes a leurs effets.

Les personnes vertueuses ont été honorés chés tous les peuples, et a

personnes vertueuses honorées par tous

proportion qu'elles ont été utiles au public elles en ont reçu des titres d'honneur et des recompenses qui ont passé jusqu'à la posterité et comme par droit de succession des peres aux Enfans./

Chaque peuple a distribué les honneurs et les recompenses d'une maniere particuliere et dans chaque Etat Se sont Elevés d'entre le peuple les Ecclesiastiques qui se sont distingués par la Saintetté de leur ministere et les nobles par une espece de dignité qu'ils ont acquise pour avoir bien merité du public./

Mais comme le droit civil a deux parties, l'une qui regarde le droit public et l'autre le droit part.r de chaque coustume les autheurs ont estimé que la Noblesse etoit l'ouvrage du droit public quoy que les Loix municipales en ayent reglé quelques Effets particuliers.t dans les Successions selon la difference des pays. /

Noblesse ouvrage du droit public

De ces principes on en a tiré ces Consequences generales.

Premierement que la Noblesse etant establie sur le merite elle ne doit point estre accordée sans fondement et sans cause. /

Noblesse doit estre accordée avec fondement

2°. que les personnes nobles conservent

Nobles, le sont par tout

leur qualité en quelque lieu quils
puissent aller. /

L'on ne peut donc douter que la
Noblesse n'ait été considerée dans
tous les tems et dans tous les Etats
soit quelle vienne par les Services,
par les Charges, ou par les richesses
mais tous les Auteurs qui ont ecrit
sur cette matiere conviennent avec
les Philosophes que la veritable
Noblesse a toujours consisté dans
la Vertu. /

La Vertu est la veritable Noblesse

L'Origine de la Noblesse en France
est tres difficile a trouver, c'est a dire
le Commencement de la Noblesse
hereditaire qui distingue l'Etat et la
qualité d'une partie des Sujets
du Roy d'avec l'autre par des

Origine de la noblesse en france tres difficile a trouver

privileges et des prerogatives —
attachés au Sang et a la famille. /

Quelque recherche que l'on puisse
faire l'on ne trouvera point ces
Etablissemens et cette distinction
sous la 1ere ny sous la deuxieme race
de nos Roys. /

Dans ces premiers temps il n'y
avoit point d'autre distinction —
generale que des Libres et des Esclaves,
les Libres etoient a la verité distingués
en Nobles et Ignobles. /
Mais ceux que l'on appelloit nobles
etoient les personnes constituées en
dignités Ecclesiastiques ou seculieres
comme Evesques ou Comtes ou qui —

Cæsar de Bell. Gall. L. 6.

In omni gallia eorum hominum
qui aliquo sunt numero
atque honore genera sunt
duo.
Alterum enim Druides
alterum Equites
nam plebs paene servorum
habet loco.
plerique cum aut æs
alieno aut magnitudine
tributorum aut injuria
potentiorum premuntur
se se in servitutem
dicant nobilibus.

etoient Riches et les Ignobles ceux qui etoient veritablement Libres mais sans beaucoup de Bien mais et qui n'avoient aucune dignité./

Mais aussy comme les dignités et les honneurs n'etoient que des Commissions pour vn certain temps ou tout au plus a vie la Noblesse qui en venoit etoit purement personnelle et il ne demeuroit rien aux Enfants de ceux qui les avoient exercés qui les distinguat des autres personnes Libres./

la noblesse ou dignité ne passoit pas aux Enfants

nobles ou Ignobles obligés d'aller a la guerre
Capitul. Car. Cal. tit. 43 C. 10.

Car a l'Egard du Service de la guerre tous ceux qui etoient d'vne condition Libre, noble ou ignoble, y estoient

egalement obligés pour la deffense de la Patrie et etoient tous egalement sujets aux Impositions qui se faisoient du consentement des Etats./

Tout ce qu'il y avoit de vile et de mechanique se faisoit par les serfs principalement./

Cela est remarqué dans les Capitulaires de Charlemagne et de Charles le Chauve en une infinité d'endroits principalement dans les Capitul.res de Charles le Chauve ou l'on voit que les Etats assemblés appellez placita, conventus, et Synodi etoient composés des Evesques et des Comtes appellés proceres optimates qui etoient en effet les

Capitul. Cav. mag. l. 1 t. 120. L. 2. t. 41, L. 4 t. 43. L. 7. t. 166.
Carol. Cal. L. 28. t. 1.er et passim
Car. Calv. in Edicto Pistense L. 24. (ces Ordonnances de Soissy)

Magistrats Ceux qui avoient l'administration
de la Justice et des armes et du
reste du peuple appellé populus
ou bien Caui fideles, parmij lesquels
se trouvoient sans doute confondus
Ceux qui n'avoient aucune dignité
ou des biens fort mediocres quoy
que leurs peres ou leurs ancestres
eussent autrefois esté en dignité. /

Cela a duré jusqu'à la fin de la 2.de
Race de nos Roys le declin de la 9.e
au commencement de la 3.e ces
dignités de Comtes etans devenües
hereditaires la distinction des nobles
de race a commencé a se faire sous
les titres de Ducs, de Comtes, de Marquis
Vicomte, Baron, Chastelain et
Escuyer. /

1.ere distinction des nobles d'extraction au commencent. de la 3.e Race. /

Car ces Ducs et ces Comtes séans
appropriez l'autorité dont ils estoient
que depositaires comme il estoit de
leur Commission et de donner raccon
advenant ce que l'on appelloit
benefice sous l'autorité du Roy
ils les donnerent ensuite a leurs proches
et a leurs amis de leur autorité
privée moyennant le serment de
fidelité de les servir envers tous et
contre tous et principalement a la
guerre qu'ils donnerent la Licence
de faire les uns contre les autres
et dez lors ils firent bastir des
forteresses et des Chasteaux ou ils
establirent des Gouverneurs et des
Chastelains qui jnfeoderent en meme
tems, les Chastelains avoient des Escuyers

Les Ducs Comtes et
marquis donnerent en
proprieté les terres a leurs
proches a la charge du
serment de fidelité.

qui etoient des Vassaux pour venir
garder ou deffendre leur Chasteau
et les suivre en Campagne a la
guerre, et dés lors la Campagne
qui n'etoit auparavant habitée que
de ceux qui etoient Servi Colons
et inquilins fut habitée de ces
Ducs et Comtes et de leurs Vassaux
au lieu qu'auparavant ces Magistrats
avec les autres personnes en condition
Libre demeuroient dans les Villes
Cette separation qui arriva depuis
produisit cette difference de condition
marquée par ces termes de Nobles
et de Villains. /

Origine de la distinction de Nobles et de Villain

Desorte que les fiefs ne pouvoient estre
possedés que par ceux qui etoient
ainsy devoüés au service de la guerre
dans la subordination qui a esté remarquée. /

Fiefs possedés par les seuls nobles

Dou lon

D'ou l'on peut conclure que
que l'origine de cette difference
n'est en Effet qu'une pure usurpation
que les premiers Roys de la 3e.
Race furent obligés de tolerer et
dans la suite des tems il s'en
fait un corps separé du reste
du peuple representé dans les
Etats par les deputez des Villes qui
etoient ordinaire des principaux
Magistrats Sont en Effet ce —
qu'estoient autre fois les Comtes
dans les assemblées d'Etats de la
1ere. et de la 2e. Race. /

Cela presupposé dans la Noblesse
telle qu'elle est dans l'usage de la
France on a principalement considéré
ce qui l'Etablit, ce qui la perpetue

Division du traité de la noblesse

ce qui la conserve, ce qui la
detruit, ce qui la retablit et
comment on la prouve./

ce qui establit la noblesse

La noblesse estant de droit
public, elle ne peut estre conferée
que par le Souverain et cette
faculté qui luy est propre ne peut
estre communiquée; C'est un droit
Regalien appartenant au Roy Seul
et qui est inseparable de la Couronne
Cela est porté par une ordonnance
du Roy Charles V. faite en 1342.
pour regler les cas Royaux, Elle
commence par ces mots, Sous les
droits Souverains et de ressort
et autres droits Royaux au Roy
nostre sire appartenants seul

Le Roy Seul peut conferer la noblesse

et pour le tout et ensuite, Item
appartient au Roy donner et octroyer
Sauvegarde et grace a plaider
par Procureurs, et Lettres d'Etat
de nobilitations et Legitimations. cette
Ordonnance est registrée au Parlent.
fol. 60 et raportée par Bacquet
au Chapitre 7.e du traité des droits
de Justice. /

On a bien remarqué que quelque
Enfans de france avoient fait
inserer dans des Concessions de
ce droit dans leurs appanages, mais
elles ont esté jugées abusives et de
dangereuse consequence on peut
mesme inferer des anciennes ord.es
qui ont fait deffenses aux principaux
Seigneurs relevans de la Couronne

Appanagistes ne peuvent anoblir

de donner des Lettres d'annoblissemt.,
que ces Seigneurs pretendoient le
droit d'annoblir aussy bien que
d'Infeoder. Joann. Gall. rapporte
a ce Sujet vn arrest rendu en 1280
qui fait defenses au Comte de Flandres
d'vser de ce droit, Nonobstante
inquisitu contrario ex parte
Comitis Flandria preposito dictum
et pronunciatum fuit contra dictum
Comitem quod non nec debebat facere
de Vilano militem sine auctoritate
Regis. /

Arrest du Parlement contre le Comte de Flandres

Noblesse ne peut se prescrire

Il semble que de ce principe
on doit tirer deux consequences
necessaires l'vne que la Noblesse
ne peut se prescrire mesme par
la possession immemoriable parceque

ce qui est du droit des gens, du droit
public et du droit Souverain ne
le preserit jamais ; Et l'autre que
l'distinction commune de la
Noblesse de lettre et noblesse
de Race n'est pas une distinction
en egard a son principe, mais seulem.t
de la noblesse consideree dans des Sujets
particuliers dont les uns l'ont receüe
immediatement du Prince et les
autres par la suite de leurs ancestres
car dans ceux en quoy que le 1.er
titre ne paroisse pas il est presumé.

point de difference entre noblesse de race et de lettres quant au principe

Le Souverain confere cette grace
en 2 manieres.
La 1.ere par les Lettres ou chartes
d'annoblissemens qui doivent estre

Lettres de noblesse doivent estre ~~verifiés~~ registrées

enregistrés parce quelles sont en
connoissance de cause, on a demandé
ou elles doivent estre enregistrés
Si on en regarde les effets elles
doivent estre portés au Parlement
a cause des successions qui dans la
plus part des coustumes se partagent
autrement par les nobles et par les
Roturiers a cause de la taxe des
depens qui doivent estre adjugés
proportionnement a la qualité des
parties en ce qui concerne le dejour
un Gentilhomme estant obligé de
faire plus de dépenses que celuy qui
ne l'est pas a cause de l'exemption du
payement des francs fiefs dont le droit
en domanial et se paye par les
Roturiers pourjouis de la faculté

au Parlement, ?
et Pourquoy.

depositer des fiefs dont le droit
est Domanial, le Parlement
etant conservateur du Domaine
a cause du Port d'armes parcequil
n'en pas permis aux Roturiers de
porter armes s'ils ne sont officiers./

Et que par les Ordonnances les
remissions accordées aux gentilshõs
ne doivent estre adressées qu'aux
Parlements.

Elles doivent aussy estre portées
a la Chambre des Comptes comme
au depost des Chartes et pour taxer
la finance deüe a cause de
l'Exemption des francs fiefs et autres
accordés par les Lettres qui diminuent
d'autant les droits du Roy; mais celle

a la Chambre des Comptes, et pourquoy

*

finance les convertis ordinairemt.
en aumones. /

a la cour des aydes et pourquoy.

Et enfin elles doivent estre regrees
a la cour des aydes parce quelle
connoit des tailles, aydes et autres
Imposicions dont les annoblis
deviennent Exempts. /

forme de proceder a l'enregistrement

La forme ordre de proceder a
l'enregistrement des lettres d'anno-
blissement, est d'ordonner d'abord quil
sera informé des facultez de l'Impetrant
et a quelle somme il estoit compris
a la Taille pour proportionner la
finance ou l'aumone aux facultez
et a l'Imposicion; Et dans quelques endroits
et particulierement en Normandie
usage de Normandie
quelquefois on ordonne que l'Impetrant

Sera tenu de payer 10^{ts} de rente par chacun an aux Collecteurs de la parroisse rachetable de 20^{ts} que les Collecteurs lors du rachapt seront tenus d'employer en une rente qui tiendra lieu de la taille que luy ou ses Enfants auroient pu porter. /

L'Enregistrement en la Chambre des Comptes Subsisoit autrefois; Ce qui se voit par beaucoup d'anciennes Lettres, mais a present celuy de la Cour des aydes est censé necessaire a cause des privileges. /

anciennement l'Enregistrement en la Chambre des Comptes subsisoit

La 2de. maniere de conferer la Noblesse est par les offices a la dignité desquels le Souverain a annexé cette prerogative quoy que avec quelques

Le Roy par les offices confere la Noblesse

grands offices anoblissent au 1.er degré

difference parceque les uns annoblissent au premier degré, et cela, ou en vertu du seul titre, comme les offices de la couronne particulierement les offices militaires, comme celle de Connestable et de mareschal de france, parce qu'anciennement les grands offices estoient affectés a la noblesse illustre (neanmoins ceux qui ont recherché l'ancienneté dans le Tresor des chartes pretendent qu'autrefois les chanceliers et autres officiers ont pris des Lettres de noblesse on en rapporte l'exemple en la personne du Chancelier de la Forest) ou par concession particuliere, comme les Secret.es du Roy qui ont obtenus des Lettres en 1484 et 1549 registrés

Chan.r de la Forest annobly en 1544 pour avoir faculté d'tenir fiefs.

seulement en 1546 par lesquelles ils sont
annoblis declarés capables de posseder
fiefs et estre faits Chevaliers, pourveu
seulement qu'ils ayent exercé vingt ans
leurs charges et qu'ils ayent pris des
Lettres de vetterans ou qu'ils en soient
morts revestus et dans l'actuel exercice
mais le nombre de ces charges estant
beaucoup augmenté par la creation de
nouveaux colleges depuis ce privilege
il a esté reduit dans les derniers temps
particulierement par la declaration
du mois d'aoust 1669 par laquelle
il est porté que les Secretaires du
Roy ne pourront faire Lettres de
Noblesse qu'apres vingt années de service de ces
vingt années encore qu'ils fussent
decedés dans l'actuel Exercice./

Secretaires du Roy annoblis en 1484

a quelles conditions

reduction des privileges de noblesse des Secretaires du Roy par la declaration de 1669

Officiers des Compies Souveraines anoblis par les services de 2 degrez

Les Officiers des Compagnies Souveraines sont aussy en possession de conferer la noblesse a leurs descendans par le service de deux degrez consecutifs —

origine de la maxime Patres et avo Consulibus

suivant cette maxime Commune, Patres et avo Consulibus qui est tres ancienne et fondé sur un vray usage dont on attribue l'origine au droit Romain qui donnoit a la milice de Robbe la plus part des avantages qu'attribuoit celle d'Epée et nous avons mesme conservé — parmy nous quelque chose de ce vaport, car les archers de la garde du Roy qui sont les Gardes du corps et les Gendarmes des Compagnies d'ordonnances transmettent par le service de deux degrez la noblesse a leurs descendans.

archers de la garde du Roy et des Compies d'ordonnances anoblis par deux degrez

Quoyqu'il en soit il est fermi d'officiers de

marquer

marquer le tems, ou les Employs ont
commencé d'annoblir le Reglement de
1650 et Mr. Charles Loiseau semble en
attribuer l'origine aux mœurs du Roy.me
la necessité des deux degrés n'est pas plus
etablie. /

origine de la Noblesse par les Charges incertaine

Mais dans cette maniere d'annoblis-
sement le service ne produit son effet que
lors que les Titulaires sont decedés revestus
ou qu'ils ont acquis le droit de Veteran
par le tems de vingt années et en
consequence des Lettres qui leur sont
accordées. /

Surquoy il faut observer qu'en l'année
1644 le Roy accorda par une declaration
aux Officiers de la plus part des Compag.ies
Souveraines du Royaume la noblesse
personnelle et communicable par le service

annoblissem.t des Officiers des Compag.ies Souverain.s en 1644 au 1.er degré

revoqué en 1669

d'un seul degré, mais ce privilege a esté revoqué par la declaration de 1669 et leur privilege a esté reduit a l'ancien usage des deux degrez./

Mais devant ces declarations — d'attribution de noblesse au 1.er degré et de revocation, les Parlements au rapport de Bacques ont toujours fait partager noblement les Enfans des officiers des Cours Souveraines et les ont deschargés des tailles des fonds prefix des 1.er degré./

Leurs Enfans ont toujours partagés noblement

Il y avoit aussy beaucoup de maisons des principales villes du Royaume qui pour s'estre maintenues dans le service du Roy pendant les anciens troubles avoient obtenus pour leurs maires et Echevins la noblesse au 1.er degré,

Anoblissement des maires et Echevins de quelques villes revoqué

mais comme on a reconnu que cette
ample concession remplissoit les Provinces
de Nobles qui ne meritent pas la meme
consideration que leurs ancestres; ces
privileges exhorbitans ont esté
revoques a divers tems./

La plus part des auteurs qui ont escrit
sur cette matiere ont encore pretendu
que la possession des grands fiefs avec
dignitez, comme Marquisats, Comtez
et Baronnies et l'Erection qui s'en
faisoit par le Prince en faveur d'un
Roturier l'annoblissoit M.r Cujas est
de cet avis, neanmoins il semble
que l'usage en est au contraire il est
vray que l'article 258 de l'Ord.ce
de Blois qui ne veut pas que les fiefs
annoblissent ne fait mention que

l'Ord.ce ne veut pas que
les fiefs avec dignité
acquis en prix d'argent
annoblissent

ceux acquis a prix d'argent et non
pas des fiefs qui sont érigés en faveur
de ceux qui l'en ont merité par leurs
services l'Investiture du Prince, /

anoblissent par l'accolade hors d'usage

on a prétendu encore que ceux que le Roy
faisoit Chevaliers par l'accolade devenoient
nobles en recevant cet honneur de leur
Prince, mais cette manière d'anoblir
n'est plus en usage et il faut estre
noble a present pour estre admis au

Chevaliers des ordres du Roy doivent estre nobles

nombre des Chevaliers des ordres du Roy
et parceque au prejudice de leurs statuts
et meme des ordonnances l'ordre
de St. michel avoit été conferé dans
les derniers tems, indistinctement aux
nobles et a ceux qui ne le sont pas, le
Roy a nommé M.rs Colbert, de Noailles
et Beringhen pour examiner les titres
de Noblesse de tous ces Chevaliers dont
le nombre a été reduit a 100 lesquels ont
tous justifié leur noblesse. /

La Noblesse etans une fois acquise;
elle se perpetue et se communique a la
posterité de degré en degré par les
Enfans males et Legitimes dont suivent
trois consequences necessaires./

Ce qui perpetue la noblesse

La 1.ere que les femmes n'anoblissent
point meme aux termes de la Coustume
de Champagne, qui porte que pour estre
noble il suffit d'estre descendu de pere
ou de mere Noble, ce privilege ayant
été accordé aux Champenois apres la
Bataille de Fontenay pres Auxerre
entre Charles le Chauve et les freres
ou la plus part de la noblesse de
Champagne fut tuée; mais ce privilege
est aboly et n'a lieu que pour les Effets
Coustumiers et non pas pour l'Exemption
des Tailles./

femmes ne peuvent anoblir

privilege de la noblesse par les femmes en Champagne aboly

Nous n'avons d'Exemples contraires a
cette maxime que les privileges
accordés a la famille de la pucelle
d'Orleans par le Roy Charles 7. tant
aux masles qu'aux filles descendans
de ses freres qui ont été revoqués
en 1634 a l'égard des femmes seulem.t
qui a l'avenir n'annobliront plus leurs
maris et ceux accordés aux
descendans de Ludes le maire de
Charles 5.t mais aussy revoqué par
le reglement de 1598.

femmes descendans des freres de la pucelle d'orleans n'annoblissent plus leurs maris

La 2.e consequence est que
l'adoption ne peut transmettre
la Noblesse a une personne etrangere
encore moins les substitutions ou
donations a la charge de porter le
nom et armes, les ordonnances

adoption n'y substitution ne conferent la noblesse

y sont mesme precises. /

Et la Qe que les Bastards des Gentils hommes sont Roturiers S'ils ne sont annoblis pour de service tres considerables Suivent la disposition expresse du Reglement de 1600 avant lequel il y a lieu de croire par les termes du Reglement que leur condition etoit favorablement En effet c'est une maxime que l'on a Suivie dans la commission generale etablie en Execution de l'arrest du Conseil du 22e mars 1666 que Bastards avant 1600 etoient reputez Nobles Ce Reglement ne semble avoir disposer que pour l'avenir. /

Bastards de Nobles avant 1600 reputés nobles

Lettres de legitimation ne donnent pas Noblesse

Ainsy les Lettres de legitimation qui s'accordent presentement aux Bastards ne les rendent capables que de tenir des offices et des Benefices et ne leur donnent pas la noblesse qui ne peut leur estre accordée que par Lettres particulieres et pour consideration de services.

Surquoy il faut remarquer que ce qui s'observe à l'égard des Bastards

des Gentils hommes n'a pas lieu
a l'Egard des Bastards des Princes qui
ont dans tous les tems été
reconnus pour Gentilshommes ;
mais cette exception ne doit pas
estre Etendue aux Bastards des
Seigneurs et officiers Considerables
quoy que Mr. Charles Loiseau
et plusieurs autres layent avancé
cela seroit de trop grande conse=
quence, l'Usage mesme n'y est
entierement contraire

Bastards des Princes sont nobles

ceux des Seigneurs Roturiers

Pour conserver la noblesse ou

Ce qui conserve la Noblesse

a jugé qu'il etoit necessaire de satisfaire aux devoirs et aux obligations marqués dans toutes les lettres qui ne sont accordées que a la charge de vivre noblement et de servir aux occasions.

le service dans les armées conserve la noblesse

On a diversement expliqué
ce que c'est que vivre noblement
et peu ont cru que ce fut
assez de ne point déroger ; Et
à l'égard du service la plus part
ont jugé que le service de
l'arrierban n'étoit pas suffisant
parce qu'il est une charge de
fief et non de la personne
et qu'il comprend aussy les
Roturiers d'ou vient que la
Comparution en l'arrierban n'est
pas une preuve de noblesse
ains bien prendre le service
d'obligation se doit rendre
dans les armées lorsqu'il y a
guerre ouverte et declarée
ce qui est supplée dans les

Comparution en l'arrierban n'est pas preuve de noblesse

Employ de Robbe conservant la noblesse

Employez Civils qui sont qualifiez
en droits militia togata et palatina. /

Le Souverain